

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA VENDEE
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL**

ARRETE N°035/2021

Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de
Triaize

La Présidente de la Communauté de Communes,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R153-18, définissant la procédure de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L.54, R.21, R.25, et R.31 ;

VU l'arrêté du 18 mars 2021 portant abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF et de l'arrêté du 1^{er} mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Triaize.

ARRETE :

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Triaize est mis à jour à la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette mise à jour a pour effet d'intégrer l'arrêté du 18 mars 2021 portant abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF et de l'arrêté du 1^{er} mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange à ses annexes.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- affiché pendant un mois en Mairie de Triaize et au siège de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

- adressé à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale des Fréquences et à Monsieur le Maire de la Commune de Triaize.

Article 4 : Les documents du PLU modifiés par la mise à jour sont tenus à la disposition du public à la Mairie de Triaize, à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Article 5 : Madame la Présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Luçon, le 26/07/2021

La Présidente,
Brigitte HYBERT

La Présidente,

- ♦ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- ♦ Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Transmis au contrôle de légalité :
Publié le

NOM D'APPEL	CODE	OBJET	DATE CREATION	GESTIONNAIRE
PASSAGE DES PIETONS SUR LE LITTORAL	EL 9	Instituée de plein droit sur l'ensemble du littoral	31/12/1976	DDE
RESERVES NATURELLES	AC 3	Baie de l'Aiguillon	09/07/1996	DIREN
TELECOMMUNICATIONS Supprimé par arrêté en date du 26/07/2021	PT 2	Liaison hertzienne régionale : Luçon-La Tranche sur Mer	20/06/1989	FRANCE-TELECOM

SERVITUDES AU TITRE DE L'ARTICLE R 126.1 DU CODE DE L'URBANISME

Servitudes concernant les réserves naturelles AC₃

Servitudes de passages des piétons sur le littoral EL₉

Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques ~~concernant la production contre les~~ PT₂
~~stations, des centres d'émission et de réception~~
~~exploités par l'Etat~~

AUTRES INFORMATIONS

Repères géodésiques

Sites archéologiques



Commune de

TRIAIZE

Vu pour être annexé à
arrêté en date du 21.07.2005
Le Maire,
J.M. LANDAIS

PLAN DES SERVITUDES

EDITE: PREFECTURE
PORTENAY-LE-COMTE
21 JUL 2005
COURRIER ARRIVE

Echelle: 1/5000

Service de l'urbanisme et de l'aménagement



SERVITUDES AU TITRE DE L'ARTICLE R 126.1 DU CODE DE L'URBANISME

Servitudes concernant les réserves naturelles



AC3

Servitudes de passages des piétons sur le littoral



EL9

Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat



PT2

Supprimé par arrêté en date du 26/07/2021

AUTRES INFORMATIONS

Repères géodésiques



Sites archéologiques



Commune de

TRIAIZE

Vu pour être annexé à mon *arrêté* en date du 11 mai 2005

Le Maire,

J.M. LANDAIS

PLAN DES SERVITUDES

SUB-PREFECTURE
INTERVALE-COMTE

21 UEL 2005

COURRIER ARRIVE

Echelle: 1/5000

Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement





Direction
Départementale
de l'Équipement
Vendée

Commune de

TRIAIZE

Vu pour être annexé à mon *La Dr. de l'équipement*
arrêté en date du 22 NOV. 2005
Le Maire.



J.M. LANDAIS

PLAN DES SERVITUDES



Echelle: 1/5000

Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement

SERVITUDES AU TITRE DE L'ARTICLE R 126.1 DU CODE DE L'URBANISME

Servitudes concernant les réserves naturelles



AC₃

Servitudes de passages des piétons sur le littoral



EL₉

~~Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat~~



PT₂

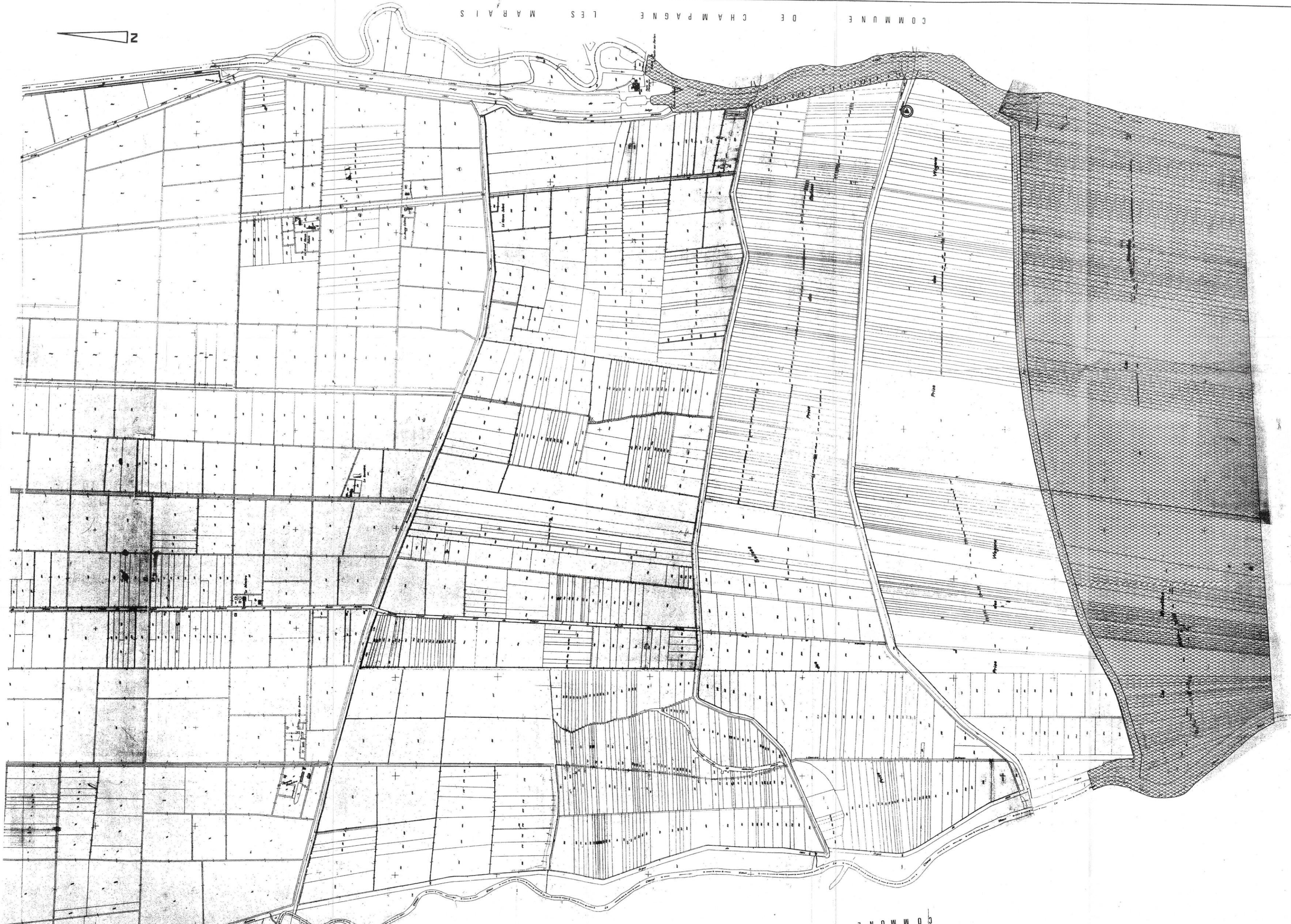
Supprimé par arrêté en date du 26/07/2021

AUTRES INFORMATIONS

Repères géodésiques



Sites archéologiques



ANSE DE L'AIGUILLON



Mairie
1 Place Georges Clémenceau
TRIAIZE 85580

A R R E T E D U M A I R E
Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme
de la Commune de TRIAIZE

Le Maire de la Commune de TRIAIZE (vendée) ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-43, L 152-7, L 153-60 et R 153-18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-DDTM85-502 en date du 30 novembre 2015 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) du Bassin du Lay ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de TRIAIZE est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, a été annexé le plan de prévention des risques littoraux comme nouvelle servitude d'utilité publique (PM1).

Article 2 : La mise à jour a été effectuée dans les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture. L'ensemble du PPRL approuvé est également disponible sur le site internet des services de l'état en Vendée : <http://www.vendee.gouv.fr/dossier-d-approbation-a2174.html>. (rubriques : Politiques publiques > Prévention des risques naturels et technologiques > Plans de prévention des risques naturels > PPR Littoraux).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à la Sous-Préfecture de Fontenay le Comte ainsi qu'à La Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Fait à TRIAIZE le 19 mai 2016
Le Maire,

J.M. Landais

Scan :

→ EA

→ HP

→ SERN/RQC

2016.05.19

fait le 31-05-16



PRÉFET DE LA VENDEE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°15-DDTM85-502

portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) « Bassin du Lay »

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- VU** le code de l'environnement en son titre II du livre 1er, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment son article L.126-1;
- VU** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;
- VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;
- VU** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques;
- VU** la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la "prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux";
- VU** la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux sur le territoire national;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-DDTM/SERN/SIDPC n°77 du 22 février 2012 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) « Bassin du Lay »
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15-DDTM/SERN n°119 du 6 mars 2015 prorogeant le délai d'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) « Bassin du Lay »
- VU** l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-384 du 3 juillet 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux "Bassin du Lay",
- VU** la consultation des services et des collectivités prévue à l'article R.562-7 du code de l'environnement, effectuée par courrier et dont les avis ont été consignés ou annexés aux registres de l'enquête publique;
- VU** l'avis défavorable du conseil municipal de Angles, en date du 23 juin 2015;
- VU** l'avis défavorable du conseil municipal de la Grues, en date du 30 juin 2015;
- VU** l'avis défavorable du conseil municipal de La Tranche-sur-mer, en date du 05 juin 2015;
- VU** l'avis réputé favorable du conseil municipal de Longeville-sur-mer, en date du 13 juillet 2015;
- VU** l'avis défavorable du conseil municipal de Saint Benoist-sur-mer, en date du 29 juin 2015;
- VU** l'avis défavorable du conseil municipal de Saint Denis-du-Payré, en date du 10 juillet 2015;
- VU** l'avis défavorable du conseil municipal de Saint Michel-en-l'Herm, en date du 04 juin 2015;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Triaize, en date du 16 juin 2015;

VU l'avis défavorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays né de la Mer, en date du 02 juillet 2015;

VU l'avis défavorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Moutierrois, en date du 17 juin 2015;

VU l'avis défavorable du comité syndical du Syndicat Mixte du Pays de Luçon, en date du 25 juin 2015;

VU l'avis réputé favorable du comité syndical du Syndicat Mixte du SCOT sud-ouest, en date du 13 juillet 2015;

VU l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Talmondaï, en date du 13 juillet 2015;

VU l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture en date du 19 juin 2015;

VU l'avis défavorable de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Vendée en date du 02 juillet 2015;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Vendée en date du 15 juillet 2015;

VU l'avis favorable de la Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière en date du 19 juin 2015;

VU la décision du Président du tribunal administratif de Nantes en date du 11 juin 2015 par laquelle le président du tribunal administratif a désigné la commission d'enquête;

VU le rapport de la commission d'enquête publique relative au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable avec réserves en date du 30 octobre 2015;

VU le rapport proposant le projet de PPRL pour approbation en date du 26 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que les aléas littoraux et d'inondation terrestre sur les communes de Angles, Grues, La Tranche-sur-mer, Longeville-sur-mer, Saint Benoist-sur-mer, Saint Denis-du-Payré, Saint Michel-en-l'Herm et Triaize, sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés;

CONSIDERANT que le projet de plan de prévention des risques littoraux a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens à ces aléas (de submersion marine, d'érosion et d'inondation terrestre) en délimitant des zones exposées aux risques et en déterminant, en fonction de l'intensité du risque encouru, les interdictions de constructions ou les autorisations avec prescriptions, ainsi qu'en définissant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde;

CONSIDERANT que la procédure de PPRL a fait l'objet d'une concertation auprès des personnes associées ou intéressées (au sens de l'article R562-3 du code de l'environnement) notamment par des réunions du comité de pilotage, des réunions publiques et des réunions et échanges avec les associations et les élus;

CONSIDERANT que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée du 03 août 2015 au 11 septembre 2015 inclus, sur les communes de Angles, Grues, La Tranche-sur-mer, Longeville-sur-mer, Saint Benoist-sur-mer, Saint Denis-du-Payré, Saint Michel-en-l'Herm et Triaize, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2015, et que la communication et la participation du public ont été satisfaisantes;

CONSIDERANT que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des adaptations limitées ne remettant pas en question l'économie générale du projet de plan de prévention des risques littoraux « Bassin du Lay » soumis à enquête publique,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) « Bassin du Lay » concernant les communes de Angles, Grues, La Tranche-sur-mer, Longeville-sur-mer, Saint Benoist-sur-mer, Saint Denis-du-Payré, Saint Michel-en-l'Herm et Triaize, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le PPRL comprend les pièces suivantes :

- une notice de présentation et ses annexes,
- un règlement et ses annexes,
- des plans de zonage réglementaire.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les maires des communes visées à l'article 1 ci-dessus,
- Messieurs les présidents des communautés de communes du Pays né de la Mer, du Pays Moutierrois et du Pays Talmondaï,
- Messieurs les présidents du Comité Syndical des Syndicats Mixtes du Pays de Luçon et du SCOT Sud-Ouest
- Madame la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Pays-de-la-Loire,
- Madame la directrice générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.
- Monsieur le président du Conseil Départemental de la Vendée,
- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée,
- Monsieur le président de la délégation Pays-de-la-Loire du Centre National de la Propriété Forestière.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal OUEST-FRANCE (édition de Vendée).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies des communes sus-mentionnées, aux sièges des communautés de communes ainsi qu'aux sièges des syndicats mixtes sus-mentionnés pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Le plan approuvé y sera tenu à la disposition du public, ainsi qu'en préfecture, en sous-préfecture des Sables d'Olonne, en sous-préfecture de Fontenay-le-Comte et à la DDTM.

À l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier durant au moins un mois, le maire et les présidents de communauté de communes transmettront au préfet un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 6 :

Le plan de prévention des risques littoraux de « Bassin du Lay » approuvé vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement. Il sera annexé aux documents d'urbanisme communaux en vigueur, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Une copie de l'arrêté du maire constatant la mise à jour du document d'urbanisme communal sera également adressée au préfet de la Vendée.

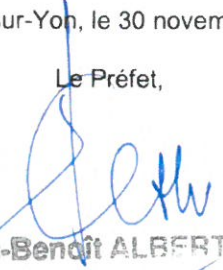
ARTICLE 7 :

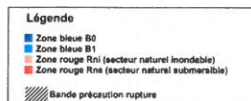
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le préfet de la Vendée,
- le sous-préfet des Sables d'Olonne
- le sous-préfet de Fontenay-le-Comte
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- les maires des communes visées à l'article 1 ci-dessus,
- les présidents des communautés de communes visées à l'article 3 ci-dessus,
- les présidents des syndicats mixtes visés à l'article 3 ci-dessus.

À la Roche-sur-Yon, le 30 novembre 2015

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES LITTORAUX

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
n° 15-DOTM85-602
du 30 novembre 2015

Fait à La Roche-sur-Yon
le 30 novembre 2015

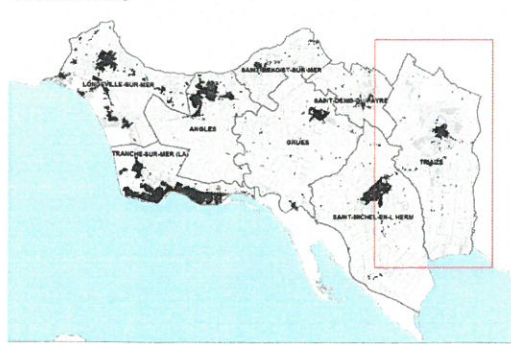
Le Préfet

Jean-Benoît ALBERTIN

Approbation



TABLEAU D'ASSEMBLAGE



DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DE TRIAIZE



Dossier d'approbation

Notice explicative - Février 2014

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 19/02/2014
JARRY Alain, Maire
le : 20/02/2014.

Révision simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme

Dossier d'approbation

Notice explicative



Bureau d'études environnement

12 rue Milcendeau

85300 CHALLANS

Tél : 02 51 35 63 79

oce@oce-environnement.fr



Agence d'Urbanisme du Paysage et
de l'Architecture

5 rue de la Marne

85 600 MONTAIGU

Tél : 02.51.46.86.43

contact@sitesetprojets.fr

SOMMAIRE

Contexte et objectifs de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme	3
Exposé des modifications	5
Justifications des choix retenus.....	13
La consommation des espaces agricoles.....	15
Analyse de l'état initial de l'environnement	16
Impact du projet sur l'environnement.....	17
mesures prises pour compenser, réduire ou supprimer les effets sur l'environnement.....	18

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA REVISION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La Commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 novembre 2005.

Conformément au Code de l'Urbanisme, la procédure de révision simplifiée est utilisée lorsqu'elle a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité, elle peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. La révision simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées, préalablement à l'enquête publique.

La procédure de révision simplifiée n°3 a pour objet de modifier le plan de zonage du PLU sur le village de la Joyeuse (zone A) pour autoriser l'extension de son siège agricole.

Les pièces du PLU modifiées et mises à l'enquête publique sont les suivantes :

- La délibération du Conseil Municipal (pièce n°1),
- La présente notice explicative (pièce n°2),
- Le plan de zonage (pièce n°3).
- Le dossier de consultation de la Commission Départementale de la Nature, du Paysage et des Sites en annexe (pièce n°4).

La Commune de Triaize occupe une superficie de 5 800 ha et compte 1 029 habitants. Secteur rural rétro-littoral du Marais Poitevin, son territoire se partage entre marais desséché, marais intermédiaire et pré salé. Seul le bourg aggloméré, installé sur un îlot calcaire, domine légèrement cet espace protégé au titre :

- de la loi Littorale,
- du classement de la Baie de l'Aiguillon en Réserve Naturelle Nationale,
- du classement du Marais Poitevin en site Natura 2000 (Zone de Protection Spéciale, Site d'Importance Communautaire) et en Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux,
- des zones humides d'importance nationale sur la Baie de l'Aiguillon et le Marais Poitevin.

La présente révision simplifiée fait l'objet d'une consultation :

- de la Commission Départementale des Sites (CDNPS) au titre du déclassement d'espace remarquable (article L 146-6 du code de l'urbanisme),
- du Préfet au titre de son autorité environnementale, la révision simplifiée faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

Le dossier de consultation de la CNDPS est annexé à la présente révision simplifiée. Il expose :

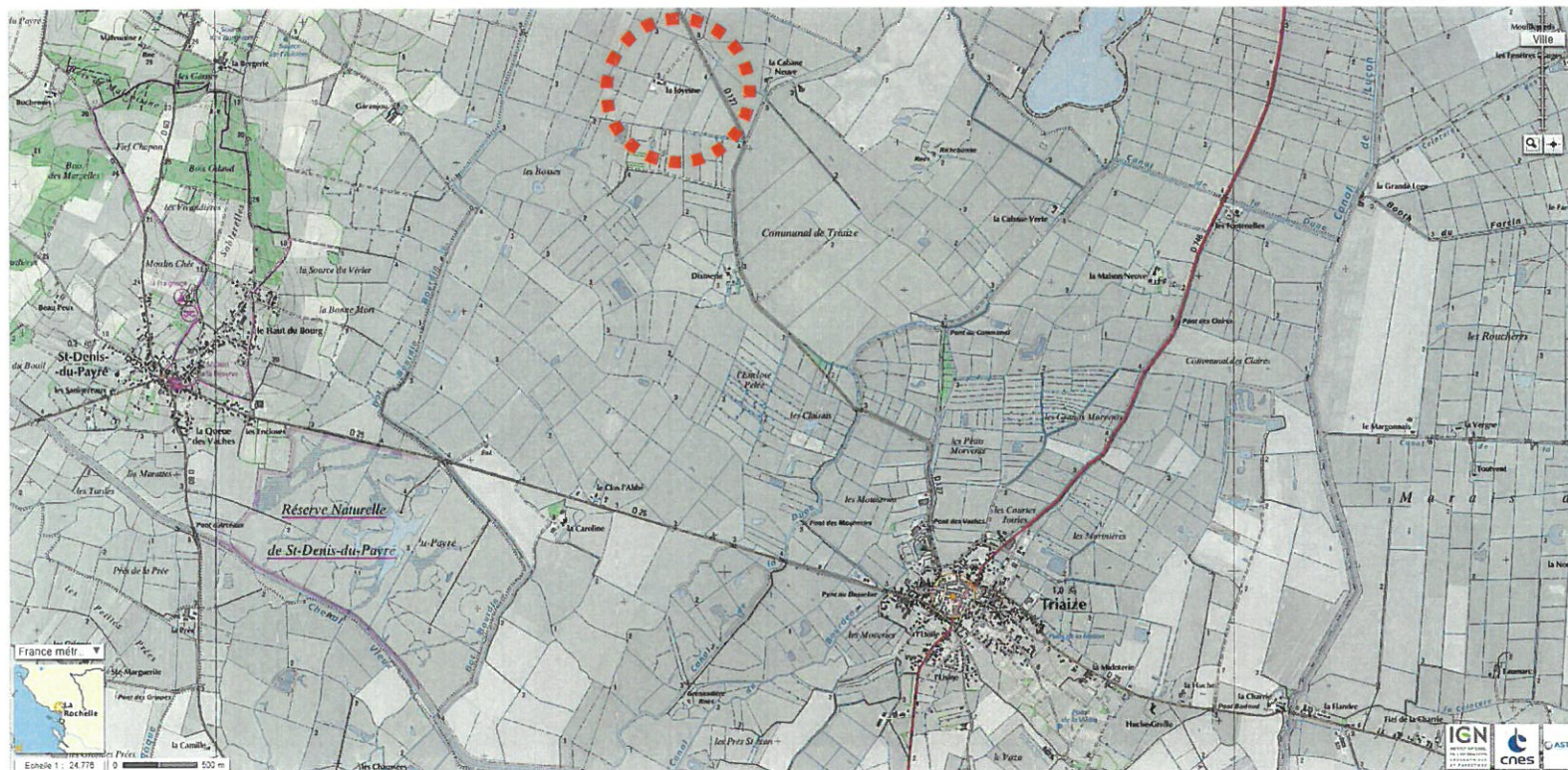
- l'analyse de l'état initial de l'environnement,
- l'impact du projet sur l'environnement
- et les mesures prises pour compenser, réduire ou supprimer les effets sur l'environnement.

La révision simplifiée n°3 du PLU a pour objectif de pérenniser l'activité agricole sur la commune en offrant les meilleures conditions de développement du siège d'exploitation du village de la Joyeuse (élevages bovin), tout en préservant la qualité écologique et paysagère du site.

EXPOSE DES MODIFICATIONS

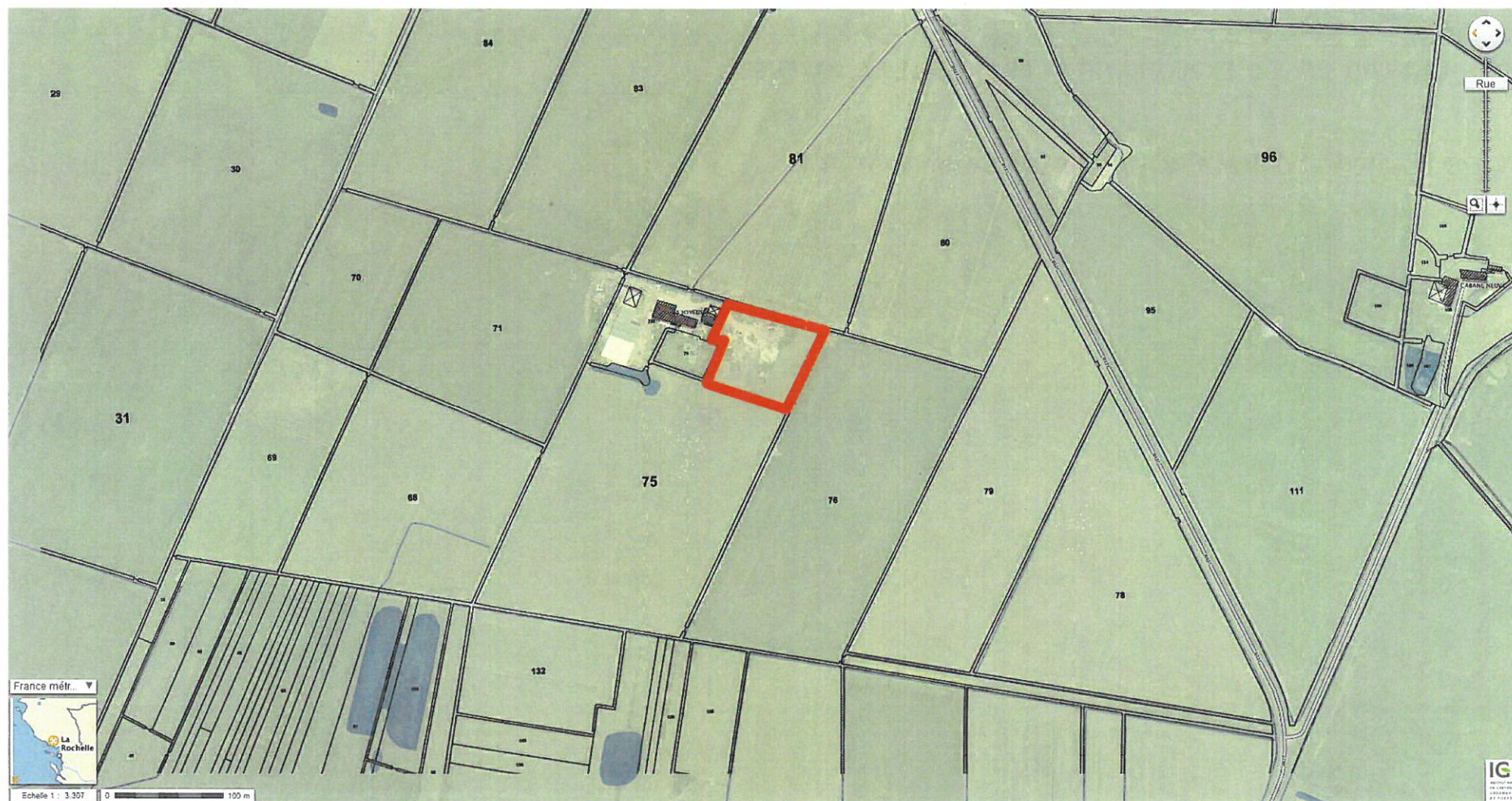
EXTENSION DU SIEGE D'EXPLOITATION - VILLAGE DE LA JOYEUSE

Plan de localisation du siège d'exploitation (village de la Joyeuse)



Source : Géoportail

Plan de situation (en rouge, le périmètre opérationnel du projet d'aménagement)



Source : Géoportail

Présentation du projet

L'activité principale du siège d'exploitation est l'élevage de bovins, destiné à la production de viande. Le troupeau de l'exploitant (hors veaux sous mères) est uniquement constitué de vaches allaitantes.

En 2011, le nombre d'UGB (1) en vaches allaitantes s'élevait à moins de 100 (97,59), la grande majorité étant des femelles de plus 36 mois. Les terres associées à cette exploitation sont uniquement tournées vers le pâturage et le fauchage pour foin. Une partie du foin est actuellement stocké à ciel ouvert car l'exploitant ne dispose pas d'une aire de stockage assez importante pour l'entreposer dans sa totalité.

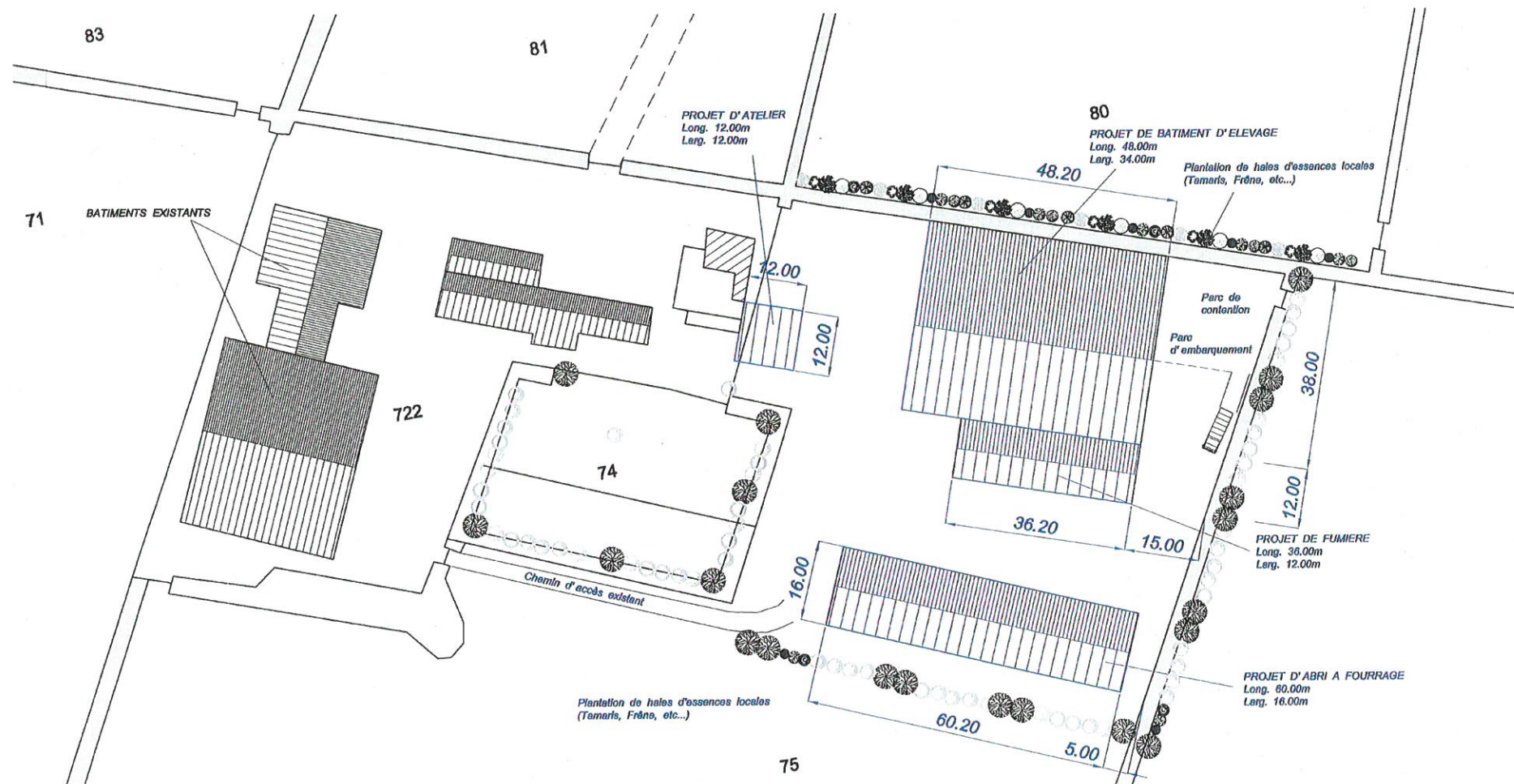
L'exploitant projette de doubler son cheptel, actuellement de 97 UGB. Pour ce projet, il a besoin d'une surface d'environ 9 000 m² (cf. plans ci-après). L'exploitant agricole désire réaliser plusieurs bâtiments de stockage en continuité de la ferme existante (cf. plans ci-après).

La Municipalité souhaite autoriser l'extension du siège d'exploitation du village de la Joyeuse afin de répondre aux besoins de développement de l'exploitant.

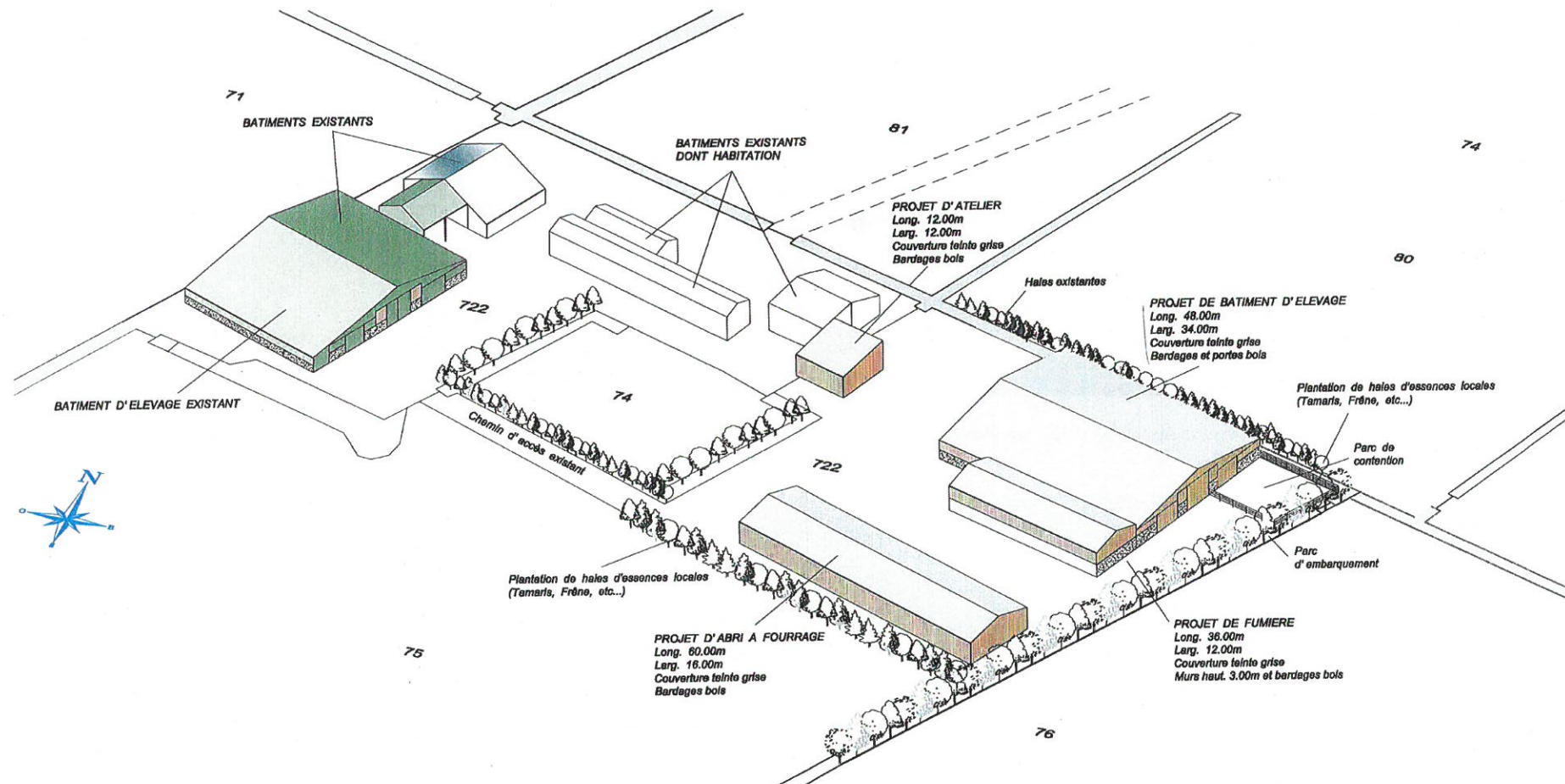
Pour permettre la réalisation de ce projet, la Commune a décidé d'engager une révision simplifiée de son PLU pour agrandir la zone agricole (zone A du PLU) inscrite sur cet écart.

¹ Unité Gros Bétail

Le projet - Vue en plan masse (source : SAE SICOM)



Le projet - Vue en perspective (source : SAE SICOM)



Repérage photographique



La façade Est du siège d'exploitation de la Joyeuse depuis la RD 127 (vue lointaine)



La façade Est du siège d'exploitation de la Joyeuse depuis la RD 127 (zoom)

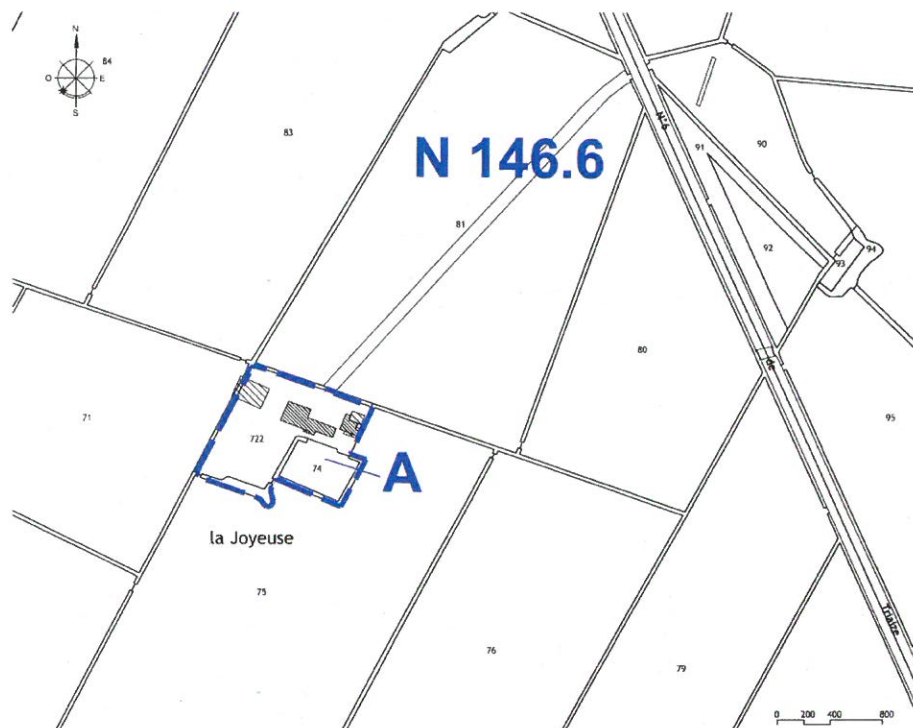


Le siège d'exploitation de la Joyeuse depuis le chemin d'accès Nord

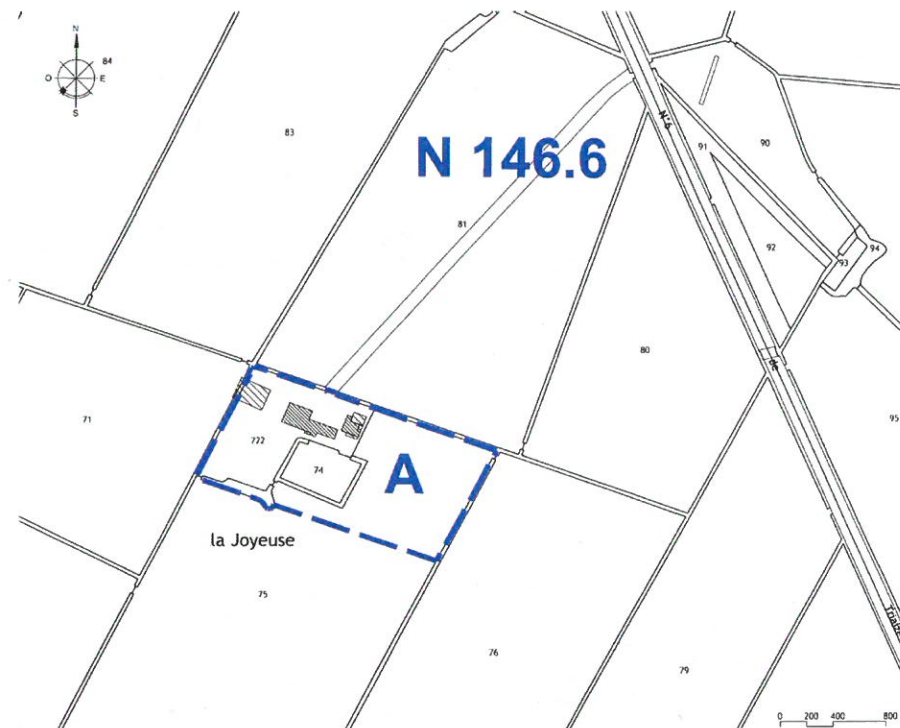


Le siège d'exploitation de la Joyeuse depuis le chemin d'accès Nord (zoom)

Plan de zonage du PLU avant la révision simplifiée n°3



Plan de zonage du PLU après la révision simplifiée n°3



Surface de la zone A avant modification du plan de zonage du PLU : 9 000 m²

Surface de la zone A après modification du plan de zonage du PLU : 18 000 m²

La révision simplifiée n°3 concerne uniquement l'ajustement du plan de zonage du PLU.

JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS

L'extension du siège d'exploitation du village de la Joyeuse est justifiée au regard des contraintes et enjeux suivants :

1. Répondre à la demande de l'agriculteur pour pérenniser son activité et enrayer le déclin de l'élevage bovin sur la commune, constaté depuis une trentaine d'année. La Commune de Triaize est confrontée, comme sur de nombreux secteurs en Vendée, à une concentration progressive des exploitations agricoles depuis les années 1980 (cf. tableau ci-après) et, parallèlement, une chute des effectifs des cheptels. Ce phénomène touche particulièrement l'élevage bovin : la commune comptait ainsi un cheptel de 1 634 unités en 1988 contre 1 399 en 2000 soit une baisse de 25 % sur douze ans.

AGR T1M - Exploitations agricoles

	Nombre d'exploitations		SAU (1) moyenne (ha)	
	2000	1988	2000	1988
Toutes exploitations (2)	39	62	98	59
dont exploitations professionnelles	32	47	116	74

(1) : Superficie agricole utilisée

(2) : y compris les exploitations sans SAU

Source : AGRESTE, recensements agricoles, 1988 et 2000

AGR T3M - Cheptel

	Exploitations concernées		Effectif	
	2000	1988	2000	1988
Bovins	17	36	1 399	1 634
dont vaches	16	36	642	761
Volailles	17	38	6 511	527

Source : AGRESTE, recensements agricoles 1988 et 2000

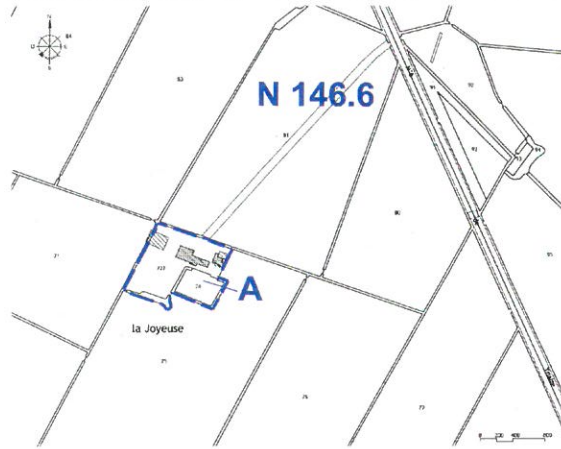
2. Améliorer la qualité paysagère du siège d'exploitation.

Le siège d'exploitation actuel présente plusieurs points sensibles à améliorer (cf. repérage photographique pages 9 et 10) : dégradation du bâti ancien, mauvaise insertion des bâtiments d'élevage (matériaux, couleurs, état) et des zones de stockage de matériels et du fourrage. Le projet d'aménagement proposé par l'exploitant contribue à une meilleure intégration paysagère du siège d'exploitation, dans un site particulièrement sensible (le marais au relief modéré et à la végétation rare). Il comprend en effet :

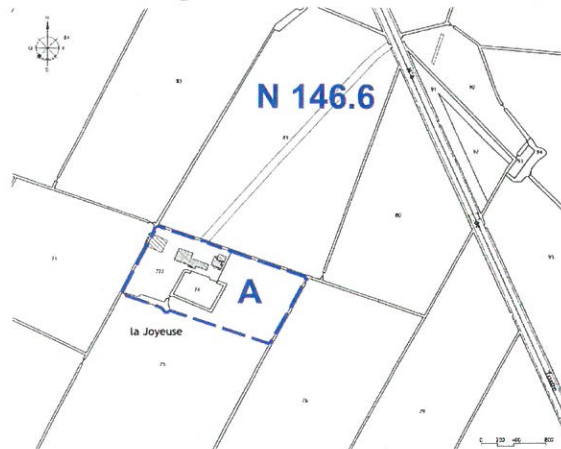
- des nouveaux bâtiments pour abriter le fourrage et le matériel agricole, permettant par la même occasion, de « masquer » ces éléments dans le site,
- Une implantation des nouveaux édifices au plus près des bâtiments existants pour limiter le mitage et optimiser le foncier,
- Un maintien de la bande de recul pour préserver les étiers présents au pourtour du site,
- Et un volet paysager facilitant l'insertion des édifices dans le site (bardage bois, toiture en fibrociment gris, plantations d'essences locales...).

LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES

Plan de zonage du PLU avant la révision simplifiée n°3



Plan de zonage du PLU avant la révision simplifiée n°3



Différentiel consommation d'espace agricole 2005/2013 : + 0.9 ha

Le projet de révision simplifiée du PLU augmente la zone agricole d'environ 9 000 m² pour conforter l'activité du siège d'exploitation.

Pour rappel, le projet d'aménagement du site de la Joyeuse s'inscrit dans les orientations du PADD à savoir :

- « La mise en valeur du site et du patrimoine pour préserver l'identité du territoire communal.

95 % du territoire communal fait l'objet de protection (loi littorale, ZNIEFF, ZICO, Zone naturelle, ...). La commune bénéficie d'un milieu naturel diversifié composé pour l'essentiel par du marais.

- La préservation des ressources naturelles

La protection de l'activité agricole a revêtu une place prépondérante dans le cadre de l'élaboration du PLU. Elle est essentielle pour maintenir un espace agricole suffisamment important (1/3 du territoire est contenu dans le périmètre de la loi littorale) pour l'extension des structures en place ainsi que la création de nouvelles productions. »

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cf. annexe (pièce n°4)

IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Cf. annexe (pièce n°4)

MESURES PRISES POUR COMPENSER, REDUIRE OU SUPPRIMER LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cf. annexe (pièce n° 4)

**DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DE TRIAIZE**

Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de TRIAIZE

Le Maire de la Commune de TRIAIZE;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 126.1, R 123.13, R 123.14, R 123.22, R 126.1 et suivants;

VU la délibération du Conseil Municipal approuvant le PLU en date du 22/11/2005;

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 16/10/2008 approuvant les révisions simplifiées n° 01 et 02 du PLU;

VU la décision du Conseil Municipal approuvant la révision du zonage d'assainissement en date du 16/10/2008;

VU le plan annexé;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de TRIAIZE est mis à jour à la date du présent arrêté.

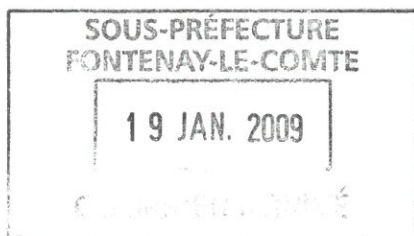
A cet effet, la notice explicative et le plan de zonage sont annexés au Plan Local d'Urbanisme.

Article 2: La mise à jour a été effectuée au moyen de documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture.

Article 3: Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4: Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à TRIAIZE le 16 JAN. 2009



Envoyé à la Préfecture, le 16 JAN. 2009

Publié le 16 JAN. 2009

Le Maire,



LE MAIRE;

A.Jarry.





COMMUNE DE TRIAIZE REVISION SIMPLIFIEE DU PLU

NOTICE EXPLICATIVE

Le présent dossier a pour objet la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, dans le cadre de la loi Urbanisme et Habitat de Juillet 2003.

La révision simplifiée en application du L.123.9 du Code de l'Urbanisme peut être employée lorsque l'on a un projet d'extension de zones constructibles sans porter atteinte à l'économie générale.

Lors de l'élaboration du PLU (2000 – 2004), l'ensemble construit abritait un siège d'exploitation en fin d'activité. Depuis, les bâtiments ont été acquis par des tiers à l'activité agricole.

Pour participer au développement nécessaire, le nouveau propriétaire souhaite pouvoir réhabiliter les bâtiments.

L'activité agricole n'est en aucun cas perturbée, le siège d'exploitation le plus proche se situant à 200 m (La Duranderie).

Les modifications portent sur le point suivant :

PLAN DE ZONAGE P2, support informatique

- Classer la parcelle 30 en zone NH

COMMUNE DE TRIAIZE REVISION SIMPLIFIEE DU PLU



NOTICE EXPLICATIVE

Le présent dossier a pour objet la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, dans le cadre de la loi Urbanisme et Habitat de Juillet 2003.

La révision simplifiée en application du L.123.9 du Code de l'Urbanisme peut être employée lorsque l'on a un projet d'extension de zones constructibles sans porter atteinte à l'économie générale.

Lors de l'élaboration du PLU (2000 – 2004), l'étude a été réalisée à partir d'un fond de plan cadastral calque. Ce document ancien n'était pas à jour, beaucoup de constructions n'apparaissaient pas.

Pendant la durée de l'étude, les constructions manquantes ont été reportées en dépit de vérifications conjointes, bureau d'études et commune. Le constat est actuellement fait que des erreurs matérielles subsistent.

L'objet de la révision simplifiée consiste à mettre en cohérence le plan de zonage avec la réalité cadastrale. En effet, aujourd'hui, la commune est en possession de plans numérisés. Ces plans ont fait l'objet d'une vérification menée de concert : bureau d'études – commune.

Les modifications portent sur les erreurs matérielles suivantes :

PLAN DE ZONAGE P2, support informatique

- Classer la parcelle 602 en zone NH
- Classer les parcelles 554 – 33p en zone NH
- Classe la parcelle 31p en zone A
- Classer les parcelles 731p - 723 et 59 en zone A
- Classer la parcelle 730 en zone NH
- Mettre en cohérence la délimitation des zones N (146-6) et N
- Reporter un bâtiment agricole en zone A sur la parcelle 800

PLANS DE ZONAGE P1 - P2 – P3 – P4, support informatique

- Fermer le zonage en limite des communes

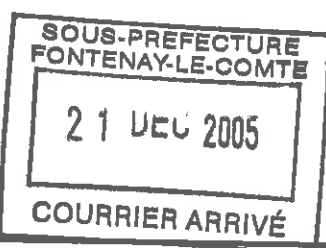
DEPARTEMENT
DE LA
VENDEE

commune de
TRIAIZE

PLAN LOCAL D'URBANISME

1

RAPPORT DE PRESENTATION



ELABORATION 0-0

prescrite
projet arrêté
approuvée

le 18 Septembre 2000

le 25 Mai 2005
le 22 NOV 2005

Vu pour être annexé à la délibération en date du

Le Maire,

Landais
Le Maire,

J.M. LANDAIS



Etude & réalisation confiées à :

Sarl Yves NICOLAS architecte d.p.l.g. urbaniste 85210 Sainte Hermine

SOMMAIRE

Préambule	p. 6
Présentation	p. 7
A - <u>ETAT INITIAL - MILIEU HUMAIN</u>	p. 11
I. Démographie	p. 12
1.1. Evolution générale	p. 12
1.2. Les facteurs de l'évolution	p. 13
1.3. La structure par âge	p. 15
II. Population active	p. 17
2.1. Evolution	p. 17
2.2. Taux d'activité	p. 18
2.3. Les migrations alternantes	p. 19
III. L'habitat	p. 20
3.1. Le parc de logements	p. 20
3.2. Le rythme de constructions	p. 22
3.3. Les lotissements	p. 23
IV. Activités économiques	p. 24
4.1. L'agriculture	p. 24
4.2. Autres services	p. 30

V.	Les équipements	p. 31
	5.1. Infrastructures routières	p. 31
	5.2. Equipements scolaires	p. 35
	5.3. Equipements sportifs, touristiques	p. 35
	5.4. Assainissement, eau potable, ordures ménagères	p. 36
VI.	Justification des besoins	p. 37
	6.1. Démographie	p. 37
	6.2. Logements	p. 38

B - ETAT INITIAL - MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

p. 40

I.	Le milieu physique	p. 41
	1.1. Situation	p. 43
	1.2. Le climat	p. 41
	1.3. Géologie	p. 45
	1.4. Hydrographie	p. 48
II.	Le milieu naturel	p. 51
	2.1. La flore et la faune	p. 47
	2.2. Les zones d'intérêt écologique et de protection	p. 56
	2.3. Les autres mesures de protection	p. 61
	2.4. Le site NATURA 2000	p. 70
III.	Patrimoine et paysage	p. 71
	3.1. Le patrimoine	p. 71
	3.2. Le paysage	p. 81

C -	<u>LES DISPOSITIONS DU PLU</u>	p. 89
I.	La traduction du PADD dans le PLU	p. 90
II.	Contenu du PLU	p. 96
	2.1. Le PADD	p. 96
	2.2. Un règlement	p. 97
	2.3. Des documents graphiques	p. 97
	2.4. Des annexes	p. 98
III.	Définition et contenu des zones	p. 99
	3.1. Superficie des zones	p. 102
IV.	Les autres prescriptions du PLU	p. 103
	4.1. Les emplacements réservés	p. 103
	4.2. Protection des boisements	p. 103
	4.3. Le Droit de Préemption	p. 103
V.	Impact sur l'environnement	p. 104
	5.1. Impact des zones urbaines et de leur extension	p. 105
	5.2. Les mesures prises pour la préservation du paysage naturel	p. 106



SITUATION

PREAMBULE

CADRE JURIDIQUE

La commune de TRIAIZE disposait d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 18.03.1983 et modifié une seule fois le 29.12.1986. C'est un document d'urbanisme remarquable par sa stabilité.

Néanmoins, le Conseil Municipal par délibération en date du 7.09.2000 l'a mis en révision.

Suite à la Solidarité Renouvellement Urbains (S.R.U.), les P.O.S. sont appelés à devenir des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U. Dans ce cadre, la révision du P.O.S. de la commune de TRIAIZE va se poursuivre sous le régime juridique de la loi S.R.U. du 13.12.2000.

Les actes administratifs précédemment pris demeurent valables, le Porter à Connaissance (PAC) a été envoyé à la Mairie le 11.01.2001

PRESENTATION

La commune de TRIAIZE se situe dans la partie Sud du département de la Vendée à quelque 37 kilomètres de LA ROCHE SUR YON, chef-lieu de Préfecture et à 34 kilomètres de FONTENAY LE COMTE chef-lieu de sous-Préfecture dont elle dépend. Elle fait partie du canton de LUCON qui compte 10 communes.

LES COMMUNES DE VENDEE

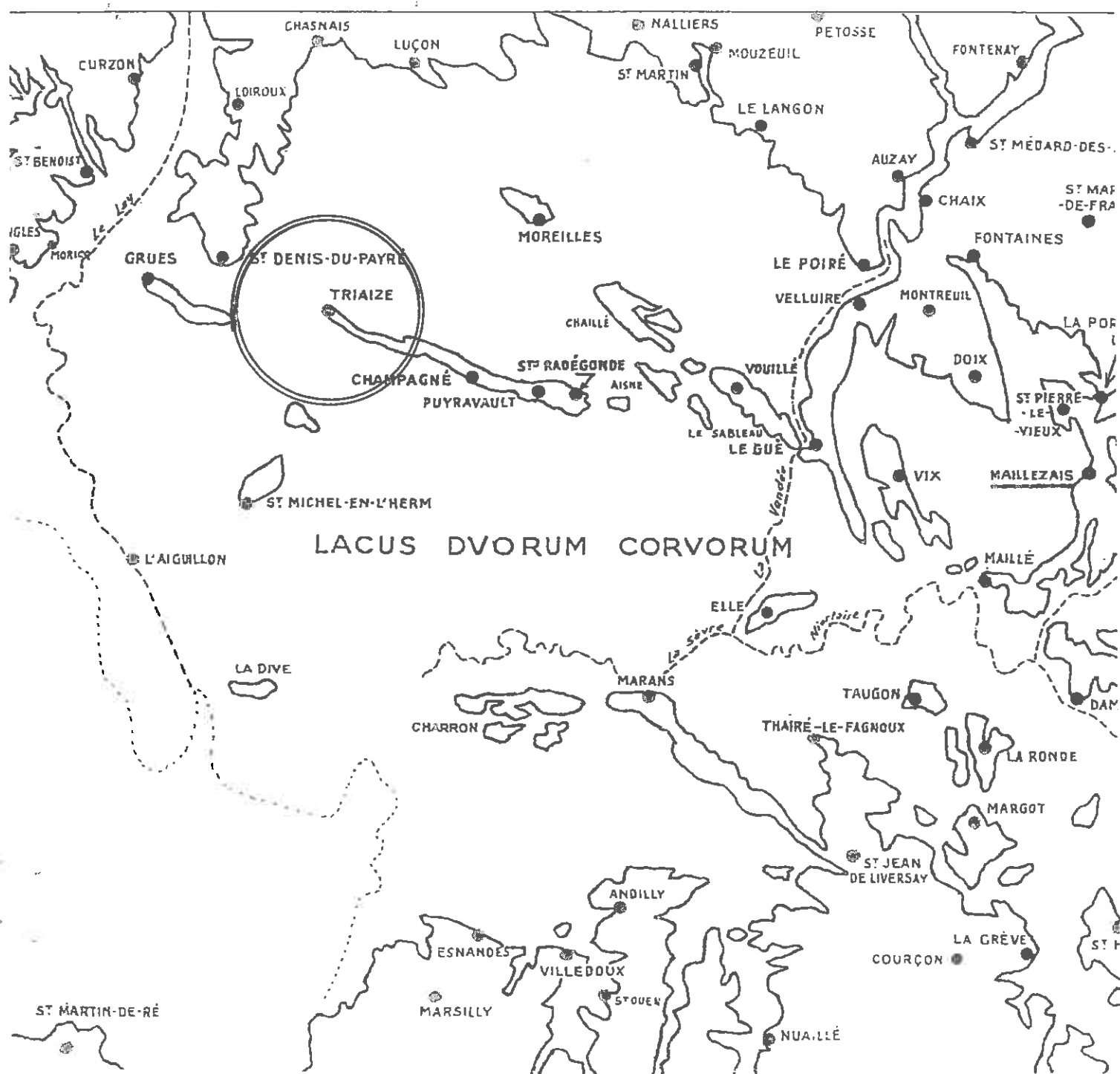


La commune de TRIAIZE est une grande commune en superficie avec 5 880 ha.

A l'Est du Sud-Luçonnais, elle est séparée par le canal de LUCON, de la commune de CHAMPAGNE LES MARAIS, la commune de TRIAIZE est séparée, au nord, de celle de LUCON, par le canal de LA MARGUERITE, à l'Ouest, par le BOT BOURDIN de celles de SAINT DENIS DU PAYRE et de CHASNAIS, tandis que le CHENAL VIEUX fait frontière avec ST MICHEL EN L'HERM ; enfin elle donne sur la mer par la Baie de l'AIGUILLON.

En l'an 800, époque où la mer arrivait jusqu'à LUCON, TRIAIZE était formée de trois îles perdues dans le Golfe des PICTONS. La première, LA DUNE, est la plus haute, la seconde LE VIGNEAU est moins élevée, elle correspond à un amas de coquillages, et la troisième est devenue le centre-bourg de TRIAIZE.

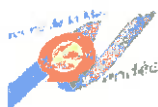
Sainte TRIAIZE, une religieuse de POITIERS du IV^e siècle aurait donné son nom à la commune (TRIAZIA en latin).



Actuellement la commune fait partie de la Communauté de Communes "Un pays né de la mer" créée par arrêté Préfectoral en date du 16.12.1998. Cette structure administrative regroupe les communes de :

- GRUES
- LAIROUX
- SAINT DENIS DU PAYRE
- SAINT MICHEL EN L'HERM
- TRIAIZE pour une population totale (recensement de 1999, sans double compte) de 956 habitants.

UNION DE COMMUNES



A. ETAT INITIAL - MILIEU HUMAIN

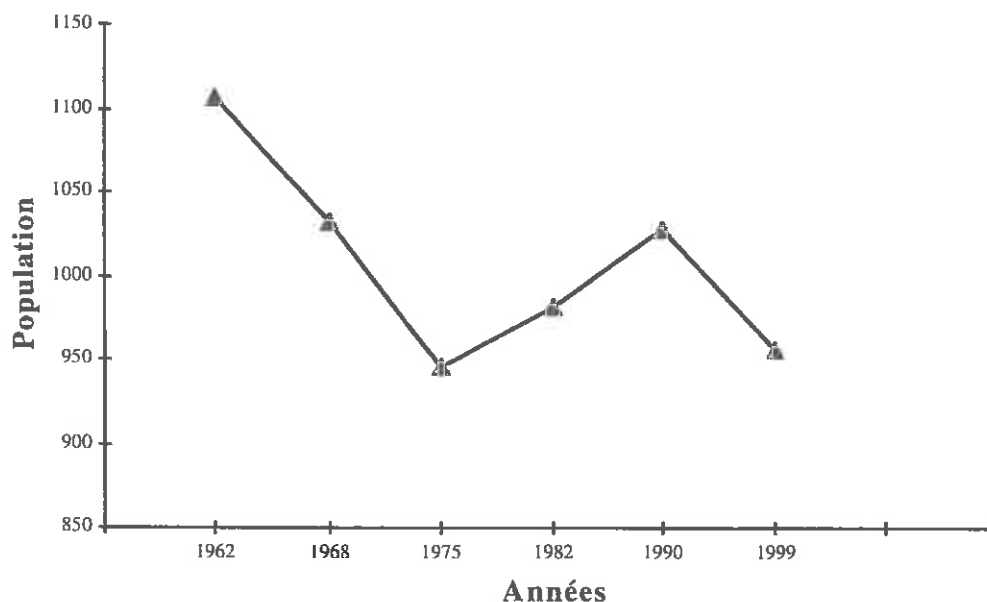
I. DEMOGRAPHIE

1.1. Evolution générale

La population de la commune de TRIAIZE a évolué de la manière suivante selon les différents recensements officiels :

Années	1962	1968	1975	1982	1990	1999
Population	1 106	1 032	946	981	1 027	956

Source INSEE



Depuis 1962, la commune a connu une évolution de sa population en “dent de scie”. En effet, après une légère chute de sa population entre 1962 et 1975, la population de la commune a connu un accroissement en 1990 pour “retomber” quasiment au niveau des années 1975 avec 956 habitants recensés en 1999.

1.2. Les facteurs de l'évolution

L'évolution démographique s'analyse au travers de deux indicateurs étudiés à chaque recensement, le solde naturel et le solde migratoire.

Le premier traduit l'excédent des naissances sur les décès, s'il est positif ou l'inverse s'il est négatif.

Le second traduit l'excédent des arrivées des nouveaux ménages par rapport aux départs, s'il est positif ou l'inverse s'il est négatif.

	1975 / 1982		1982 / 1990		1990 / 1999	
	Nbre	% / an	Nbre	% / an	Nbre	% / an
Solde naturel	26	0,38	13	0,16	- 15	- 0,17
Solde migratoire	9	0,13	33	0,41	- 56	- 0,63
TOTAL	35	0,52	46	0,57	- 71	- 0,80

Source INSEE

On constate sur ces trois dernières périodes intercensitaires, la faiblesse du solde naturel qui est devenu négatif entre 1990 et 1999 et le très fort solde migratoire négatif pour la même période.

Ces dix dernières années, la commune a perdu de sa population par un départ de certains de ses habitants et un manque de renouvellement. Il y a plus de décès que de naissances.

➤ Comparaison entre commune et canton

% / an	1975 / 1982	1982 / 1990	1990 / 1999
Solde naturel Commune	0,38	0,16	-0,17
Solde migratoire Commune	0,13	0,41	-0,63
Solde naturel Canton	0,24	0,13	0,15
Solde migratoire Canton	0,14	0,35	0,39

1.3. La structure par âge

➤ Evolution de la population par classe d'âge

Age	1982	1990	1999
0 / 19 ans	28,37 %	26,51 %	22,49 %
20 / 39 ans	26,12 %	24,95 %	22,38 %
40 / 59 ans	22,65 %	21,35 %	24,16 %
60 / 74 ans	14,80 %	19,20 %	20,50 %
+ 75 ans	8,06 %	7,99 %	10,46 %
Total en nombre	981 habitants	1 027 habitants	956 habitants

Source INSEE

L'analyse des données fait apparaître le vieillissement de la population entre 1982 et 1999. Les plus de 60 ans ont augmenté de 8 % sur cette même période. Globalement les plus de 60 ans représentent un habitant sur trois sur la commune. A l'opposé, la part des jeunes de 0 à 19 ans est passée de 28,37 % en 1982 à 22,49 % en 1999, soit une baisse de près de 6 %.

L'indice de jeunesse entre 1982 et 1999, illustre cette situation. L'indice de jeunesse est le rapport entre le nombre de jeunes de moins de 20 ans sur le nombre de personnes âgées de plus de 60 ans.

➤ Indice de jeunesse communale

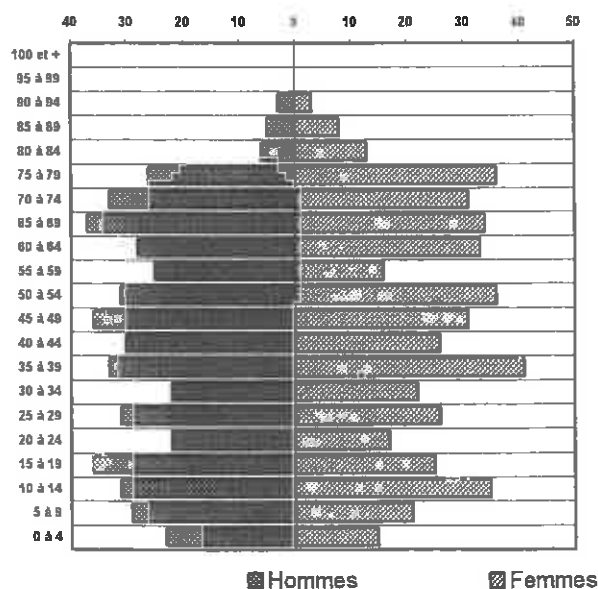
1982	1990	1999
1,24	0,97	0,72

Cette répression de l'indice de jeunesse est à relier aux deux évolutions précédemment mises en évidence :

- la chute de la part des jeunes dans la population
- l'importance croissante de la part des personnes âgées de plus de 60 ans

Ce phénomène de vieillissement se traduit au niveau de la pyramide des âges par un léger rétrécissement de sa base ainsi qu'un élargissement de son sommet.

	1999			génération
	Hommes	Femmes	Total	
100 et +				1896-1900
95 à 99				1901-1905
90 à 94	3	3	6	1906-1910
85 à 89	5	8	13	1911-1915
80 à 84	6	13	19	1916-1920
75 à 79	26	36	62	1921-1925
70 à 74	33	31	64	1926-1930
65 à 69	37	34	71	1931-1935
60 à 64	28	33	61	1936-1940
55 à 59	25	16	41	1941-1945
50 à 54	31	36	67	1946-1950
45 à 49	36	31	67	1951-1955
40 à 44	30	26	56	1956-1960
35 à 39	33	41	74	1961-1965
30 à 34	22	22	44	1966-1970
25 à 29	31	26	57	1971-1975
20 à 24	22	17	39	1976-1980
15 à 19	36	25	61	1981-1985
10 à 14	31	35	66	1986-1990
5 à 9	29	21	50	1991-1995
0 à 4	23	15	38	1996-1999



II. POPULATION ACTIVE

2.1. Evolution

L'évolution du nombre des actifs entre 1982 et 1999 a été la suivante :

	Chômeurs		Employés		Actifs	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
1982	29	7,92	337	92,08	366	
1990	52	13,79	325	86,21	337	88,22
1999	45	11,78	337	88,22	382	

Source INSEE

Le nombre d'actifs, augmente, en valeur absolue, très légèrement mais quand on le compare à la population on note un accroissement net du taux des actifs par rapport au niveau de la population

	1982	1990	1999
Population	981	1 027	956
Actifs	366	377	382
Actifs / population	37,30 %	36,70 %	39,95 %

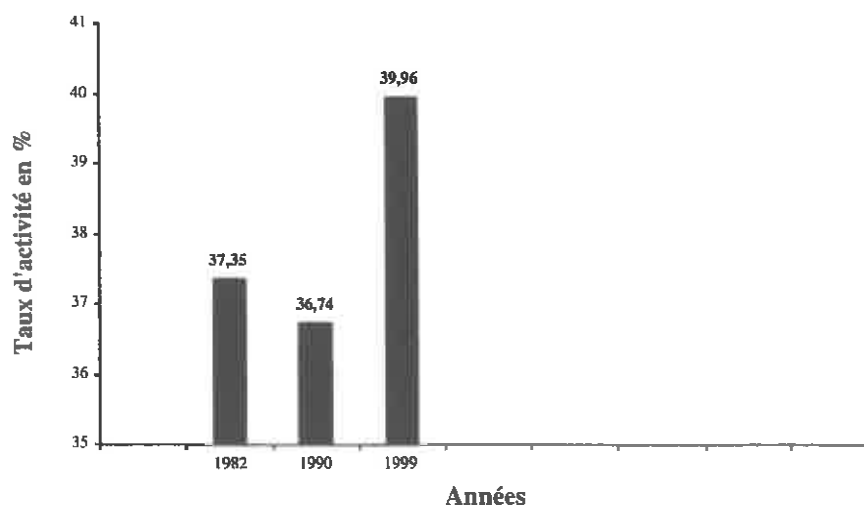
Le nombre des chômeurs est resté relativement important en 1999, il représentait 11,78 % des actifs

2.2. Taux d'activité

Au recensement de 1999, la population active représentait près de 40 % de la population totale de la commune. Ce taux se répartissait entre des actifs hommes pour 46,00 % et 33,69 % pour les actifs femmes.

	1982		1990		1999	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Hommes	253	50,91	222	43,11	224	46,00
Femmes	113	23,40	155	30,33	158	33,69
TOTAL	366	37,35	377	36,74	382	39,96

Ces taux sont calculés par rapport à la population masculine, féminine et totale - Source INSEE



Globalement le taux d'activité à TRIAIZE a connu un léger repli durant la période 1990 pour ensuite connaître entre 1990 et 1999, une augmentation de plus de trois points.

A noter que la part féminine dans le monde du travail a augmenté régulièrement.

2.3. Les migrations alternantes

La commune de TRIAIZE n'est pas un pôle d'emploi. Elle comptabilise 176 emplois sur son territoire mais la plus grande majorité des actifs part travailler à l'extérieur de la commune.

➤ **Actifs venant travailler dans la commune**

1982	1990	1999
48	39	54

➤ **Actifs allant travailler à l'extérieur**

1982	1990	1999
141	162	215

➤ **Actifs résidant et travaillant sur la commune**

1982	1990	1999
196	163	122

III. L'HABITAT

3.1. Le parc de logements

La composition du parc de logements a été la suivante au travers des différents recensements :

	1982		1990		1999	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Résidences principales	358	75,05	392	74,81	401	74,81
Résidences secondaires	87	18,24	83	15,84	87	16,23
Logements vacants	32	6,71	49	9,35	48	8,96
TOTAL	477		524		536	

Source INSEE

Le nombre de logements s'est accru régulièrement depuis 1982 avec toutefois quelques particularités. En effet, le nombre des résidences principales, tout en augmentant corrélativement par rapport à l'évolution de la population a vu sa part dans le parc immobilier stagner (74,81 % en 1990 et 1999). La part des résidences secondaires a légèrement augmenté et celle des logements vacants s'est maintenue en 8 et 10 % du parc. Ce dernier chiffre est relativement fort, 8,96 % en 1999, alors que 5,30 % est considéré comme raisonnable.

Il est à noter que le nombre de logements vacants recensés par l'INSEE dans les communes littorales ou rétro-littorales n'est pas vraiment significatif. En effet, un nombre de logement n'est pas remis sur le marché foncier à l'occasion d'une mutation mais souvent gardé comme "pied à terre".

La composition du parc en type de logement et son âge est la suivante :

➤ **Nombre de logements selon l'époque d'achèvement**

-	avant 1949	:	45,80 %
-	1949 à 1974	:	20,50 %
-	de 1975 à 1981	:	13,20 %
-	de 1982 à 1989	:	12,50 %
-	après 1990	:	8,00 %

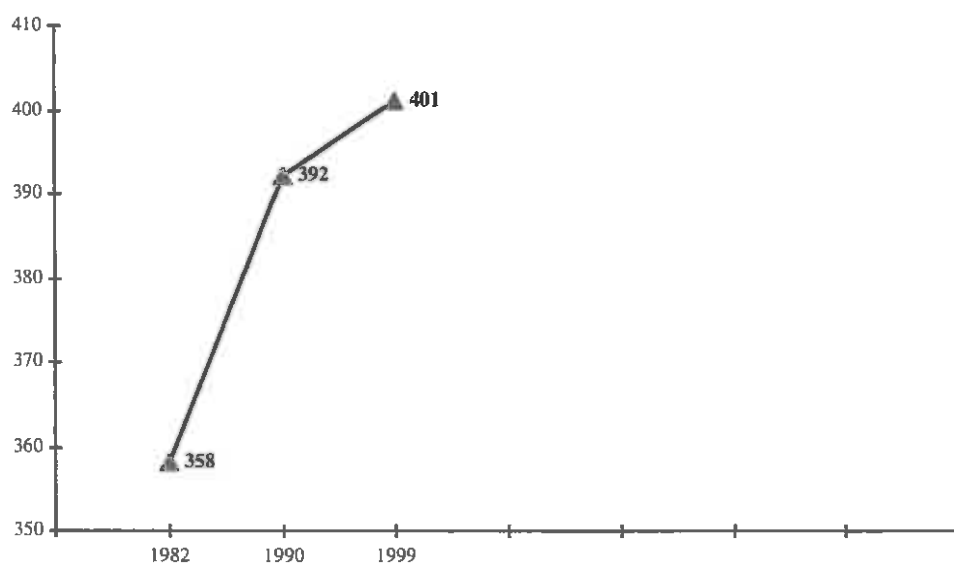
Près d'un logement sur 2 a plus de 50 ans.

➤ **Nombre de résidences principales selon le type d'immeuble**

-	maison individuelle	:	95,80 %
-	immeuble locatif	:	2,70 %
-	autres	:	1,50 %

➤ **Nombre de résidences principales selon le statut d'occupation**

-	propriétaire	:	76,60 %
-	locataire	:	19,00 %
-	logé gratuitement	:	4,50 %



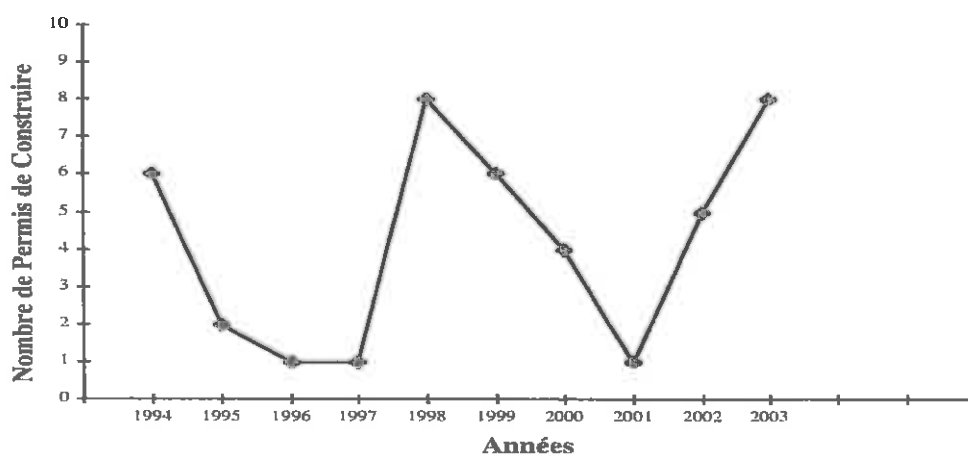
Evolution du nombre des résidences principales

3.2. Le rythme de constructions

Les derniers relevés des logements terminés par an donnent les résultats suivants :

Années	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Nbre P.C.	6	2	1	1	8	6	4	1	5	8

Source communale



Le nombre de permis de construire est en “dent de scie” avec les années où 1 permis a été délivré comme en 1996, 1997, 2001 et des années fortes comme en 1998, 1999 et 2003 où TRIAIZE a connu une embellie économique, similaire à bon nombre de commune. La moyenne des logements donnant lieu à Permis de Construire s’élève à 4 par an.

La commune disposait de 9 logements HLM en 2000. Nombre de logements HLM en service :

Années	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Nbre logements HLM	6	9	9	9	9	9

La demande en logements locatifs est très soutenue comme dans beaucoup de communes. Un parc locatif de bonne taille est important car il permet d'accueillir une population de jeunes ménages qui se renouvelle régulièrement.

Contrairement, aux jeunes ménages prioritaires, cette population est en transit, ne vieillit pas sur place et permet ainsi le maintien d'une part constante de population jeune.

Cela redynamise la commune et fait vivre les équipements communaux, notamment scolaires. Une offre de logements locatifs à caractère social permet également d'assurer l'objectif de mixité sociale que préconise la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU).

La commune a fait réaliser en tant que membre de la Communauté de Communes du "Pays né de la mer", une étude préalable d'ORAH (Opération Régionale d'Amélioration de l'Habitat) en association avec la Communauté de Communes "des Isles du Marais Poitevin". Le groupe de réflexion a veillé à ce que les orientations du PLU soit en cohérence avec celles de l'ORAH.

3.3. Les lotissements

La commune a réalisé deux lotissements ces dernières années :

- 1983 "Les Vignes" 18 lots
- 2001 "Les Ouches" 8 lots

Les ménages achètent pour habiter en résidences principales, il y a peu d'investisseurs pour réaliser une opération immobilière destinée à du secondaire.

IV. ACTIVITES ECONOMIQUES

4.1. Agriculture

Seul le secteur situé au Sud de la digue des TENDES a fait l'objet d'un remembrement.

La commune de TRIAIZE couvre une superficie totale de 5 880 ha avec des contraintes environnementales fortes et une activité agricole très présente.

(SOURCE CHAMBRE D'AGRICULTURE – FEVRIER 2002)

Au recensement général agricole de 2000, on relèvait les quelques éléments suivants :

- une superficie agricole utilisée de 3 287 ha dont 2 485 ha en terres labourables et 1 342 ha en superficie toujours en herbe
- 32 exploitations professionnelles
- 49 chefs d'exploitation ou co-exploitants à temps complet

L'analyse sur le terrain a permis de recenser sur la commune de TRIAIZE, 32 exploitations pour un total de 44 exploitants. Pour mémoire, en 1988, on comptait 62 exploitations.

➤ **Les structures d'exploitation**

Sur les 32 exploitations sur la commune,

- 19 sont en individuelles,
- 7 en GAEC
- 6 en EARL

Sur la commune de TRIAIZE, nous avons donc une agriculture relativement sociétaire puisque plus d'un tiers des exploitations (41 %) est en société (GAEC et EARL).

La surface agricole utilisée de la commune est de 3 827 ha, cependant, seulement 3 666 ha sont exploités par les agriculteurs de la commune.

La surface moyenne (surface de la commune et surface hors commune) des exploitations de TRIAIZE est de 141 ha, ce qui est largement supérieur à la moyenne Vendéenne qui est de 64 ha.

La surface moyenne par exploitant est de 83 ha, largement supérieure à la moyenne Vendéenne qui s'élève à 45,50 ha.

Du point de vue de leur surface, les exploitations se répartissent de la manière suivante :

Surface totale (sur TRIAIZE + hors commune)	Nombre d'exploitations	SAU concernée en ha	SAU moyenne en en ha / exploitation
< 20 ha	3	18	6,00
20 à 39 ha	3	77	25,67
40 à 59 ha	3	144	48,00
60 à 79 ha	2	131	65,50
80 ha et plus	21	3 296	156,95
TOTAL	32	3 666	114,56

- les 2/3 des exploitations sur la commune de TRIAIZE exploitent 80 ha et plus, dont 90 % d'entre-elles ont 100 ha et plus (total des surfaces de TRIAIZE + hors commune).

la plus grande exploitation de la commune est de 265 ha

on note la présence de 2 structures sans surface (élevage de volailles plein air et un apiculteur)

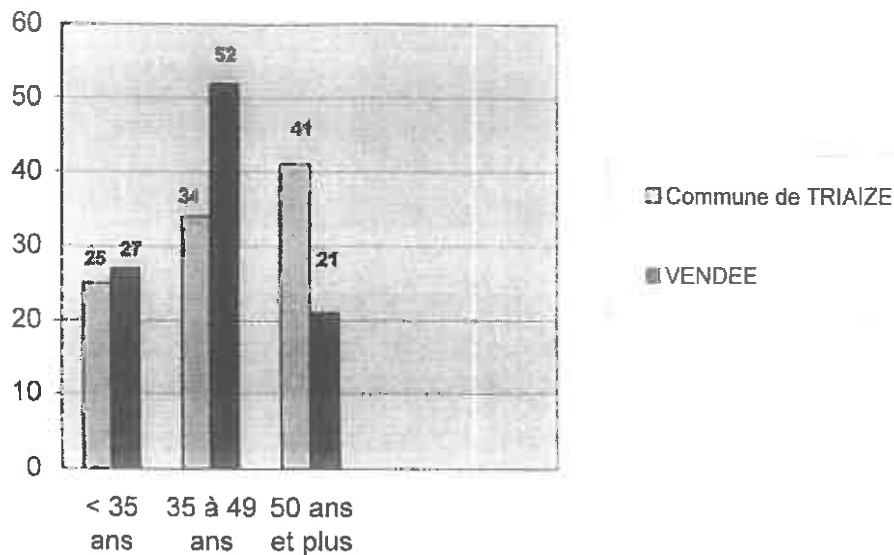
➤ Les exploitants agricoles

On dénombre 44 exploitants sur la commune dont un double actif
(= négociant en bestiaux)

Tranche d'âge	Nombre d'exploitants	% du nombre total d'exploitants
< 35 ans	11	25
35 à 49 ans	15	34
50 à 54 ans	10	23
55 ans et plus	8	18
TOTAL	44	100

NB : pour les GAEC, on tient compte de tous les associés

Comparaison de la répartition avec la moyenne vendéenne
(Données M.S.A. 2000)



La moyenne d'âge des exploitants de TRIAIZE est de 44 ans, ce qui est supérieur à la moyenne Vendéenne qui est de 41 ans.

La commune de TRIAIZE a de jeunes agriculteurs puisque 1/4 de la population agricole de la commune a 35 ans ou moins.

Cependant, elle a une part très importante d'exploitants (41 %) qui ont 50 ans et plus, dont près de la moitié a 55 ans et plus. Ceci peut laisser supposer que dans les 5 à 10 ans à venir, le nombre d'exploitants pourrait diminuer de moitié.

➤ Les productions

C'est une région d'élevage puisque 23 exploitations sur 32 font de l'élevage bovin (22 vaches allaitantes et 1 lait).

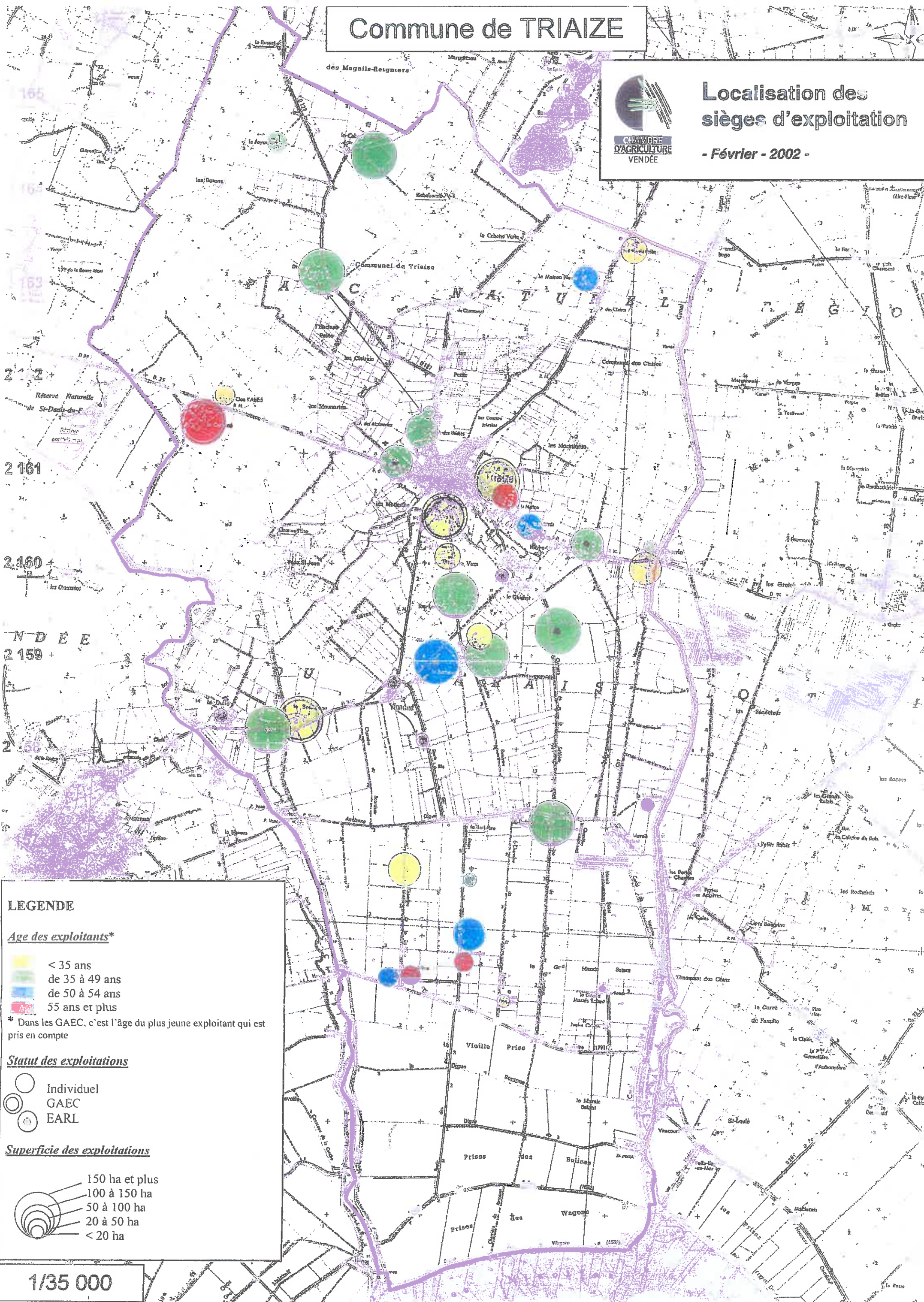
6 autres exploitations sont céréalières et 3 autres ont une production particulière puisque nous avons deux éleveurs de chevaux et un apiculteur.

Commune de TRIAIZE



Localisation des sièges d'exploitation

- Février - 2002 -



LEGENDE

Age des exploitants*

- < 35 ans
- de 35 à 49 ans
- de 50 à 54 ans
- 55 ans et plus

* Dans les GAEC, c'est l'âge du plus jeune exploitant qui est pris en compte

Statut des exploitations

- Individuel
- GAEC
- EARL

Superficie des exploitations

- 150 ha et plus
- 100 à 150 ha
- 50 à 100 ha
- 20 à 50 ha
- < 20 ha

1/35 000

4.2. Autres activités

La commune accueille des entreprises et des artisans dans des domaines variés.

➤ Artisanat et Industrie

- SAE SICOM	Construction métallique	40 emplois
- PIZON P	Menuiserie-Charpente	2 emplois
- PACAUD D.	Maçonnerie	3 emplois
- PEPIN Cl.	Chaudronnerie	4 emplois
- ACTIA	Assainissement	1 emploi

➤ Commerces

- LARUE	Boulangerie-Pâtisserie
- PIVETEAU	Boucherie-Charcuterie
- BONNEAU	Café-Tabac-Presses

➤ Tourisme

- LE MIDO	Café-Hôtel-Restaurant
- CAMPING MUNICIPAL	
- FAUREAU L.	Loueur meublés saisonniers

(liste non exhaustive, données communales)

V. LES EQUIPEMENTS

5.1. Infrastructures routières

Le réseau viaire communal est hiérarchisé et structuré. Chacun des axes assure une fonction particulière au sein de l'espace géographique et supporte un trafic propre à sa vocation.

➤ Le réseau

La voirie se subdivise en trois catégories :

- **les voies départementales principales** : la commune de TRIAIZE s'est développée au carrefour de deux routes départementales la RD 25 reliant BENET (extrême Sud-Est du département) à MORICQ (à proximité de LA TRANCHE SUR MER) et constituant un axe privilégié d'accès aux plages du Sud de la Vendée et la RD 746 reliant LUCON (chef-lieu de canton) à LA FAUTE SUR MER.
- **les voies de distribution ou voies départementales secondaires** : il n'existe qu'une autre route départementale secondaire sur le territoire communal, il s'agit de la RD 127 reliant le bourg de TRIAIZE à CHASNAIS. Cette route accueille un trafic moins important, elle a une vocation de desserte locale.
- **les voies de desserte ou voies communales** : le réseau des voies communales est relativement important en linéaire mais il est peu dense. Ce sont des voies de desserte locale où le trafic y est peu dense.

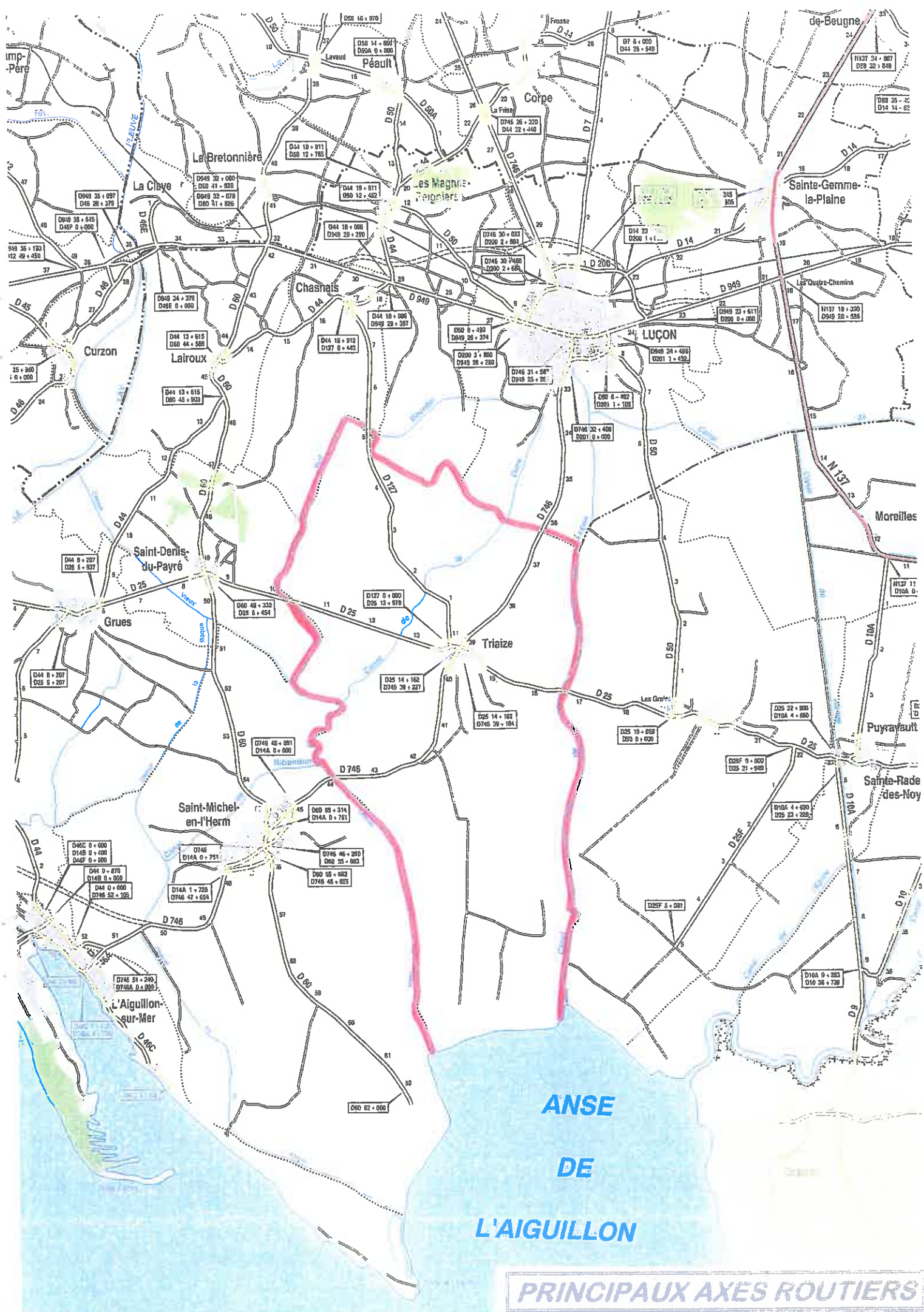
➤ Les trafics

Le recensement de la circulation effectué pour l'année 2001 donnait, pour la RD 746, les chiffres suivants :

- Au Nord de TRIAIZE sur la partie LUCON-TRIAIZE
 - 4 900 véhicules par jour en moyenne journalière
 - 7 800 véhicules en moyenne Juillet-Août
 - 9 200 véhicules par jour en pointe
 - avec 7 % des poids-lourds

- Au Sud de TRIAIZE sur la partie TRIAIZE-LA FAUTE SUR MER
 - 5 200 véhicules par jour en moyenne journalière
 - 9 900 véhicules en moyenne Juillet-Août
 - 14 900 véhicules par jour en pointe
 - avec 6 % des poids-lourds

Sur le territoire de TRIAIZE et le traversant dans un axe Nord-Sud, la RD 746 est classée route à grande circulation. A ce titre, l'application de l'article L.111.1.4. du Code de l'Urbanisme s'applique. L'urbanisation le long de cette voie, en dehors des espaces urbanisés, devra respecter pour les constructions et installations un recul de 75 m par rapport à l'axe de la voie ou alors être subordonné à l'existence d'un véritable projet urbain.



5.2. Equipements scolaires

Concernant l'année 2002 – 2003, la commune de TRIAIZE dispose d'un groupe scolaire regroupant le niveau primaire et maternel.

➤ Effectifs scolarisés sur la commune

Type d'enseignement	Effectifs scolaires	Nombre de classe
Maternel * Public	29	1
Primaire * Privé	39	2

Les enfants scolarisés hors de la commune, le sont principalement à SAINT MICHEL EN L'HERM et à LUCON. Il existe un service de ramassage pour bus pour les établissements du secondaire.

5.3. Equipements sportifs, touristiques

La commune dispose d'un stade de football et d'un court de tennis.

Il n'y a pas d'équipement hôtelier, mais la commune dispose d'un terrain de camping classé 2 étoiles d'une capacité de 70 emplacements et il existe sur la commune une offre en locatif saisonnier.

5.4. Assainissement, eau potable, ordures ménagères

> Assainissement

Le bourg de TRIAIZE est orienté vers de l'assainissement collectif. La soixantaine d'habitation restante, essentiellement dans les écarts est orientée vers de l'assainissement individuel.

L'étude concernant le lagunage a été réalisée en 2002 et une première tranche de raccordement a été effective en 2003. Le réseau aux normes est de type séparatif et le système épuratoire est de type lagune situé au lieu-dit "Les Hautes Pelées" pour une surface de 14 400 m² pour une capacité de 1 200 équivalents-habitants.

> Eau potable

L'ensemble du territoire communal est desservi par le réseau d'eau potable dont la gestion est confiée à la SAUR

> Ordures ménagères

La collecte est effectuée une fois par semaine habituellement et deux fois en période estivale (Juillet – Août) par la régie de la Communauté de Communes du "Pays né de la mer".

Le tri sélectif a été mis en place. Le tonnage moyen ramassé en 2001 a été de 240 tonnes.

VI. JUSTIFICATION DES BESOINS

6.1. Démographie

Au travers le chapitre précédent, il apparaît un certain nombre de points qui caractérisent la commune de TRIAIZE et qui ont constitué la base de la réflexion sur le développement de la commune.

L'analyse des documents statistiques en matière démographique sur les dernières 40 années a montré une perte de population lente mais régulière. Cette tendance s'est juste inversée en 1990, mais reprend la tendance passée puisque le niveau de la population recensée en 1999 n'était que de 956 habitants, à peine plus que son niveau en 1975.

Evolution par an	1975 / 1982	1982 / 1990	1990 / 1999
Solde naturel	+ 0,38	+ 0,16	- 0,17
Solde migratoire	+ 0,13	+ 0,41	- 0,62
BILAN	+ 0,52	+ 0,57	- 0,79

On note l'évolution négative. Cette situation doit s'accompagner des mesures assurant le renversement de cette tendance. La commune souhaite développer un climat d'accueil de la population nouvelle avec le maintien d'une population résidente grâce à des équipements, une structure économique et sociale pour toute la population TRIOLAIZE.

➤ Objectifs en matière démographique

On constate que la population tend vers un renouvellement plus naturel dû en partie à l'arrivée de ménages assez jeunes avec enfants. Dans l'hypothèse où la commune renforce sa politique d'accueil, on peut prévoir pour 2015 un apport de population de 10 habitants par an. Cette hypothèse s'appuie sur plusieurs arguments :

- la proximité du littoral qui joue un rôle d'attraction pour la population, notamment les jeunes retraités qui viennent s'installer définitivement sur la commune.
- un taux d'occupation des résidences principales encore fort, ce qui laisse à penser que le desserrement des foyers n'est pas terminé.
- le passage du locatif à l'accession à la propriété se poursuit.

Dans cette démarche prospective, l'évolution des surfaces nouvellement urbanisables doit être en mesure de satisfaire les besoins.

6.2. Logements

En ce qui concerne le parc de logements, la situation n'est pas similaire. Une croissance régulière avec environ 9 résidences principales de plus entre 1990 et 1999 et 4 résidences secondaires pour la même période. La croissance du nombre de logements résulte de plusieurs phénomènes dont l'augmentation ou la diminution de la population n'est qu'un des éléments. Il est nécessaire de prendre en considération les données sur la vacance des logements, l'évolution de la société avec le phénomène de desserrement des ménages (décohabitation des jeunes, banalisation des séparations et des divorces, maintien des personnes âgées à domicile, ...)

	1982	1990	1999
Nombre des résidences principales	358	392	401
Population	981	1 027	956
Taux d'occupation	2,74	2,62	2,38

➤ Objectifs en matière d'équilibre social de l'habitat

- **logement et dynamique de construction** : la commune de TRIAIZE de par sa position géographique (proximité du marais, des plages, de la ville de LUCON) offre un lieu pour l'habitation relativement équidistant de ces pôles.
- **rythme de construction de logement** : 4 par an : cela correspond à une population théorique de 10 personnes par an
- **besoin en urbanisation pour accueillir les populations nouvelles** : un objectif de 0,6 ha pour accueillir 4 nouvelles constructions par an. Cette production de logements nouveaux représenterait une consommation de 6 ha sur les 10 ans. Chiffres à pondérer par des phénomènes que l'on maîtrise mal comme la rétention foncière. Les secteurs ouverts à l'urbanisation sont situés sur les "Grandes Versennes, les Terriers, le Bas de l'Enfermière et la Pelée Morin.

Cette répartition territoriale en offre de terrains à bâtir permettra :

- de maintenir un équilibre de la population autour et en centre-bourg
- de palier une demande locatif soutenue
- d'intégrer les nouveaux habitants dans la vie sociale
- d'accueillir des jeunes ménages

La répartition spatiale des zones constructibles, telles qu'elles figurent dans le zonage du PLU répondra, compte tenu du coefficient de fluidité supra, à la demande de la population TRIOLAIZE.

**B. ETAT INITIAL -
MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL**

I. LE MILIEU PHYSIQUE

1.1. Situation

La commune de TRIAIZE est située dans le Sud-Vendée, elle est considérée comme commune littorale de par sa frontière Sud qui borde la Baie de l'AIGUILLON.

TRIAIZE se trouve environ à 37 kilomètres de LA ROCHE SUR YON et à 7 kilomètres de LUCON. Elle fait partie du canton de LUCON qui comprend au total 10 communes. Le territoire communal est bordé par les communes suivantes :

- au Nord :
 - CHASNAIS
 - LES MAGNILS REIGNIERS
 - LUCON
- à l'Est :
 - CHAMPAGNE LES MARAIS
- à l'Ouest :
 - SAINT DENIS DU PAYRE
 - SAINT MICHEL EN L'HERM
- au Sud :
 - La Baie de l'AIGUILLON

Le bourg, implanté dans la partie Nord du territoire est situé au croisement des routes départementales RD 746, RD 25 et RD 127. Il est organisé traditionnellement autour de l'Eglise et sur la partie haute de l'"Ile"

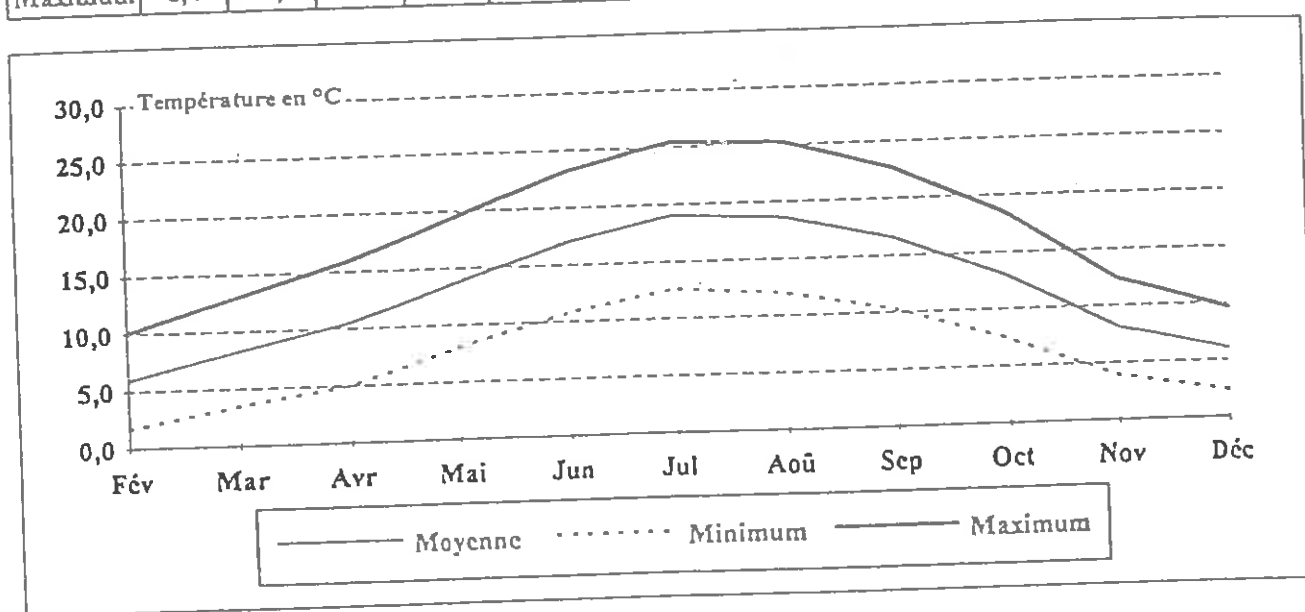
L'ensemble du territoire communal est situé à l'écart des grands axes routiers du département.

TEMPERATURES MOYENNES MENSUELLES

POSTE CLIMATOLOGIQUE DE SAINTE-GEMME LA PLAINE (Vendée)

Période d'observations de 29 années

Mois	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jun	Jul	Aoû	Sep	Oct	Nov	Déc	Année
Moyenne	5,0	5,9	8,3	10,5	13,8	17,0	19,1	18,6	16,5	12,9	8,2	6,0	11,8
Minimum	1,5	1,7	3,5	5,0	8,0	10,8	12,6	12,0	10,3	7,4	3,9	2,4	6,6
Maximum	8,4	10,1	13,0	15,9	19,5	23,2	25,5	25,2	22,7	18,4	12,4	9,6	17,0

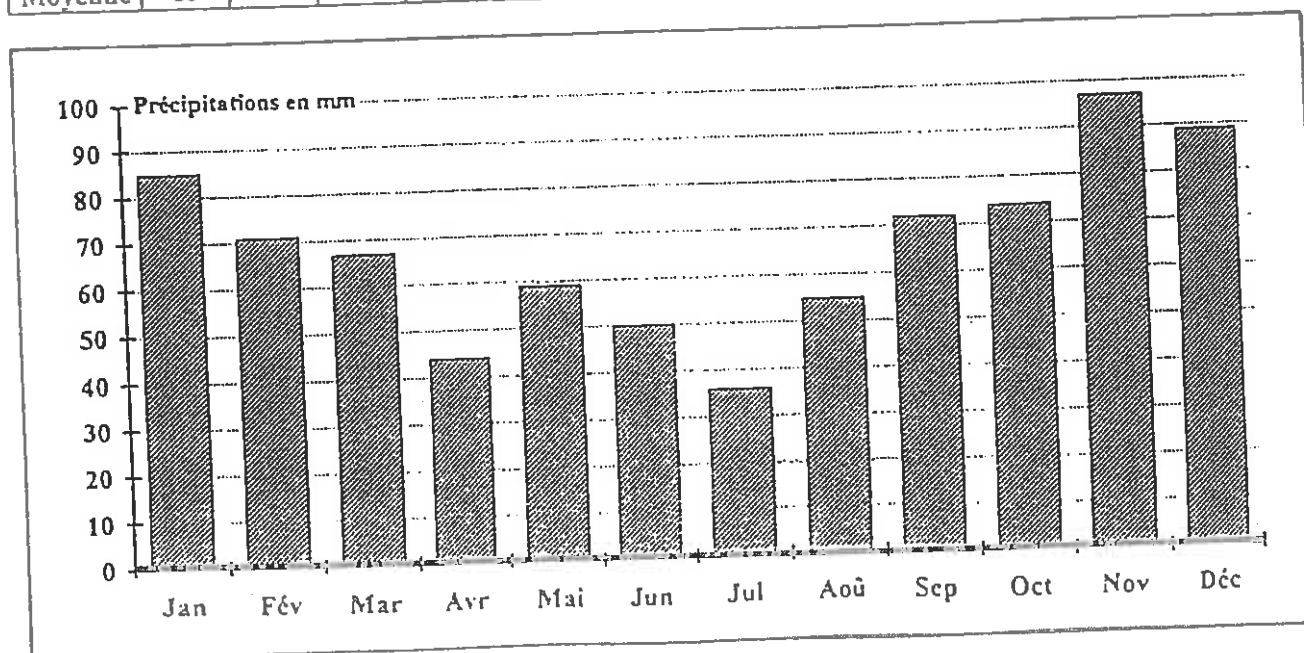


PRECIPITATIONS MOYENNES MENSUELLES

POSTE CLIMATOLOGIQUE DE FONTENAY LE COMTE (Vendée)

Période d'observations de 29 années

Mois	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jun	Jul	Aoû	Sep	Oct	Nov	Déc	Année
Moyenne	85	71	67	44	59	50	36	55	72	74	97	89	799



1.3. Géologie

Le cadre géologique actuel a été façonné par les grands mouvements de l'écorce terrestre qui s'y sont fait sentir et les différents phénomènes géologiques qui se sont succédés sur de très longues périodes.

Le territoire communal de TRIAIZE fait partie intégrante du marais dit "marais desséché". La commune est le fruit d'une conquête sur la mer commencée dès l'époque romaine et poursuivie avec un nouvel élan par les moines, reprise après les guerres de cent ans et de religion par le chapitre de LUCON et continuée par les sociétés de Marais jusqu'à ce jour.

La nature, au cours des siècles, a modifié l'aspect de la contrée, après avoir creusé la plaine calcaire qui s'étendait de la plaine de LUCON à celle de L'AUNIS, ensuite la mer a envahi cette vaste dépression du Golfe des PICTONS et puis, peu à peu, les alluvions fluviales et les dépôts marins ont pris sa place.

Le processus est simple, le limon se dépose peu à peu sur les périphéries. La mer y vient moins souvent, puis le sol s'assèche, l'herbe pousse, la vase se durcit et lentement le marais est conquis par la flore. Alors l'homme intervient, ce terrain devient lieu de pacage et pour empêcher la mer d'envahir, l'homme construit une digue et ensuite il met en culture ses terres.

Sur le plan géologique, le marais est le résultat du comblement récent d'un vaste et profond golfe, lors de la transgression flandrienne, par des argiles marneuses d'origine marine : la terre de bri et les alluvions fluviales venues du continent.

Après les périodes glacières du quaternaire, le réchauffement climatique a engendré la remontée des eaux marines qui ont envahi le golfe creusé. Les calcaires durs restés en place sont devenus des sortes de buttes ou d'îles. TRIAIZE s'est "installée" sur l'extrémité d'un de ces affleurements (cf. carte Le Golfe des Pictons).

Les principales formations géologiques sont :

➤ Aire secondaire :

N'est présent que le Callovien Supérieur qui est un calcaire argileux et noduleux. Il s'agit d'une barre résistante de calcaires grisâtres avec quelques intercalations de marnes pyriteuses.

➤ Aire quaternaire :

- Alluvions argileuses à Scrobiculaires, bleues ou vastes : désignées localement sous le nom de "bri". A l'état humide, le bri ancien est verdâtre ou bleuâtre.
- Alluvions argileuses à Scrobiculaires, brunes : vers l'anse de l'AIGUILLON SUR MER, le bri ancien passe latéralement au bri récent. La discontinuité entre les bris anciens et récents correspond à une rupture dans le colmatage de l'ancien golfe. Le bri récent semble s'être mis en place depuis le III^e siècle avant JC.
- Plages et cordons littoraux flandriens : ces formations sont constituées de sables plus ou moins grossiers, de graviers et de galets.



Alluvions argileuses à Scrobiculaires, brunes (bri récent)

Callovien supérieur : calcaire argileux et noduleux

Limons des plateaux et des terrasses

échelle : 1 / 50 000

47

1.4. Hydrographie

Le réseau hydrographique de TRIAIZE est caractéristique des secteurs de Marais.

L'organisation hydraulique de la maîtrise des flux est remarquable. Tout un réseaux de canaux révèle le génie audacieux des moines de l'époque.

Au cours des siècles, le marais a été endigué et drainé afin de gagner des terres. Depuis 150 ans, c'est près de 5 000 ha qui ont été gagnés sur l'ensemble de la Baie de l'AIGUILLON.

Le résultat depuis la Révolution des différentes prises sur la mer :

- La Vielle Prise en 1824 pour 400 ha
- La Prise des Balises en 1848 – 1852 pour 200 ha
- La Prise des Wagons en 1888 – 1889 pour 180 ha

Une nouvelle prise était prévue en 1960 – 1965 sur les communes de CHAMPAGNE LES MARAIS, TRIAIZE, SAINT MICHEL EN L'HERM et L'AIGUILLON mais concrètement elle s'est réduite à 400 ha, répartis sur les deux dernières localités.

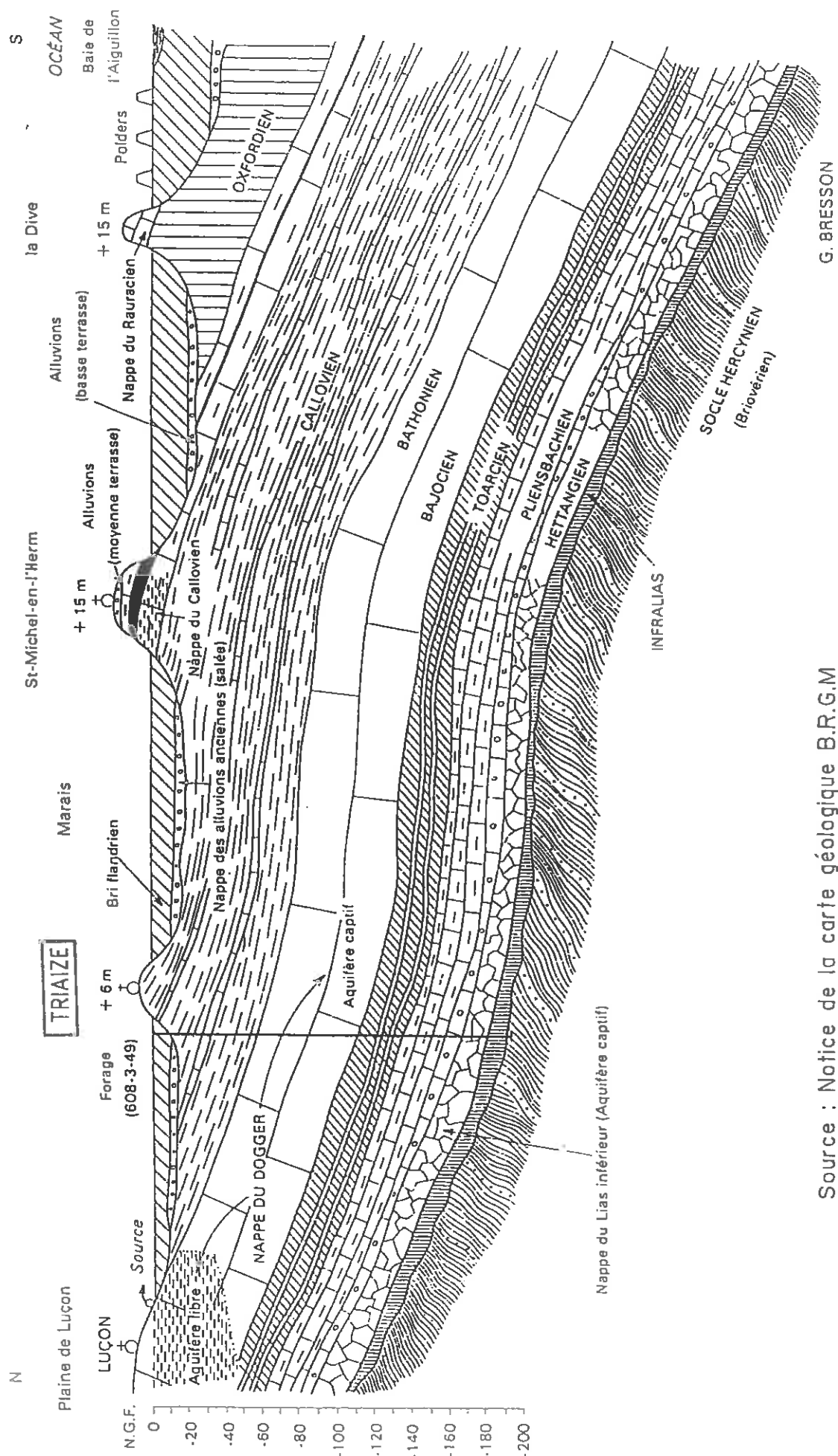
Tout un réseau de canaux, issus des aménagements successifs, complète le réseau hydrographique afin d'améliorer l'évacuation des eaux soumises à deux contraintes, d'une part la faible pente, d'autre part, les marées qui viennent contrarier l'écoulement naturel des eaux.

La commune fait partie du périmètre du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Loire Bretagne, ayant pris effet le 1.12.1996 et du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin. Le PLU doit être cohérent avec les orientations retenues par le SDAGE et le SAGE.

Le SDAGE fixe des objectifs pour le bassin Loire-Bretagne. Objectifs repris dans le dossier PLU :

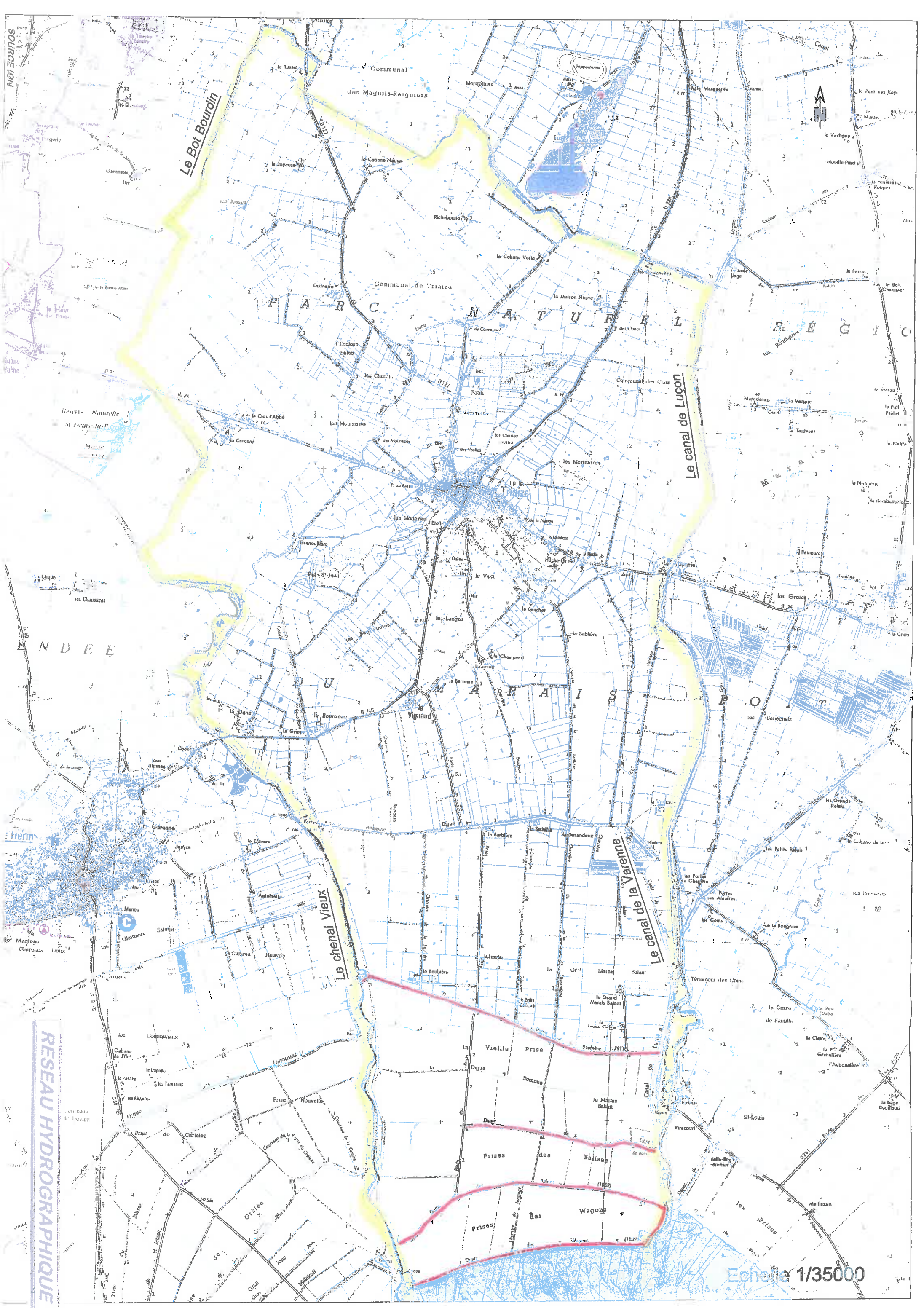
- **Classement en Zone Naturelle** : les bords des rivières afin de sauvegarder et retrouver le caractère naturel, la qualité écologique et paysagère du Bassin Versant de l'Autize. Ces précautions doivent conduire :
 - à maintenir les haies et talus sur les coteaux pour s'opposer notamment aux éboulements
 - à maintenir une bande inconstructible le long des berges (15 m)
 - à protéger les zones humides (zones N) pour la préservation de la diversité des habitats et des espèces. La préservation des systèmes naturels de régulation (crue, étiage, ..).
 - interdiction d'affouillements et d'exhaussements du sol (sauf ceux liés et nécessaires à des projets d'intérêt général ou à l'activité agricole) dans les zones humides et inondables ainsi que dans le champ d'expansion des crues
 - interdiction de nouvelles constructions
 - à améliorer la qualité des eaux de surface par la prise en compte de la fiabilisation des systèmes d'assainissement notamment dans le cadre de la création de nouveaux quartiers (lotissements : zones AU), à savoir :
 - concevoir un système efficace d'assainissement (étude de zonage d'assainissement, eaux usées), ... avec l'établissement de prétraitement pour les pollutions industrielles
 - équiper des bassins d'orages sur les réseaux d'eaux pluviales (loi sur l'eau) pour notamment réduire les flux de pollution instantanés et limiter les effets de crues.

PROFIL HYDROGEOLOGIQUE A TRAVERS LE MARAIS POITEVIN



Source : Notice de la carte géologique B.R.G.M

G. BRESSON



II. LE MILIEU NATUREL

2.1. La flore et la faune

La description de la végétation est étroitement liée à celle des grandes étapes de l'assèchement et de la mise en valeur agricole du marais. Ainsi à TRIAIZE, il est possible de discerner deux types de milieux :

- des zones de cultures
- des zones de prairies naturelles

Le marais cultivé couvre la majorité du territoire et ne représente pas une richesse naturelle particulière. En effet, le remembrement a entraîné la disparition de nombreuses haies et les cultures céréalières ne laissent que peu de place pour le développement d'une végétation variée.

Au contraire, les prairies naturelles situées principalement au Nord du territoire constituent un milieu de grande richesse floristique.

L'exploitation directe de l'herbe par le bétail maintient un niveau de végétation assez bas et constant pendant toute la durée du printemps, ce qui favorise la formation d'un tapis herbacé diversifié.

Afin de protéger cette diversité qui compte des plantes rares ou en voie de disparition, spécifiques des milieux humides, un périmètre OGAF "Agriculture et Environnement" a été mis en place. Il s'agit, par des subventions, d'inciter les agriculteurs à pérenniser et développer l'élevage extensif dans le marais.

L'OGAF (Opération Groupée d'Aménagement Foncier "Agriculture et Environnement") a été mise en place en raison du caractère écologique exceptionnel du site : elle est financée par l'Europe, l'Etat Français et le Département de la Vendée.

La complémentarité entre la Baie de l'AIGUILLON, les prairies naturelles, mais aussi les zones de cultures, confèrent à ce site une grande valeur faunistique et notamment ornithologique : plus de 280 espèces d'oiseaux recensés, parmi lesquelles des espèces rares voire menacées et aussi 130 espèces nicheuses.

La richesse de la faune varie et s'associe aux unités paysagères marquées par les types de végétations décrits précédemment.

Les prairies humides, zones de quiétude, sont intéressantes pour l'accueil, le stationnement, l'alimentation des oiseaux migrants, pour lesquels la BAIE est une étape importante. Elles présentent aussi un intérêt pour les oiseaux nicheurs, ainsi que pour les amphibiens, les mammifères et les reptiles.

Les prairies naturelles présentent des intérêts multiples pour la faune :

- la restitution au sol des déjections animales, qui contribue au développement d'une microfaune coprophage abondante, appréciée par les limicoles.
- l'existence de "baisses" où l'eau séjourne jusqu'en Avril / Mai en année humide
- le caractère ouvert de ce milieu, qui facilite la surveillance de l'environnement par les oiseaux
- la grande richesse botanique, qui procure aux oiseaux des ressources variées de nourriture
- la présence d'un mammifère exceptionnel : la Loutre d'Europe
- la présence de batraciens rares : tels que le Pélodyte Poncuté, la Rainette Arboricole, la Grenouille Argile, le Triton Palmé

L'intérêt ornithologique justifie, entre autres paramètres, le maintien de ces prairies sur de grandes surfaces.

A titre d'exemple, voici les principales espèces rencontrées sur le secteur :

- **Hivernants**

○ Ansériformes :

- Oie Cendrée
- Sarcelle d'Hiver
- Canard Colvert
- Canard Pilet
- Canard Souchet
- Canard Siffleur

○ Limicoles

- Vanneau Huppé
- Pluvier Doré

- **Migrateurs pré et post-nuptiaux**

- Barge à Queue Noire
- Courlis Corlieu
- Chevalier Arlequin
- Chevalier Aboyeur
- Chevalier Sylvain
- Chevalier Culblanc
- Bécassine des Marais

- **Nidificateurs**

○ Ansériformes :

- Oie Cendrée
- Canard Colvert
- Canard Pilet
- Canard Souchet
- Sarcelle d'Eté
- Sarcelle d'Hiver

○ Limicoles

- Vanneau Huppé
- Chevalier Gambette
- Barge à Queue Noire

Les autres espèces

- la Grue Cendrée (8 à 10 individus) se réfugie la nuit dans la Baie et se nourrit dans les polders le jour
- les passereaux
- de nombreux rapaces, dont le Busard Cendré, viennent ici en raison de la richesse en micromammifères (campagnols, ...)

En dehors des zones de prairies, les zones de cultures et surtout "Les Prises" présentent aussi un grand intérêt pour l'avifaune. Ces milieux ouverts servent essentiellement de zone d'alimentation et de repos pour de nombreuses espèces. Cependant, dans ce milieu fragile, il est à souligner l'importance des haies, des roseaux et des zones d'inculture telles que :

- les bordures de chemins en herbe ou friche
- les bordures de fossés et chenaux
- les digues en herbe

qui servent de zone d'alimentation, repos et/ou nidification, et dont les oiseaux nicheurs ont su tirer profit après la destruction de nombreuses haies.

Les principales espèces rencontrées sont :

- **les rapaces** et notamment le Busard Cendré, dont la nidification, autrefois faite dans les friches et prairies alors plus nombreuse, a lieu aujourd'hui dans les cultures de céréales ; les rapaces qui chassent (campagnols et insectes) dans les zones d'inculture
- **les passereaux** qui viennent sur les digues en herbe et les bordures de chemins, parmi eux, il faut noter le Bruant des Roseaux, le Gorge Bleue vivant dans les tamaris, mais aussi l'Alouette des Champs, la Bergeronnette Printanière, la Fauvette Grise, ...
- **autres espèces** à noter, telles que la Tourterelle des Bois, le Hibou Moyen-Duc, ...

- **espèces de gibier** : le Lièvre et la Perdrix Grise, ...
- **les reptiles** (couleuvre vipérine et couleuvre à collier) et les batraciens (grenouille verte, rainette arboricole, ...)
- **la faune piscicole** : les poissons sont bien représentés dans les fossés du marais qui sont classés en deuxième catégorie piscicole. Les fossés et les baisses du marais constituent une vaste barrière pour le brochet
- **la loutre d'Europe** est le mammifère le plus remarquable dans le secteur

En France, la loutre est également protégée depuis 1972. Elle figure par ailleurs à l'annexe II de la directive Européenne du 21 Mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage. Cette annexe concerne les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire, dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

La Loutre possède un territoire très vaste. Elle se déplace sur les berges des fossés et des cours d'eau et chasse en pleine eau.

Elle fréquente à peu près tous les habitats présents sur l'aire d'étude :

- marais ouverts à dominance de prairies humides encadrés de canaux et de fossés bordés de végétation aquatique
- grands canaux
- polders

Les fourrés situés au pied du coteau de la Dune lui fournissent d'excellentes zones de refuge.

2.2. Les zones d'intérêt écologique et de protection

Les caractéristiques édaphiques, la durée d'immersion, le degré de salinité et les vastes superficies de biotopes contribuent à la constitution de formations végétales et de peuplement d'animaux très originaux d'intérêt national voire Européen.

A ce titre, toute la partie Nord et Ouest du territoire communal de TRIAIZE a été classée en ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique).

Lancé en 1982, à l'initiative du ministère de l'Environnement, l'inventaire des ZNIEFF est un outil de connaissance du patrimoine naturel de la France. Le suivi scientifique et technique est confié au Secrétariat de la Faune et de la Flore du Muséum National d'Histoire Naturelle.

Une ZNIEFF se définit par l'identification d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. On distingue deux types de ZNIEFF :

- **les zones de type I**, secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine national ou régional.
- **les zones de type II**, grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes

Certaines ZNIEFF de première génération n'existent plus en tant que telles. Il s'agit de :

- 2 ZNIEFF de type 2 :
 - N° 5076 : "Réseau hydraulique du marais desséché"
 - N° 5077 : "Réseau hydraulique du marais mouillé"
- 4 ZNIEFF de type 1 :
 - N° 5055-0033 : "Communal des Claires"
 - N° 5055-0040 : "Communal de Triaize"
 - N° 5055-0049 : "Petit marais salant"
 - N° 5077-0001 : "Cours supérieur du canal de LUCON"

Ces ZNIEFF ont été supprimées (cf. carte zone de protection, page 59).

En revanche, certaines ZNIEFF de seconde génération ont été nouvellement répertoriées. Il s'agit de :

- 1 ZNIEFF de type 2 (projet) :
 - N° 5055-0000 : "Complexe écologique du marais poitevin, des zones humides littorales voisines, vallées et coteaux calcaires attenants"
- 2 ZNIEFF de type 1 :
 - N° 5055-0011 : "Baie de l'Aiguillon – Dignes de front de mer et fosses-chenaux"
 - N° 5055-0021 : "Anciens marais salants"

(cf. carte zone de protection, pages 59 et 59a).

Les autres ZNIEFF de type I (secteurs de superficie en général limitée caractérisés par leur intérêt biologique remarquable) ont été conservées. Il s'agit de :

- N° 5055-0017 : "La Dune et ses abords"
- N° 5055-0046 : "Dignes des polders de la Baie de l'AIGUILLON et fossés de pied de digues"
- N° 5055-0048 : "Marais intermédiaire oriental"
- N° 5055-0050 : "Prairies relictuelles des polders de la Baie de l'AIGUILLON"

(cf. carte zone de protection, page 59).

Le territoire de TRIAIZE est également concerné par un périmètre de ZICO (Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux). Une ZICO est un site ornithologique remarquable, répondant aux critères de la "Directive Oiseaux". (cf. carte page 60a)

La Directive Oiseaux CEE oblige les états membres à désigner en ZPS (Zone de Protection Spéciale) les territoires les plus appropriés en nombre et en surface à la conservation de certaines espèces (notamment migratrices) et ceci en attachant une importance particulière à la protection des zones humides d'importance internationale. L'inventaire des ZICO sert de base à la désignation des ZPS. Si les ZICO non désignées en ZPS, n'ont pas de statut juridique, il convient d'en tenir compte lors de l'analyse de l'état initial d'un territoire donné. Un parallèle peut être fait avec les ZNIEFF : il s'agit d'un inventaire reflétant un constat scientifique indépendant du statut des zones concernées.

La commune de TRIAIZE est incluse entièrement dans une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO).

- N° PL 13 : "Marais Poitevin et Baie de l'AIGUILLON"

La commune est également concernée par un site potentiel d'intérêt communautaire (PSIC) au titre de la Directive Habitats"

- N° SPN 659 : "Marais Poitevin et Baie de l'AIGUILLON"

En limite de son territoire Sud, la commune jouxte la réserve naturelle de la Baie de l'AIGUILLON. Cette réserve d'une superficie de 2 100 ha concerne les communes de :

- TRIAIZE
- SAINT MICHEL EN L'HERM
- LA FAUTE SUR MER
- L'AIGUILLON SUR MER
- CHAMPAGNE LES MARAIS

COMMUNE DE TRIAZE (85)

Zones d'inventaires
et de protection réglementaire
2/2

LE ENVIRONNEMENT

----- Limite de la commune

----- ZNIEFF de type I

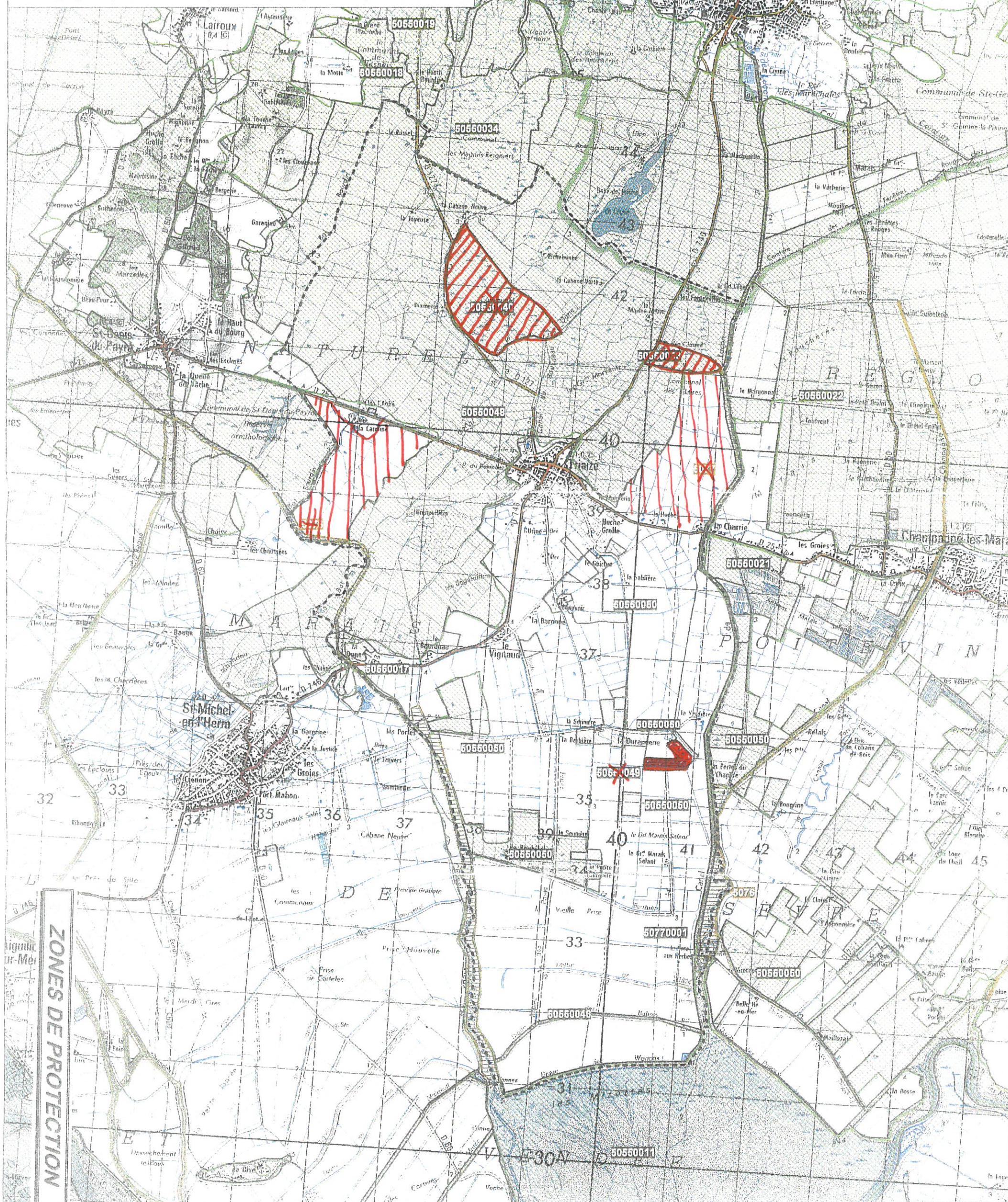
----- ZNIEFF de type II

----- Projet de Site d'Intérêt Communautaire

Echelle 1: 50 000

//// ZNIEFF SUPPRIMEE

Source DIREN Pays de la Loire, fond cartographique au 1:50 000 scanné (Série Orange N°1327 et N°1328), ©Icn 1998, © MATE- DIREN Pays de la Loire (Nantes, octobre 2000)



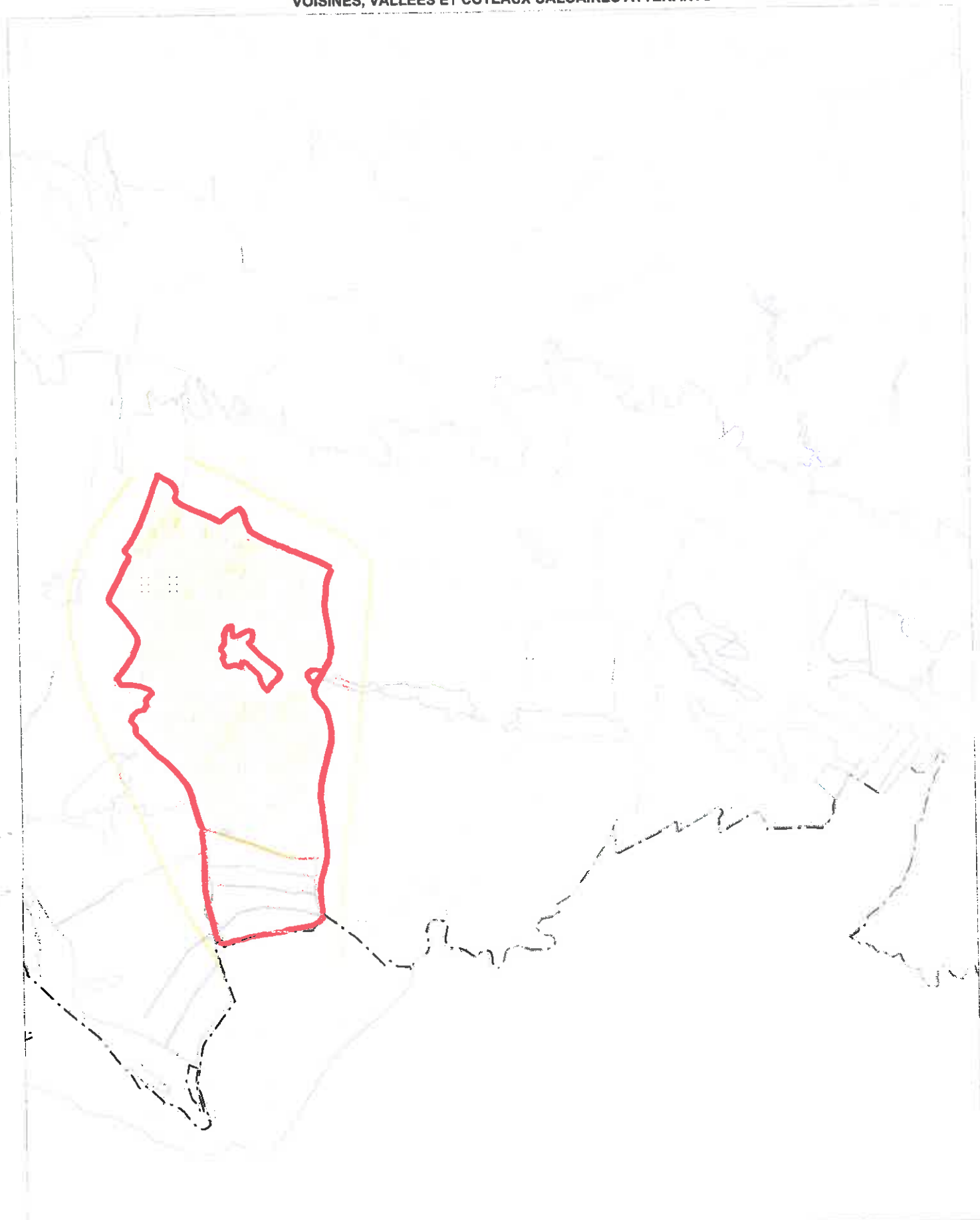
ZONES DE PROTECTION

PROJET DE
ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE, FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE
DEUXIEME GENERATION

Type : 2

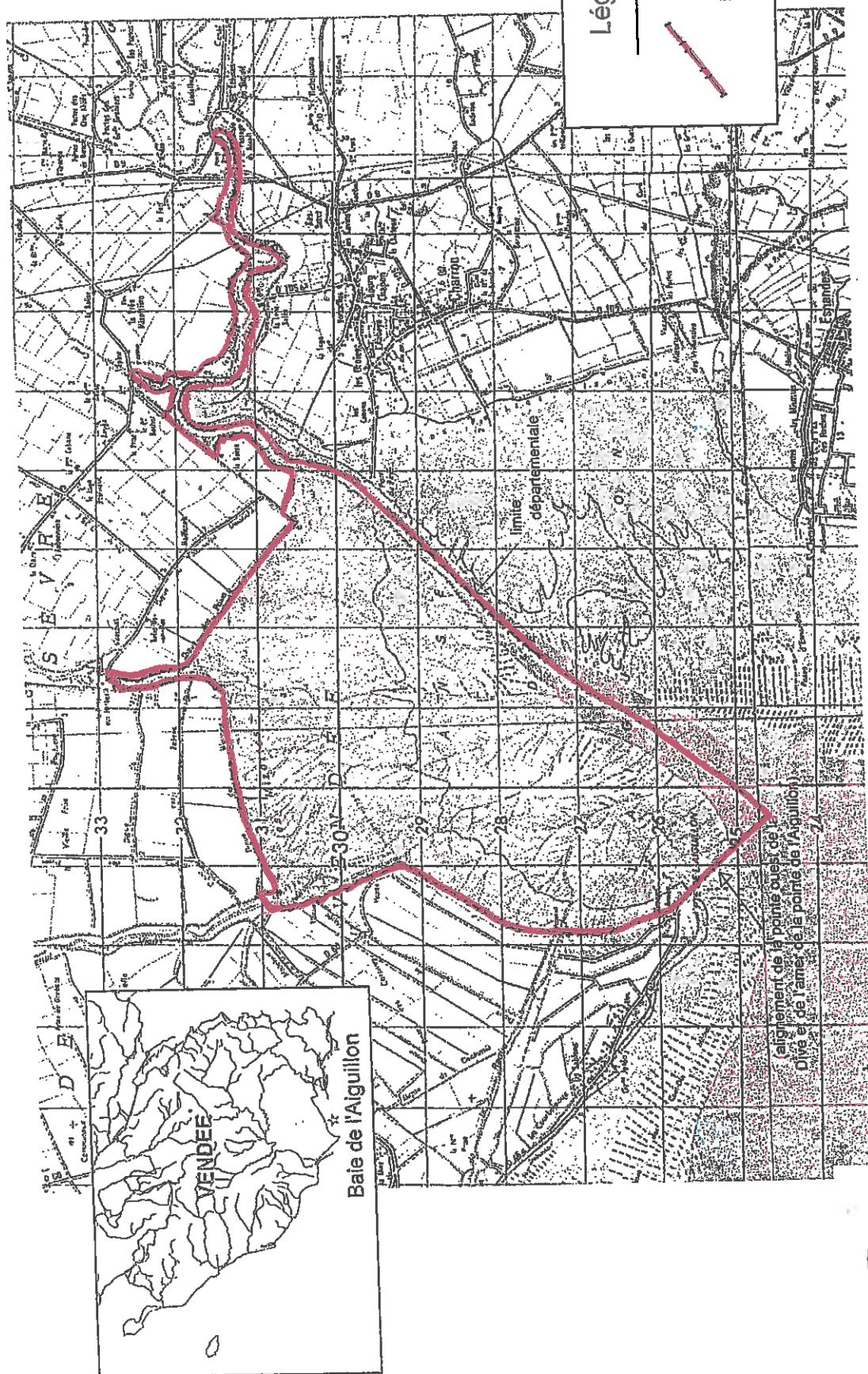
Code DIREN: 50550000

Nom de la zone : **COMPLEXE ECOLOGIQUE DU MARAIS POITEVIN, DES ZONES HUMIDES LITTORALES**
VOISINES, VALLEES ET COTEAUX CALCAIRES ATTENANTS



La Réserve Naturelle de la Baie de l'Aiguillon

DEPARTEMENT de la VENDEE



Echelle : 1 / 50 000 ème

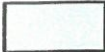
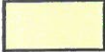
source données : Ministère Environnement - Diren

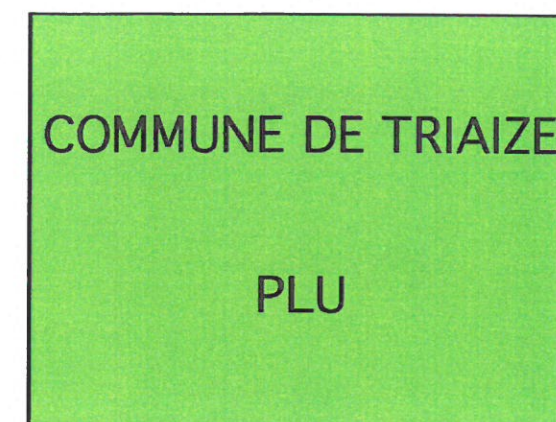
source carte : IGN n° 1328 et 1428 (1990)





ESPACE LITTORAL SENSIBLE

-  ESPACE LITTORAL SENSIBLE
-  RESERVE NATURELLE
-  ZPS



LE PERIMETRE DE LA ZICO
COUVRE LA TOTALITE DE LA COMMUNE



RESERVE NATURELLE



ZPS

2.3. Les autres mesures de protection

Elles découlent essentiellement de la Loi "littoral". La commune de TRIAIZE entre dans le champ d'application de la loi "littoral" 86.2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral qui rappelle à travers les décrets d'application du 20 Septembre 1989 (articles R146.1 et R.146.2) la nécessité de préserver les dunes, les forêts, les zones boisées et humides proches du rivage dès lors que ces milieux ont été identifiés comme faisant partie du patrimoine naturel ou culturel du littoral et jugés indispensables au maintien des équilibres biologiques. Le Plan Local d'Urbanisme doit être établi en conformité avec les principes d'aménagement et de protection édictés par la Loi.

Ce texte fait obligation de préserver les espaces terrestres et marins dès lors que ces milieux ont été identifiés comme faisant partie du territoire naturel et culturel du littoral, comme nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique.

En résumé, le décret 2004-310 du 29 mars 2004 stipule "que peuvent être implantés dans les espaces et milieux, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

- a) lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;
- b) les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la préservation de la dégradation de ces espaces par le résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;
- c) la réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;
- d) à l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :
 - les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 m² de surface de plancher
 - dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques
- e) les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L.341-1 et L.341-2 du Code de l'Environnement

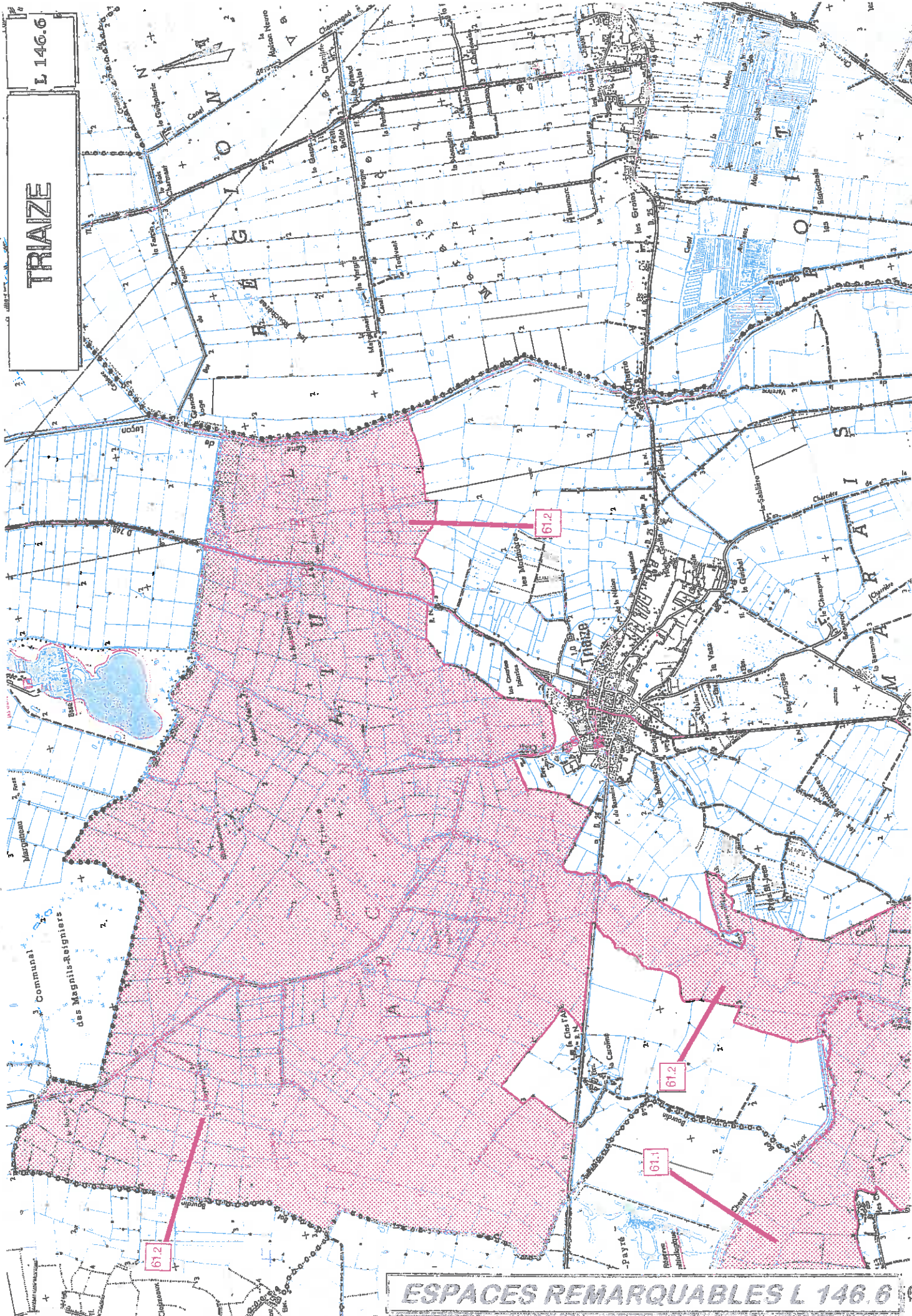
Les aménagements mentionnés aux a, b et d du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel"

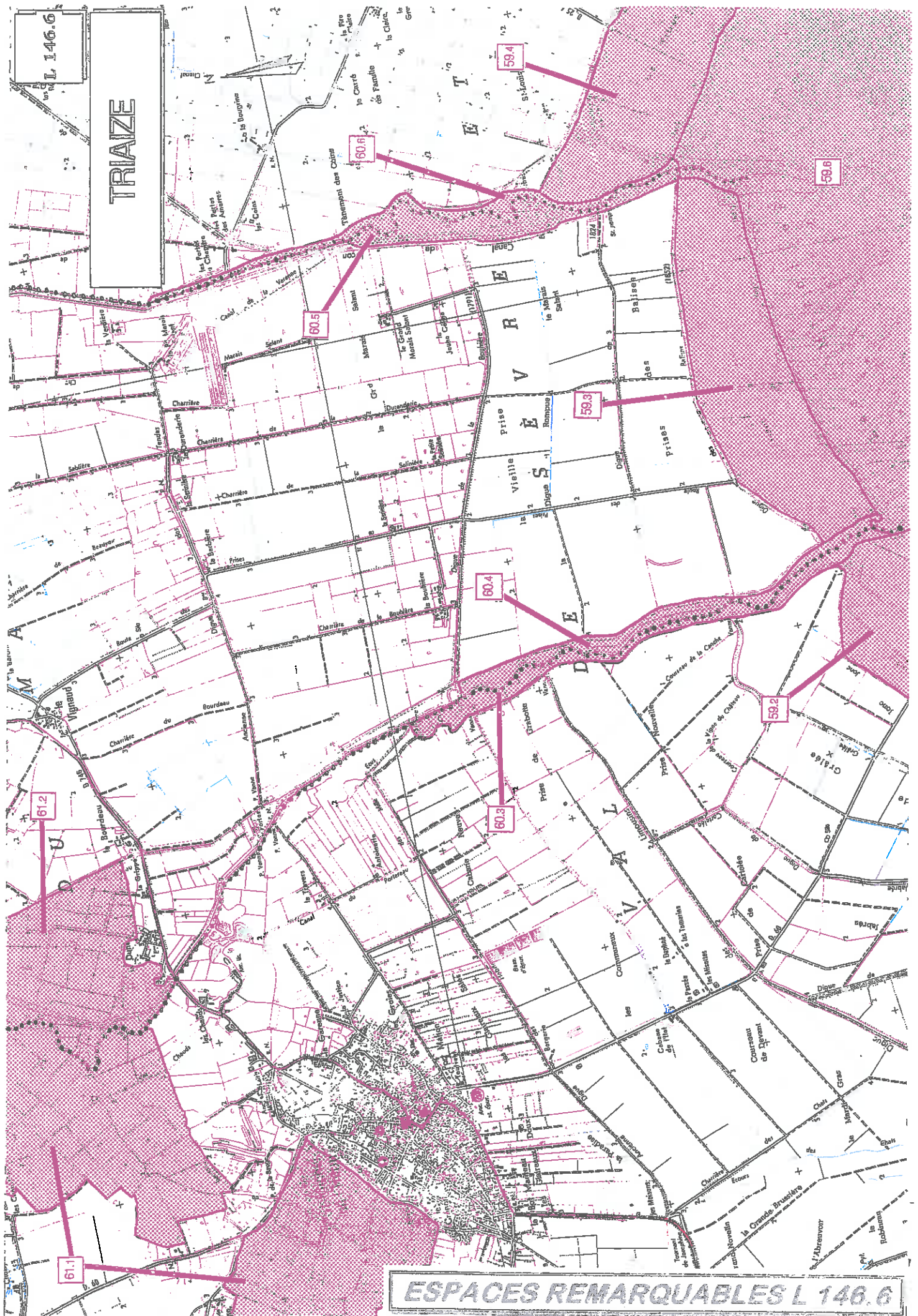
➤ **Protection des espaces naturels (article L.146.6)**

La délimitation de ces espaces prend en compte la spécificité de la commune de TRIAIZE, commune bordant la Baie de L'AIGUILLON et classée à ce titre commune littorale

La réflexion s'est appuyée sur l'inventaire des Zones Naturel d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), sur les Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) sur la délimitation de la Réserve Naturelle, ... et a fait l'objet d'une concertation et d'un passage en commission des sites et des paysages.

* Documents ci-après (source PAC)





COMMUNE
TRIAIZE

Site n° **61.2** - Prairies humides de Triaize

Classification selon l'article R. 146-1 du Code de l'Urbanisme

- ☐ 1 Site ou paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel ou culturel du littoral
- ☐ 2 Nécessaire au maintien des équilibres biologiques
- ☐ 3 Présentant un intérêt écologique

1 ^{er} CRITERE		2 ^{ème} CRITERE		
Appartenance à la liste des espaces de l'article R. 146-1 du C.U.		1	2	3
a	Les dunes, landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci.			
b	Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares.			
c	Les îlots inhabités.			
d	Les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps.			
e	Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés.	X	X	X
f	Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourrisseries et les gisements naturels de coquillages vivants ; les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.	X	X	X
g	Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, ainsi que les réserves naturelles instituées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976.			
h	Les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables.			
i	Les récifs coralliens, les lagons et les mangroves dans les départements d'outre-mer.			

X : condition remplie à titre principal

X : condition remplie à titre secondaire

Description du site

- Prairies humides normalement inondées en période hivernale, canaux, mares
- Site de niveau de valeur national : intérêt floristique remarquable et intérêt faunistique exceptionnel
- Grande variété des groupements végétaux à flore riche selon les gradients de salinité et d'humidité
- Présence d'espèces végétales protégées au niveau national : la pulicaire (*Pulicaria vulgaris*), la gratiolo (*Gratiola officinalis*), le lythrum à trois bractées (*Lythrum tribracteatum*), la renoncule à feuille d'ophioglosse (*Ranunculus ophioglossifolius*)
- Présence d'une espèce végétale protégée au niveau régional : l'inule d'Angleterre (*Inula britannica*)
- Un des sites majeurs pour la reproduction, le stationnement et l'hivernage de l'avifaune aquatique et paludicole du Marais Poitevin ; espèces nicheuses remarquables (la barge à queue noire, le chevalier gambette, la bécassine des marais, le vapneau huppé, les sarcelles d'hiver et d'été, le canard souchet, le cygne tuberculé) ; reproduction de diverses espèces paludicoles (busard des roseaux, traquet tairier, bruant des roseaux, locustelle tachetée)
- Présence de batraciens et reptiles protégés : le pélodyte ponctué, la grenouille agile, la couleuvre vipérine,...
- Présence de la loutre et de la musaraigne aquatique, espèces protégées et figurant sur le livre rouge des espèces menacées en France
- Paysage remarquable et caractéristique du secteur
- ZNIEFF de type II
- Secteur inclus dans la ZICO "Marais Poitevin et Baie de l'Aiguillon"

COMMUNE
TRIAIZE

Site n° **59.3** - Polders de la Baie de l'Aiguillon - Prises des Wagons

Classification selon l'article R. 146-1 du Code de l'Urbanisme

- 1** Site ou paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel ou culturel du littoral
- 2** Nécessaire au maintien des équilibres biologiques
- 3** Présentant un intérêt écologique

Description du site

- Marais desséchés, zones cultivées appartenant à l'ensemble du Marais Poitevin
- Secteur inclus dans la ZICO "Marais Poitevin et Baie de l'Aiguillon"
- Sur les digues, végétation à tendance halophile comme le passerage rudéral (*Lepidium rudérale*)
- Les digues abritent souvent une importante population reproductrice de gorgebleue à miroir (espèce protégée figurant sur la liste rouge des vertébrés rares et menacés en France). Le secteur est l'un des bastions de l'espèce en France
- Paysage caractéristique du patrimoine naturel et culturel (polder, digues) du littoral

1 ^{er} CRITERE Appartenance à la liste des espaces de l'article R. 146-1 du C.U.		2 ^{ème} CRITERE		
		1	2	3
a	Les dunes, landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les fulaises et les abords de celles-ci.			
b	Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares.			
c	Les îlots inhabités.			
d	Les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps.			
e	Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés.	X	X	X
f	Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourrisseries et les gisements naturels de coquillages vivants ; les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.	X	X	X
g	Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, ainsi que les réserves naturelles instituées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976.			
h	Les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables.			
i	Les récifs coralliens, les lagons et les mangroves dans les départements d'outre-mer.			

X : condition remplie à titre principal

X : condition remplie à titre secondaire

COMMUNE :
TRIAIZE
Site n° 60.5 - Canal de Luçon

Classification selon l'article R. 146-1 du Code de l'Urbanisme

- ☐ 1 Site ou paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel ou culturel du littoral
- ☐ 2 Nécessaire au maintien des équilibres biologiques
- ☐ 3 Présentant un intérêt écologique

1 ^{er} CRITERE		2 ^{ème} CRITERE		
Appartenance à la liste des espaces de l'article R. 146-1 du C.U.		1	2	3
a	Les dunes, landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci.			
b	Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares.			
c	Les îlots inhabités.			
d	Les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps.	X	X	X
e	Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés.	X	X	X
f	Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourrisseries et les gisements naturels de coquillages vivants ; les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.	X	X	X
g	Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, ainsi que les réserves naturelles instituées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976.	X	X	X
h	Les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables.			
i	Les récifs coralliens, les lagons et les mangroves dans les départements d'outre-mer.			

X : condition remplie à titre principal

X : condition remplie à titre secondaire

Description du site

- Chenal, zone humide, partie naturelle d'estuaire, slikke et schorre
- Zone d'un grand intérêt botanique avec végétation halophile caractéristique et étagement typique des groupements végétaux depuis la slikke vers le schorre
- Nidification de la gorgebleue (le secteur constitue un des principaux bastions de l'espèce en France) et de passereaux paludicoles
- Présence du busard des roseaux et du canard colvert
- Présence de la loutre, mammifère protégé au niveau national et inscrit sur la liste rouge des espèces menacées en France
- Secteur situé en ZNIEFF de type I
- Secteur inclus dans la ZICO "Marais Poitevin et Baie de l'Aiguillon"
- Extrémité Sud concernée par la procédure de classement en réserve naturelle de la Baie de l'Aiguillon (en cours)

COMMUNE
TRIAIZE
Site n° 60.4 - Chenal Vieux

Classification selon l'article R. 146-1 du Code de l'Urbanisme

- ☐ 1 Site ou paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel ou culturel du littoral
☐ 2 Nécessaire au maintien des équilibres biologiques
☐ 3 Présentant un intérêt écologique

1 ^{er} CRITERE		2 ^{ème} CRITERE		
Appartenance à la liste des espaces de l'article R. 146-1 du C.U.		1	2	3
a	Les dunes, landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci.			
b	Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares.			
c	Les îlots inhabités.			
d	Les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps.	X	X	X
e	Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés.	X	X	X
f	Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourrisseries et les gisements naturels de coquillages vivants ; les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.	X	X	X
g	Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, ainsi que les réserves naturelles instituées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976.	X	X	X
h	Les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables.			
i	Les récifs coralliens, les lagons et les mangroves dans les départements d'outre-mer.			

X : condition remplie à titre principal

X : condition remplie à titre secondaire

Description du site

- Chenal, zone humide, partie naturelle d'estuaire
- Zone d'un grand intérêt botanique avec végétation halophile caractéristique et étagement typique des groupements végétaux depuis la slikke vers le schorre
- Nidification de la gorgebleue (le secteur constitue un des principaux bastions de l'espèce en France) et de passereaux paludicoles
- Présence du busard des roseaux et du canard colvert
- Présence de la loutre, mammifère protégé au niveau national et inscrit sur la liste rouge des espèces menacées en France
- Secteur situé en ZNIEFF de type I
- Secteur inclus dans la ZICO "Marais Poitevin et Baie de l'Aiguillon"
- Extrémité Sud concernée par la procédure de classement en réserve naturelle de la Baie de l'Aiguillon (en cours)
- Élément d'un paysage remarquable du patrimoine naturel et culturel du littoral

➤ **Aménagement de terrain de camping (article L.146.5)**

L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le Plan Local d'Urbanisme.

Ils respectent les dispositions du présent chapitre relatives à l'extension de l'urbanisation et ne peuvent, en tout état de cause, être installés dans la bande littorale définie à l'article L146-4.

➤ **Extension de l'urbanisation (article L.146.4)**

La loi "littoral" édicte le principe de fond selon lequel l'extension de l'urbanisation doit se réaliser, soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

Le PLU de la commune respecte ce principe puisque les extensions de l'urbanisation envisagée ne concerne que le bourg.

➤ **Libre accès au rivage (article L.146.3)**

Les opérations d'aménagement doivent préserver le libre accès du public au rivage. La commune de TRIAIZE n'est pas concernée par cette problématique.

➤ **Capacité d'accueil (article L.146.2)**

La loi "littoral" édicte que pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, le PLU doit tenir compte :

- de la préservation des espaces L.146.6
- de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles
- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

La notion de capacité d'accueil est une notion complexe, d'application difficile et compte tenu de la spécificité de la commune de TRIAIZE peu adaptée. La problématique ne se pose pas ou du moins se reporte sur la ou les communes disposant de plages (LA FAUTE SUR MER, L'AIGUILLON SUR MER, LA TRANCHE SUR MER, ...).

➤ **Coupure d'urbanisation (article L. 146.2)**

Le document d'urbanisme doit prévoir des espaces naturels présentant le caractère de coupure d'urbanisation. L'instruction du 22 Octobre 1991 relative à la protection et à l'aménagement du littoral précise :

"L'organisation spatiale de leur urbanisation doit comporter des coupures, composantes positives qui séparent selon leur échelle, des zones d'urbanisation présentant une homogénéité physique et une certaine autonomie de fonctionnement. L'étendue de ces coupures doit être suffisante pour permettre leur gestion et assurer leur pérennité"

La présence de vastes secteurs de marais inconstructibles conforte la notion même de coupure d'urbanisation

2.4. Le site NATURA 2000

La commune de TRIAIZE est concernée par le périmètre de NATURA 2000 (ci-joints, la notice et les plans).

CARTOGRAPHIE DES HABITATS NATURELS DANS LE SITE NATURA 2000 DU MARAIS POITEVIN

Notice

PREAMBULE :

Qu'est-ce qu'un habitat ?

Un habitat correspond à une unité paysagère et biologique qui présente les mêmes caractéristiques :

- abiotiques : géologiques, pédologiques, climatiques, hydrologiques
- biotiques : végétation, faune
- et anthropiques : mode d'entretien, aménagements

Plus le volet anthropique est important moins l'habitat est naturel. Cependant il est évident qu'il reste en France très peu d'habitat « sauvages », 100% naturels. Ainsi une prairie, avec toute la richesse biologique qu'elle comporte, correspond à un habitat « sub-naturel », puisque entretenu artificiellement à un stade herbacé par l'homme grâce au pâturage ou à la fauche. Trop de pression humaine peut cependant conduire à un déséquilibre et à une chute de la biodiversité ; exemple : l'amendement chimique des prairies qui favorise des espèces végétales appétentes au détriment d'une végétation plus spontanée et diversifiée.

La diversité des habitats est ainsi générée à la fois par des paramètres abiotiques, biotiques et anthropiques.

Qu'est-ce que la nomenclature Corine-Biotopes ?

Il s'agit d'une classification européenne pour désigner les milieux naturels à anthropiques. Cette nomenclature fait l'objet d'un catalogue auquel l'ensemble des environnementalistes européens se réfèrent. Chaque type de milieu inscrit dans cette classification bénéficie d'un code Corine en deux nombres intercalés par un point.

Exemples : Cor. 34.33 = pelouse calcaire sub-atlantique très sèche
Cor 82.21 = vigne

Qu'est-ce que la nomenclature Eur15 ?

Si tous les milieux bénéficient d'un code Corine, seuls ceux inscrits à l'annexe I de la Directive Habitats qui correspondent donc aux habitats d'intérêt communautaire bénéficient d'un code supplémentaire lié à la nomenclature Eur 15.

Exemples : Cor. 34.33 = pelouse calcaire sub-atlantique très sèche
→ Habitat d'intérêt communautaire : code Eur 15 = 6210

Cor. 82.21 = vigne
→ Habitat d'intérêt non communautaire : pas de code Eur 15

De la même façon qu'il existe un catalogue européen qui décrit tous les codes Corine Biotopes, il existe un catalogue pour les codes Eur 15.

METHODOLOGIE DE LA CARTOGRAPHIE :

Le site Natura 2000 du marais poitevin couvre 68 023 ha (arrêté ministériel du 23/12/2003). La cartographie des habitats naturels a été réalisée sur 63 000 ha c'est-à-dire sur le site sans les extensions des communes de Moreilles, Chaillé-les-Marais, Champagné et Puyravault (85), Coulon (79), et sans les extensions des vallées de la Courance, du Mignon, et de la Guirande (17 et 79). Elle a nécessité **deux années de prospections**, sur **2001 et 2002** :

- 2001 : vallée de l'Autize, vallée de la Vendée, vallée du Lay, Venise verte, vallée du Curé et cuvette de Villedoux
- 2002 : marais ouverts, littoral, vallée du Troussepoil

D'un point de vue méthodologique cette cartographie s'est réalisée en **trois étapes** :

- la **photo-interprétation** de photographies aériennes au 1/25 000^e
- la **vérification du parcellaire sur le terrain**
- la **réalisation de relevés de végétation** sur des parcelles témoins

Echelle de rendu : les habitats ont été définis à la parcelle près, au 1/25 000^e. Cependant, sur le marais mouillé oriental, le parcellaire est très dense avec un grand nombre de parcelles de petite taille. Aussi il a été décidé de définir des complexes d'habitats, c'est à dire des ensembles homogènes d'habitats présents en mosaïque de manière constante et répétée.

Les relevés de végétation, permettent de déterminer le cortège d'espèces végétales caractéristique pour chaque habitat dans un secteur donné. Ce cortège d'espèces caractéristiques est nommé par une science appelée : la Phytosociologie, qu'est l'étude des groupements de végétation. On parle ainsi de « **groupements phytosociologiques** ». Ces groupements se raccrochent également à la nomenclature européenne Corine-Biotope décrite ci-dessus.

Ainsi pour chaque habitat décrit dans cette notice, figureront :

- Le groupement phytosociologique, décliné en latin avec les noms des espèces caractéristiques
- Le code Corine-biotope, relatif à la nomenclature européenne
- Le code Eur 15, s'il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire, inscrit à la Directive habitat.

Les informations cartographiques sont rentrées dans une **base de données sous SIG** (Système d'Information Géographique). L'avantage est que cette base de donnée est évolutive : elle peut être mise à jour et complétée au fur et à mesure de l'évolution du parcellaire et des informations récoltées (nouveaux relevés de végétation, données socio-économiques,...).

Les **fonds cartographiques** utilisés sont la **BD TOPO** et la **BD ORTHO** de l'IGN, ainsi que le cadastre PCI-vecteur de la DGI, pour la communauté de communes de Fontenay-le-Comte.

Les relevés obtenus lors de la phase de terrain sur l'ensemble du périmètre d'étude sont rentrés dans une **base de données sous ACCESS** directement en liaison avec la base de données sous SIG.

Dans cette notice, les habitats sont décrits dans l'ordre dans lequel ils sont listés dans la légende de la cartographie.



Habitat d'intérêt communautaire, inscrit à l'annexe I de la Directive Habitats.



Habitat d'intérêt communautaire, inscrit à l'annexe II de la Directive Habitats comme prioritaire.



MILIEUX AQUATIQUES

H

ESTUAIRES

Localisation : embouchures de la Sèvre niortaise et du Lay

L'**habitat d'intérêt communautaire « Estuaire »** (Code Eur 15 : 1130) est défini comme la « partie aval d'une vallée fluviale soumise aux marées, à partir des eaux saumâtres. L'interaction des eaux douces avec des eaux marines ainsi que la réduction du flux des eaux y provoquent le dépôt de fins sédiments sous formes de replats boueux et sableux ».

L'estuaire ainsi défini inclut deux habitats de la nomenclature Corine Biotope :

Les **estuaires** (Code Cor. 13.2) correspondant à « l'embouchure des rivières à leur arrivée dans la mer » et les **rivières tidales** (soumises à marée) en eau saumâtres (Code Cor. 13.11) qui comportent les lits des rivières en eau mais pas les communautés de végétation riveraine.

H

RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET POINTS D'EAU

L'ensemble du réseau hydraulique du marais poitevin, primaire, secondaire et tertiaire et l'ensemble des points d'eau se déclinent en quatre types habitats.

Habitat d'intérêt non communautaire :

- « **lagunes industrielles** » (Code Cor. 89.2) : stations de lagunage.

Habitats d'intérêt communautaire :

- « **les eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. (algues)** » (Codes Cor. 22.12 et 22.44, Eur15 : 3140), qui correspondent aux fossés et points d'eau à faible débit d'eau courante, moyennement riches en éléments nutritifs, relativement clairs et tapissés d'algues au fond.
- « **les eaux douces eutrophes à végétation flottante et/ou enracinée** » (Codes Cor. 22.13, Eur15 : 3150), qui correspondent aux points d'eau, canaux secondaires et tertiaires à végétation aquatique dense (lenticles d'eau, Utriculaires, Potamots, Grenouillette, nénuphars,...), présentant une bonne richesse en éléments nutritifs.
- « **La végétation flottante de renoncules des rivières submontagnardes et planitaires** » (Codes Cor. 24.4, Eur15 : 3260), qui caractérise les « cours d'eau des étages montagnard à planitaires avec végétation de plantes aquatiques flottantes ou submergées », soit l'ensemble du réseau primaire du marais poitevin.

H

BASSIN OSTREICOLES

Les bassins ostréicoles sont des bassins creusés pour l'élevage et l'affinage des huîtres : **Code Cor 89.1**
Ils présentent trois types d'habitats :

- Les « **eaux stagnantes, saumâtres à salées** » des bassins : Code Cor. 23
- Les berges correspondant à des « **gazons de salicornes et soudes** » (code Cor. 15.11, Code Eur 15 : 1310) et des « **fourrés des marais salés atlantiques** » (Code Cor. 15.62, Code Eur 15 1420)
- Les **bossis enherbés** recouverts par une végétation à **Chiendent** (*Elymus pycnanthus*) : Code Cor. 15.35 Code Eur 15 : 1330

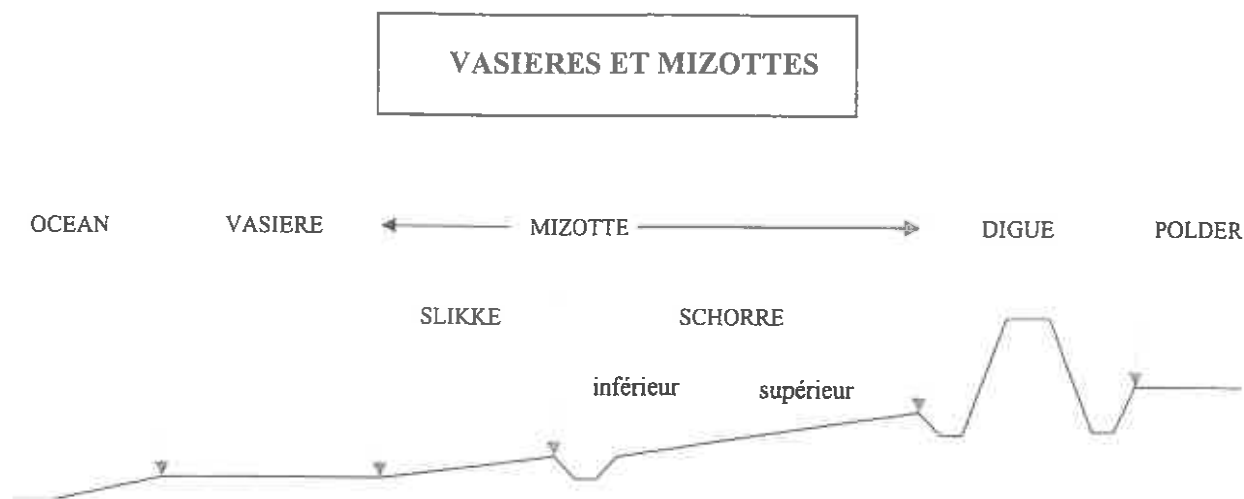


Fig 1 : PROFIL DES HABITATS DE LA BAIE D'AIGUILLON

Localisation : baie de l'Aiguillon, pointe d'Arçay, estuaires du Lay et de la Sèvre

H

SABLES ET VASES SOUMIS AUX MAREES :

Le site Natura 2000 du Marais poitevin s'arrête en limite maritime à la limite inférieure de l'estran qui correspond à la laisse des plus basses mers et qui constitue le zéro des cartes marines. Cette limite sépare la zone découvrante de la zone toujours en eau.

L'habitat « sables et vases découverts à marée basse » (Code Cor. 14) correspond à un habitat d'intérêt communautaire appelé « **Replats boueux ou sableux exondés à marée basse** » (Eur 15. 1140). Ces milieux intertidales (soumis aux marées) présentent une richesse en algues et invertébrés qui en font une zone de gagnage très appréciée par les limicoles et anatidés.

NB : les herbiers marins (zostères) qui arrivent avec la marée haute sur les vasières et bancs de sable sont inclus dans ce type d'habitat (code Corine Biotope : 11.3).

Localisation : vasières encadrant les chenaux des estuaires du Lay et de la Sèvre Niortaise et cordons de sable longeant les flèches sableuses des pointes d'Arçay et de l'Aiguillon.

SLIKKE :

La Slikke définit l'ensemble des formations végétales pionnières des vases périodiquement inondées de la baie de l'Aiguillon et de l'estuaire du Lay. Ces formations se composent des herbiers à Salicornes et Soude et des prairies à Spartine, deux habitats d'intérêt communautaire.

H

1- Végétation annuelles pionnières à salicorne et soude :

Phytosociologie : Ordre du *Thero-salicornietalia*, Code Cor. 15.11

Habitat d'intérêt communautaire, Code Eur 15 : 1310

➔ Formations de salicornes (*Salicornia sp.*), soudes (*Suaeda maritima*) et autres annuelles colonisant les vases salées périodiquement inondées.

H

2- Prairies à spartines des vases salées côtières :

Phytosociologie : Classe du *Spartinetea maritima*, Code Cor. 15.2

Habitat d'intérêt communautaire : Code Eur 15 : 1320

→ Prairies pérennes pionnières de la haute slikke, formées par une graminée vivace : la Spartine maritime (*Spartina maritima*).

H

SCHORRE :

Phytosociologie : Ordre du *Glauco-Puccinellietalia maritima*, Code Cor. 15.3

Habitat d'intérêt communautaire : code Eur15 : 1330

Le schorre correspond aux « prés salés atlantiques » qui se situent en amont de la slikke. Moins régulièrement recouvert par la marée, le schorre présente une formation végétale homogène de graminées qui peut être fauchée ou pâturée.

En fonction du recouvrement par la marée, on distingue le schorre inférieur, davantage exposé, du schorre supérieur, plus en retrait.

1- Schorre inférieur et moyen :

Alliance phytosociologique du *Puccinellion maritima* :

→ Schorre moyen :

Prés salés dominés par une graminée : la Puccinellie (*Puccinellia maritima*) : Code Cor. 15.31

→ Bas schorre :

Groupements de transition avec d'autres espèces que la Puccinellie : Code Cor. 15.32

- Prés salés à Puccinellie, et Pourpier marin (*Halimione portulacoides*) : Code Cor. 15.321
- Prés salés à Puccinellie et Aster marin (*Aster tripolium*) : Code Cor. 15.322
- Prés salés à Puccinellie, Salicornes et Soude maritime : Code Cor. 15.323

2- Schorre supérieur :

Phytosociologie : Alliance de l'*Armerion maritima*, Code Cor. 15.33

Formations souvent riches en espèces des prés salés supérieurs.

Espèces : *Armeria maritima*, *Plantago maritima*, *Frankenia laevis*, *Artemisia maritima*, *Festuca rubra*, *Agrostis stolonifera*, *Juncus gerardi* et *Carex extensa*.

3- Groupement nitrophile de hautes herbes à Chiendent :

Formation homogène à Chiendent (*Elymus pycnanthus*) du haut-schorre : Code Cor. 15.35

4- Prés salés des estuaires à Puccinellie et Spergulaire :

Phytosociologie : Alliance du *Puccinellio-Spergularion salinae*, Code Cor. 15.34

Prés des zones à salinité et à humidité variables en particulier dans les prés salés des estuaires.

Espèces : *Puccinellia maritima*, *Spergularia marina*, *Potentilla anserina*, *Triglochin maritima*, , *Halimione portulacoides*.

5- Laises de mer des prés salés atlantiques :

Formations annuelles d'espèces pionnières colonisant les laisses des marées, se constituant au sein des marais salés : Code Cor. 15.36

Espèces : *Atriplex* sp., *Beta vulgaris* ssp *maritima*, *Matricaria* *maritima*.

H

FOURRES DES MARAIS ATLANTIQUES :

Alliance phytosociologique de l'*Halimionion portulacoidis*, Code Cor. 15.62

Habitat de l'Annexe I de la Directive habitats : Code Eur 15 1420

Végétation arbustive vivace, située le long des russons et en pieds de digues dans la partie moyenne et supérieure des prés salés littoraux de la baie de l'Aiguillon et de l'estuaire du Lay.

Espèces : *Halimione portulacoides*, *Athrocnemum*, *Suaeda*,...

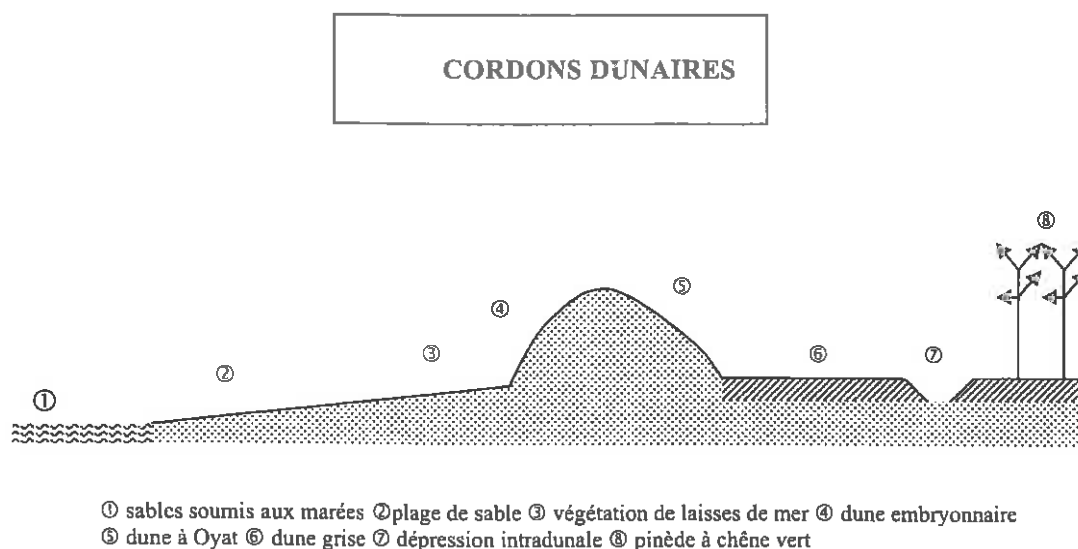


Fig 2 : PROFIL DES HABITATS DU CORDON DUNAIRE

PLAGE DE SABLE SANS VEGETATION ET LAISSES DE MER :

1- Plages sableuses dépourvues de phanérogames :

Code Cor. 16.11

2- Végétation annuelle des laisses de mer :

H

Phytosociologie : Classe du *Cakiletea maritima*, Code Cor. 17.2

Habitat de l'Annexe I de la Directive habitats Code Eur 15: 1210

Formations de plantes annuelles occupant des accumulations de débris de graviers riches en matière organique azotée. Hauts de Plages sur l'ensemble des cordons dunaires en l'absence de nettoyage des plages.

Espèces : *Cakile maritima*, *Salsola kali*, *Atriplex* sp., *Polygonum* sp., *Euphorbia peplis*, *Matthiola sinuata*, *Honkenya peploides*.

DUNE EMBRYONNAIRE ET MOBILE :

La dune « blanche », prend naissance en haut de plage. Directement influencée par les vents et marées, elle est « mobile ». Seuls quelques touffes de végétation fixent le sable et c'est pourquoi elle apparaît de couleur blanche, la couleur du sable nu.

Elle présente deux cortèges de végétation distincts :

1- Dune mobile embryonnaire :

H

Phytosociologie : Association de l'*Euphorbio-Agropyretum juncei*, Code Cor. 16.211
Habitat de l'Annexe 1 de la Directive habitats Code Eur15: 2110

Pied de la dune, se manifestant en rides ou en élévations de la surface sableuse de l'arrière plage ou comme une frange à la base du versant maritime de hautes dunes. Présence majoritaire du chiendent : *Elymus farctus*.

Espèces : *Elymus farctus*, *Euphorbia paralias*, *Medicago marina*, *Eryngium maritimum*.

H

2- Dune mobile du cordon littoral :

Phytosociologie : Alliance de l'*Euphorbio-ammophiletum*, Code Cor. 16.212
Habitat de l'Annexe 1 de la Directive habitats, Code Eur15 : 2120

Dune blanche atlantique caractérisée par une graminée : l'Oyat (*Ammophila arenaria*).

Espèces : *Ammophila arenaria*, *Eryngium maritimum*, *Euphorbia paralias*, *Calystegia soldanella*.

H

DUNE FIXEE :

Phytosociologie : Alliance de l'*Euphorbio-Helichrysion stoechadis*, Code Cor. 16.222
Habitat de l'Annexe 1 de la Directive habitats Code Eur15: 2130

La dune grise se situe en arrière de la dune blanche, davantage à l'abri des vents et marées. Elle est stabilisée par une végétation rase homogène d'hémicryptophytes, de lichens et de mousses. La présence de lichens et d'immortelles lui confère sa couleur grise.

Espèces : *Helichrysum stoechas*, *Artemisia campestris*, *Ephedra distachya*, *Dianthus gallicus*.

H

DEPRESSION INTRADUNALE :

Les dépressions intradunales correspondent à des « pannes » ou « lettes » au cœur des dunes grises. L'humidité y est plus importante et permet le développement d'une végétation hygrophile et parfois même la présence d'une mare.

Code Cor. 16.31 à 16.35
Habitat de l'Annexe 1 de la Directive habitats Code Eur15 : 2190

LAGUNES

P

LAGUNE :

« Lagunes » Code Cor. 21

Habitat prioritaire de l'Annexe 1 de la Directive habitats Code Eur15: 1150

Etendues d'eau salées côtières peu profondes séparée de la mer par une barrière de sable, de galets ou de rochers. La salinité peut varier, allant de l'eau saumâtre à l'hypersalinité selon la pluviosité, l'évaporation et les apports d'eau marine lors des tempêtes ou d'un envahissement temporaire par la mer en hiver.

Localisation : Lagune de la Belle-Henriette.

P

LAGUNE ET ROSELIERE DE POURTOUR :

Complexe formé par l'étendue d'eau saumâtre (lagune Code Cor. 21) et par des roselières à *Phragmites* (Code Cor. 53.11) qui se développent plus ou moins d'une année sur l'autre.

TOURBIERES ALCALINES

Les sites de tourbières alcalines se situent dans le marais poitevin sur les vallées du Mignon avec la tourbière des Vieilles Herbes (commune de Prin-Deyrançon) et sur la vallée de la Courance avec les tourbières de Grange et du Bourdet (communes de Prin-Deyrançon et du Bourdet). Ces tourbières correspondent à d'anciens sites d'extraction de la tourbe comme combustible. Abandonnées depuis les années 50, ces sites évoluent pour la plupart spontanément en boisements humides tandis que les anciennes fosses d'extraction présentent avec leurs bordures un intérêt biologique fort. Ces tourbières alcalines incluent deux habitats d'intérêt communautaire.

1- Bas marais à Marisques :

H

Roselières à *Cladium mariscus* des bords des lacs, des enfrichements ou du stade dynamique de prairies humides extensives.

Phytosociologie : Association du *Cladietum marisci*, Code Cor. 53.3

Habitat de l'Annexe 1 de la Directive habitats : Eur 15 7210 (« Marais calcaires à *Cladium mariscus* et *Carex Davalliana* »)

2- Bas marais alcalins :

H

Zones humides occupées principalement ou en grande partie par des communautés de petites laïches ou de mousses brunes productrices de tourbes ou de tufs. Ces formations se développent sur des sols gorgés d'eau en permanence, avec une alimentation en eau soligène ou topogène très alcalines, pauvres en nutriments, souvent calcaires. La nappe d'eau est au niveau ou légèrement au dessous ou au dessus du sol.

Phytosociologie : Alliance du *Caricion davallianae*, Code Cor. 54.2

Habitat de l'Annexe 1 de la Directive habitats : Eur 15 7230 (« Tourbières basses alcalines »)

ROSELIERES, MAGNOCARICAIES ET MEGAPHORBIAIES

ROSELIERES :

Deux types de roselières se rencontrent dans le site Natura 2000 du marais poitevin :

- **la roselière à *Phragmites* (phragmitaie)** : alliance du *Phragmition communis* (code Cor. 53.11)

dominance quasi-exclusive de *Phragmites australis*

Présence de manière rivulaire ou plus rarement sur des parcelles entières le plus souvent en marais desséché et plus généralement à l'ouest du marais mouillé oriental.

- **la roselière à *Baldingère* (baldingeraie)** : alliance du *Phalaridion arundinaceae*

dominance quasi-exclusive de *Phalaris arundinaceae* (code Cor. 53.16)

Présence de manière rivulaire ou sur des parcelles entières en marais mouillé oriental et dans le marais mouillé de Nalliers-Mouzeuil.

H

MEGAPHORBIAIE :

Les mégaphorbiaies correspondent à l'évolution spontanée de **prairies hygrophiles abandonnées** qui ne bénéficient plus d'une pression d'entretien soit par le pâturage soit par la fauche. Ces « friches » hygrophiles ne présentent pas de ligneux mais un cortège de plantes herbacées hautes caractéristiques. Elles correspondent à un stade intermédiaire d'une dynamique végétale qui, en l'absence d'entretien, évoluerait vers une aulnaie-frênaie. Cependant sur substrat tourbeux, où on les rencontre principalement, cette évolution reste très lente.

Phytosociologie : Alliance du *Thalictrum flavi-Filipendulion ulmariae*, **Code Cor. 37.7 & 37.1**

Habitat de l'Annexe 1 de la Directive habitats : **Eur 15 6430** (« mégaphorbiaies eutrophes »)

Espèces : *Symphytum officinale*, *Filipendula ulmaria*, *Eupatorium cannabinum*, *Thalictrum flavum*, *Epilobium hirsutum*, *Cirsium palustre*, *Valeriana officinalis*, *Carex riparia*...

Localisation : Présence le long des canaux (code Cor. 37.7) ou de manière plus étendue (code Cor. 37.1) suite à l'abandon du pâturage ou de la fauche sur les prairies hygrophiles ou sous les peupleraies des sols tourbeux.

MAGNOCARIÇAIE :

→ Formation homogène à Laïche des rivages (*Carex riparia*).

Phytosociologie : association du *Caricetum ripario-acutiformis*, code Cor. 53.213 - Ordre du *Magnocaricetalia elatae*, alliance du *Caricion gracilis*, code Cor. 53.21

Localisation : complexe « Prairies hygrophiles-caricaies », situé dans le marais mouillé des communes de St-Georges-de-Rex et Amuré.

PELOUSES ET PRAIRIES

Deux paramètres permettent de différencier les prairies : la salinité et le niveau d'hygrométrie.

A/ PRAIRIES DES SYSTEMES DOUX :

NB : Mise à part les pelouses calcaires décrites ci-dessous, aucune des prairies des systèmes doux n'est inscrite à l'annexe 1 de la Directive habitats.

→ **Classement en fonction du degré d'humidité (du plus sec au plus humide) :**

pelouses calcaires < prairies mésophiles < prairies mésohygrophiles < prairies hygrophiles

P

A1/ PELOUSES CALCAIRES :

« Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuisonnement sur calcaire »

Habitat PRIORITAIRE de l'Annexe 1 de la Directive habitats : **Eur 15 6210**

→ Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides (Code Cor. 34.32)

→ Pelouses calcaires sub-atlantiques très sèches (Code Cor. 34.33)

Localisation : sur les coteaux des îles calcaires (ex : rocher de la Dive, Chaillé-les Marais) et des vallées de la Vendée, de l'Autize et du Troussepoil.

A2/ PRAIRIES MESOPHILES ET PRAIRIES TEMPORAIRES :

Deux types de prairies mésophiles se distinguent en fonction du mode d'entretien pâturé ou fauché. Etant donné la très faible représentation des prairies mésophiles fauchées dans le site, la cartographie ne distingue pas le mode d'entretien et les regroupe toutes deux dans la catégorie « prairies mésophiles ».

De plus ces prairies correspondent le plus souvent à des prairies perturbées (non naturelles) voire même temporaires. Les prairies mésophiles temporaires sont distinguées dans la cartographie ; elles présentent régulièrement soit un semis Ray-grass/trèfle blanc, soit un semis Fétuque (genre « *Festuca arundinacea* » mais très vigoureux).

- Prairies de fauche mésophiles :

Phytosociologie : alliance de l'*Arrhenatherion elatioris*, **Code Cor. 38.2**

Ces prairies de fauche relèvent de la Directive Habitats lorsqu'elles sont traitées de manière extensive (sans semis, ni intrants) et y sont inscrites sous l'appellation : « **Prairie maigres de fauche de basse altitude** » (**code Eur 15 : 6510**). Cependant on peut considérer ces prairies maigres comme très rares dans le site du marais poitevin.

Espèces : *Arrhenatherum elatioris*, *Dactylis glomerata*, *Briza media*, *Cynosorus cristatus*, *Daucus carota*, *Gaudinia fragilis*, *Phleum pratense*, *Ranunculus bulbosus*, *Senecio jacobaea*, *Rumex acetosa*, *Poa pratensis*, *Poa trivialis*, *Trifolium pratense*, *Trisetum flavescens*, *Plantago lanceolata*, *Lotus corniculatus*, *Geranium colominum*, *Festuca ovina*.

- Prairies pâturées mésophiles :

Phytosociologie : Alliance du *Cynosurion cristati*, code Cor 38.1

Espèces : *Achillea millefolium*, *Anthoxanthum odoratum*, ***Bellis perennis***, *Briza media*, *Bromus mollis*, ***Cynosorus cristatus***, *Dactylis glomerata*, *Daucus carota*, ***Lolium perenne***, ***Plantago media***, , *Poa pratensis*, ***Trifolium repens***, *Trifolium pratense*, *Taraxacum officinale*, *Rumex acetosa*, *Daucus carota*, *Centaurea pratensis*.

A3/ PRAIRIES MESOHYGROPHILES :

L'ensemble des prairies mésohygrophiles, soit « moyennement » humides, sur substrat doux sont regroupées dans la cartographie sous l'appellation : « prairies mésohygrophiles des systèmes doux ». Elles correspondent à la catégorie des « prairies humides eutrophes » de la nomenclature Corine-Biotopie (code Cor. 37.2).

Cependant plusieurs distinctions d'associations peuvent être précisées en fonction de la localisation géographique :

➔ Pelouses inondées à Agrostide et Fétuque faux-roseaux :

code Cor. 37.242

Cette typologie de prairies correspond aux prairies mésohygrophiles pâturées rencontrées dans les marais mouillés doux orientaux (Venise verte) et la vallée de l'Autize.

Espèces : *Festuca arundinacea*, *Agrostis stolonifera*, ***Ranunculus repens***, *Oenanthe silaifolia*, *Alopecurus pratensis*, *Cardamine pratensis*, *Poa trivialis*, *Oenanthe media*, *Senecio aquaticus*, *Rumex crispus*, *Bromus racemosus*, *Carex hirta*, *Carex disticha*.

➔ Prairies humides atlantiques et subatlantiques :

Phytosociologie : Alliance du *Bromion racemosi*, code Cor. 37.21

Ces prairies se rencontrent à l'ouest du marais poitevin en marais doux et intermédiaires (appelés dans cette notice sub-saumâtres) à partir, d'est en ouest, des communes de Maillé et Damvix.

Deux associations sont distinguées. La première correspond aux prairies mésohygrophiles fauchées des vallées du Lay et de la Vendée. La deuxième correspond aux prairies pâturées du mésohygrophile supérieur rencontrées en zone de marais.

- Association du *Senecio aquatici*- *Oenanthe mediae* = prairies fauchées, mésohygrophiles

Localisation : vallée de la Vendée, vallée du Lay

Espèces : *Hordeum secalinum*, *Agrostis stolonifera*, *Ranunculus repens*, *Oenanthe silaifolia*, *Alopecurus pratensis*, *Cardamine pratensis*, *Poa trivialis*, *Oenanthe media*, *Orchis laxiflora*, *Fritillaria meleagris*, *Senecio aquaticus*, *Lychnis flos-cuculi*, *Trifolium fragiferum*, *Rumex crispus*, *Gaudinia fragilis*, *Bromus racemosus*, *Carex hirta*

- Association de l'*Hordeum secalini*-*Lolietum perennis* = prairies pâturées, mésohygrophile supérieur

Localisation : marais doux à sub-saumâtres à l'ouest de la Venise verte.

Espèces : ***Hordeum secalinum***, *Agrostis stolonifera*, *Ranunculus repens*, *Trifolium fragiferum*, *Rumex crispus*, *Gaudinia fragilis*, *Bromus racemosus*, *Festuca arundinacea*.

A4/ PRAIRIES HYGROPHILES :

Ces prairies très humides, longtemps en eau, se situent en marais mouillé et dans les fonds de vallée comme dans la vallée du Lay. Dans la cartographie elles sont appelées « prairies hygrophiles des systèmes doux ». Quatre groupements floristiques sont identifiés :

- Alliance du *Glyceria fluitantis*-*Sparganium neglecti*, Code Cor. 53.4

Formation homogène à Glycérie présente soit de manière dominante sur de grandes surfaces souvent associée à *Eleocharis palustris* dans les dépressions.

Espèces : *Glyceria fluitans*, *Eleocharis palustris*, *Ranunculus repens*, *Carex otrubae*, *Carex disticha*, *Carex hirta*.

- Association de l'*Eleocharo-Oenanthetum fistulosae typicum*, Code Cor. 53.14A

Roselière basse à dominance d'*Eleocharis* conférant à l'ensemble une structure en « brosse » caractéristique conservant toutefois une morphologie globale prairiale. Formation caractéristique des dépressions, parfois très étendues jusqu'à l'ensemble de la parcelle sur les substrats tourbeux (ex : communes du Mazeau et de Ste-Christine).

Espèces : *Oenanthe fistulosa*, *Eleocharis uniglumis*, *Eleocharis palustris*, *Agrostis stolonifera*, *Carex disticha*, *Carex otrubae*, *Glyceria fluitans*, *Mentha aquatica*, *Ranunculus repens*, *Galium palustre*, *Ranunculus flammula*, *Lycopus europaeus*, *Althaea officinalis*.

- Association du *Gratiolo officinalis-Oenanthetum fistulosae*, Code Cor. 37.23

Association intégrée à l'alliance de l'*Oenanthion fistulosae*, équivalente occidentale de l'alliance du *Cnidion venosae (dubii)* correspondant au code 37.23 de la nomenclature corine-biotope pour les groupements médio-européens atteignant l'Alsace.

Espèces : *Gratiola officinalis*, *Oenanthe fistulosa*, *Eleocharis uniglumis*, *Eleocharis palustris*, *Agrostis stolonifera*, *Carex otrubae*, *Gratiola officinalis*, *Mentha arvensis*, *Ranunculus repens*

Localisation : vallée du Lay

- « Prairies hygrophiles de transition à hautes herbes », Code Cor. 37.25

Prairies hygrophiles récemment abandonnées évoluant vers la mégaphorbiaie ou vers un boisement.

Espèces : *Filipendula ulmaria*, *Symphytum officinale*, *Phragmites australis*....

B/ PRAIRIES SAUMATRES :

H

B1/ « PRAIRIES MESOHYGROPHILES A HYGROPHILES SUB-SAUMATRES ET EU-SAUMATRES » :

➔ Classement en fonction du degré de salinité (du plus salée au moins salé) :
prairies eu-saumâtres > prairies sub-saumâtres

Ces prairies, situées à l'ouest du marais, présentent un taux de sel résiduel qui induit la présence d'une flore très spécifique, d'intérêt communautaire. Elles sont également caractérisées par un microrelief parcellaire, inhérent aux anciens chenaux de retrait de la mer, qui induit un gradient d'hygrophilie variable en fonction de la topographie. C'est cette double spécificité : salinité et variation d'hygrophilie à l'échelle locale qui confèrent à ces prairies une richesse biologique très forte.

« Prés salés thermoatlantiques », Code Cor. 15.52

Habitat d'intérêt communautaire, code Eur 15 : 1410

NB : Les prairies sub-saumâtres présentent des cortèges mixtes entre les prairies saumâtres et prairies des systèmes doux (Code Cor. 37.2)

En fonction de la micro-topographie on distingue plusieurs associations végétales :

- bourrelets de dépôt des résidus de curage des fossés en pourtour :
formations mésophiles (idem système doux).

- Marais plats (Belles) : prairies mésohygrophiles :

Prairies de fauche : association du *Trifolio squamosi-Oenanthetum fistulosae* (Dupont 1954) à *Trifolium maritimum* et *Oenanthe silaifolia*.

Prairies pâturées : association du *Carici divisae-Lolietum perennis* (de Foucault 1984) à *Carex divisa* et *Lolium perenne*.

NB : Le caractère souvent très extensif du pâturage et la mixité des pratiques (fauche + pâturage) conduit souvent à l'existence de communautés intermédiaires entre les deux associations qui sont alors parfois difficiles à distinguer sur le terrain (Terrisse et Daudon, 1993).

Espèces communes aux deux associations : *Oenanthe silaifolia*, *Carex divisa*, *Hordeum secalinum*, *Bromus commutatus*, *senecio aquaticus*, *Trifolium squamosum*, *Alopecurus bulbosus*, *Ranunculus sardous*, *Lolium perenne*.

Différentielles du *Trifolio-Oenanthetum* : *Lychnis flos-cuculi*, *Orchis laxiflora*, *Trifolium michelianum*, *Trifolium dubium*, *Alopecurus pratensis*.

Carici divisae-Lolietum perennis : disparition de ces espèces sous l'effet du pâturage et diminution de la fréquence d'*Oenanthe silaifolia* et de *Senecio aquaticus*.

L'apparition de *Cynosorus cristatus* puis de *Gaudinia fragilis* témoigne d'un caractère plus mésophile du milieu.

- Pentes intermédiaires : Formation mésohygrophile saumâtre :

Association de l'*Alopecuro bulbosi-juncetum gerardii* (Bouzillé, 1992) à *Alopecurus bulbosus* et *Juncus gerardi*. Ce groupement de végétation se localise sur les pentes des dépressions humides où le tassement du sol par le piétinement des animaux favorise la remontée du sel par capillarité.

Espèces accompagnatrices : *Plantago coronopus*, *Elymus repens*, *Trifolium resupinatum*, *T. squamosum*.

- Dépressions humides (baisses) les plus tardivement inondées au printemps :

Groupe hygrophile correspondant à l'association du *Ranunculo ophioglossifolii-Oenanthetum fistulosae* (de Foucault 1984) à *Ranunculus ophioglossifolius* et *Oenanthe fistulosa*. Les niveaux inférieurs sont caractérisés :

- Soit par la dominance d'une petite cypéracée, *Eleocharis palustris*, qui confère à l'ensemble une physionomie typique « en brosse » correspondant davantage à une parvo-roselière à morphologie toutefois prairiale. De Foucault définit ce faciès comme une sous-association qu'il nomme *Eleocharetosum palustris*. Le manuel de nomenclature européenne Corine Biotope le mentionne comme une association : l'*Eleocharo-Oenanthetum fistulosae typicum* (53.14A)

- Soit par la dominance de la Glycérie (*Glyceria fluitans*) qui correspond à un groupement semi-aquatique.

H**B2/ « ANCIEN MARAIS SALANTS » :**

Les anciens marais salants de la commune de Champagné-les-Marais présentent les mêmes habitats que les **prairies eu-saumâtres**. Cependant les baisses naturelles sont remplacées par des dépressions artificielles plus profondes liées à l'exploitation du sel. Ces chenaux présentent des formations végétales aquatiques saumâtres à Scirpe maritime.

Belles et pentes intermédiaires : formations végétales identiques à celles des prairies eu-saumâtres.
Anciens chenaux liés à l'exploitation du sel : « **Végétation à Scirpes halophiles** », alliance phytosociologique du *Scirpion maritimi*, (Code Cor. : 53.17).

FOURRES ET BOISEMENTS

H**FORET DUNALE DE PIN MARITIME ET CHENE VERT :**

Phytosociologie : association du *Pino pinastri-Quercetum ilicis*, Code Cor. 16.29 et 42.8
Habitat de l'Annexe 1 de la Directive habitats Code Eur15: 2270

Forêts de *Pinus pinaster ssp atlantica* avec une sous-strate de *Quercus ilex*, *Arbutus unedo* et quelquefois *Quercus pubescens* ou *Q. robur* et un sous-bois de *Rubia pergrina*, *Cistus salviifolius*, *Daphne gnidium* et, dans les stations les plus acides, *Ulex europaeus*, *Cytisus scoparius*, *Erica scoparia* ou, dans les plus calcaires *Hedera helix*, *Ruscus aculeatus*. Ces forêts sont développées surtout dans les dunes internes calcaires de la côte vendéenne peu pluvieuse, des Charentes maritimes et du nord de la Gironde, en incluant les îles de Noirmoutier, Yeu, Ré et Oléron.

Localisation : Forêt de Longeville et Pointe d'Arçay.

FORET DE FEUILLUS MELANGES D'ARRIERE DUNE :

Plantations de robiniers et de peupliers : Code Cor. 83.3211 et 83.324
Frênaies-Chênaies : Code Cor. 41.2

FRENAIE MIXTE :

« Frênaies mixtes atlantiques à jacinthe » :
Phytosociologie : Alliance du *Fraxino-Carpinion*, Code Cor. 41.35

Frênaies non alluviales correspondant au faciès des chênaies mixtes à jacinthe dominé par *Fraxinus excelsior*.

P**TERREE, FORET ALLUVIALE D'AULNES ET DE FRENES :**

« Forêts alluviales mélangées d'aulnes et de frênes de l'Europe tempérée et boréale : forêts riveraines de frênes et d'aulnes des plaines et collines de l'Europe moyenne, sur sols périodiquement inondés lors des crues annuelles, mais cependant bien drainés et aérés durant les basses eaux ».
(Manuel Corine-Biotope)

Phytosociologie : Alliance du *Fraxino-Alnion glutinosae*, Code Cor. 44.3
Habitat prioritaire de l'Annexe 1 de la Directive habitats Code Eur15: 91E0

Dans le marais poitevin les forêts alluviales correspondent à des terrées c'est-à-dire à des plantations de frênes taillés en cépées (cosses) disposés sur des levées séparées les unes des autres par des fossés et canaux. qui constituent un réseau hydraulique très dense. Ces terrées se situent en marais mouillé et sont chaque année soumises aux crues annuelles. Exploitées traditionnellement tous les sept ans, plusieurs d'entre elles sont aujourd'hui partiellement abandonnées. Elles sont caractérisées par d'autres essences forestières comme le chêne pédonculé, l'aulne glutineux, l'orme champêtre et le peuplier. Le tapis de plantes herbacées est hygrophile et particulièrement développé au printemps.

H SAULAIE DES PANNES HUMIDES :

Phytosociologie : Alliance du *Salicion cinereae* , Code Cor. 16.34 et 44.92

Habitat de l'Annexe I de la Directive habitats Code Eur15: 2190

Saulaie se développant dans les dépressions intradunales.

FRUTICEE :

Phytosociologie : Alliance du *Pruno-Rubion fruticosi*, Code Cor. 31.81

Haies, friches arbustives, des sols secs, en limite de marais ou sur coteaux, caractérisées par des arbustes à baies comme : l'Épine (*Prunus spinosa*), le Troène (*Ligustrum vulgare*), la Ronce (*Rubus fruticosus*), l'Aubépine (*Crataegus monogyna*), le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), la Viorne lantane (*Viburnum lantana*), le Fusain d'Europe (*Eonymus europaeus*)...

FRICHE :

Espaces agricoles en déprise occupés par une strate herbacée dense, des ronciers et/ou une lande arbustive correspondant à une fruticée.

Code Cor. 31.81 et 87.1

CHENAIE ATLANTIQUE MIXTE A JACINTHE DES BOIS :

Phytosociologie : Alliance du *Carpinion betuli*, Code Cor. 41.21

Forêts atlantiques sur des sols plus ou moins hydromorphes caractérisés par une dominance de *Quercus robur*, riches en *Fraxinus excelsior* avec la présence de *Hyacinthoides non-scripta*.

Localisation : Bois acidoclines de St-Denis-du-Payré.

FRENAIE-CHENAIES SUB-ATLANTIQUES DES VALLEES A AÏL DES OURS :

« Frenaie-chênaie sub-atlantique des vallées à ail des ours »

Phytosociologie : Association du *Primulo-Carpinetum* : Code Cor. 41.233

Chênaies-charmaies riches en frênes, sur des sols méso-eutrophes plus ou moins humides, dans des régions sous influence atlantique modérée, installées sur terrasses alluviales et colluvions adjacentes.

Espèces : *Fraxinus excelsior*, *Quercus robur*, *Primula elatior*, *Allium ursinum*.

Localisation : coteaux frais de la vallée de l'Autize.

PEUPLERAIE :

Plantation de Peupliers en plein (Blanc du Poitou et clones) : **Code Cor. 83.321**

Sous-strate à prairie hygrophile ou mégaphorbiaies (si non entretien) sur tourbe

Sous-strate à prairie mésohygrophile ou friche nitrophile (orties et ronciers) et arbustive (taillis denses de jeunes frênes) sur substrat argilo-limoneux

PLANTATION DE FEUILLUS, PEPINIERES :

Plantation d'arbres feuillus : **Code Cor. 83.32**

VERGER :

Plantations d'arbres fruitiers de basses tiges ou de hautes tiges : **Code Cor. 83.15**

ESPACES CULTIVES

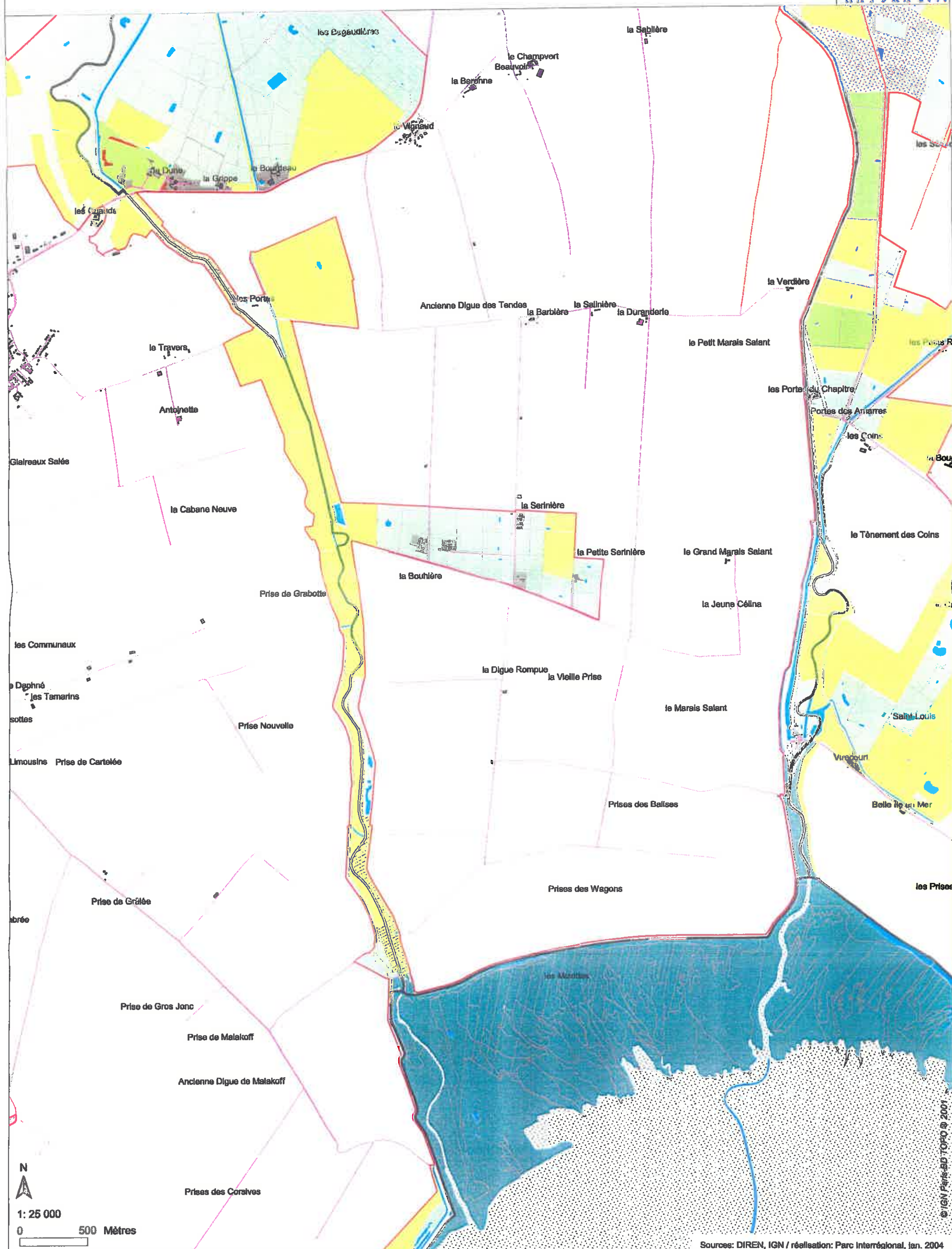
Ensemble des **cultures**, **jachères** (Code Cor. 82) et **vignes** 83.21, tous trois distingués sur la cartographie.

NB : Il est évident que les jachères et cultures peuvent s'intervertir d'une année sur l'autre et que la localisation des jachères est valable pour 2001 ou 2002 en fonction de l'année de prospection pour un secteur donné.

MILIEUX ARTIFICIALISES

Les milieux artificialisés comprennent :

- les **épandages de boues** (code Cor. 86.42) correspondant aux parcelles sur lesquelles des boues extraites du lit mineur de la Sèvre au niveau de l'estuaire, ont été régaliées.
- les **remblais, décharges** (Code Cor. 84.42)
- les **carrières** (code Cor. 86.41)
- les **milieu urbanisés** (Code Cor. 85.86) qui incluent les villes, villages, habitations, sièges d'exploitation agricoles, zones d'activités, campings, parkings, jardins, hippodromes, clubs hippiques, aérodrômes, bases de loisir.



III. PATRIMOINE ET PAYSAGE

3.1. Le patrimoine

La commune de TRIAIZE ne comporte pas sur son territoire d'édifice ou groupe d'édifice protégé au titre de la loi du 31 Décembre 1913 relative aux monuments historiques. Cependant, cette commune, située dans la zone du marais Sud du département de la Vendée, possède un patrimoine technique spécifique tout à fait digne d'intérêt.

Il s'agit d'ouvrages appartenant au patrimoine hydraulique du Marais Poitevin dans sa partie Vendéenne, qui font partie de l'organisation du système hydraulique de l'ensemble du "Marais Poitevin", qui s'étend sur les départements de la Vendée et des Deux-Sèvres :

- 1) **une porte de mer** (coord. Lambert 2 : 330570 X ; 2155730 Y), dite "Portes anciennes de la Varenne", écluse construite dans la deuxième moitié du 17^e siècle, sur l'ancien canal de la Varenne. Cet ouvrage, nécessaire au bon fonctionnement du marais, fut abandonné lors du redressement et du prolongement du canal de LUCON, et du canal de la Varenne, au 19^e siècle.

Aujourd'hui cet ouvrage, propriété de la Société des Grands Marais de TRIAIZE, est désaffecté et dans un état de conservation médiocre (la vanne levante et les portes busquées en bois ayant été déposées, de même que le système de levage de la porte vanne et toutes les ferrures démontées), mais toute la construction en pierre de taille du système, dont une voûte en berceau plein-cintre, est encore visible dans le paysage.

2) quatre vannes :

- vanne dite des Fontenelles (coord. Lambert 2 : 330950 X ; 2163210 Y), édiflée au lieu-dit du même nom dans le deuxième moitié du 16^e siècle par le Chapitre de LUCON, propriétaire alors desdits marais. Cette vanne permettrait d'évacuer les eaux des marais mouillés de LUCON et de TRIAIZE dans le canal de LUCON.

L'ouvrage est aujourd'hui principalement en maçonnerie de béton armé et coulé avec une vanne en chêne manœuvrée par deux crémaillères. Il est toujours a priori nécessaire au fonctionnement global du système hydraulique, à savoir l'écoulement des eaux des marais au Sud de LUCON dans le canal de LUCON et vers la mer, bien que les vases aient condamné le bon fonctionnement de cette vanne qui mériterait d'être restaurée.

- vanne dite de la Prise des Grands Marais Salants (coord. Lambert 2 : 330420 X ; 2154750 Y), élevée au lieu-dit de la Jeune Céline à l'extrémité Est de la digue de la Bouhière, en 1791, par le Chapitre de LUCON et l'Etat républicain et restaurée en 1830.

Aujourd'hui cette vanne a une porte en bois manœuvrée par une crémaillère du côté des marais et un nouveau clapet, métallique, manœuvré par une chaîne et un treuil du côté du canal évacuateur. Les bajoyers sont en pierre de taille avec un ajout de béton armé pour le clapet. L'ouvrage est toujours nécessaire au fonctionnement du système hydraulique du marais, à savoir à l'exondation des marais des Grands Marais Salants et leur irrigation en période de sécheresse.

- vanne à une porte dite des Balises (coord. Lambert 2 : 327560 X ; 2152725 Y), construite dans la digue de protection Ouest de la Prise de la Balise entre 1824 et 1850. Cette vanne en bois s'inscrit dans une maçonnerie en pierre de taille calcaire de moyen appareil. Le système de levage est à vis, maintenu dans une poutre en bois. La vanne se positionne du côté des terres et la sortie donne dans le Chenal Vieux.

Cet ouvrage qui était nécessaire à l'exondation des marais est de la Prise des Balises, n'a pas aujourd'hui connu de remaniement et n'a plus d'usage. Il s'agit d'une propriété d'une association notamment attachée à la sauvegarde de l'environnement et du patrimoine.

- vanne dite du Chenal Vieux (coord. Lambert 2 : 327660 X ; 2152250 Y), élevée au lieu-dit du même nom dans la digue de protection de la Prise des Wagons en 1889. Cette vanne se compose d'une porte en bois manœuvrée par une crémaillère. Les bajoyers et les montants sont en pierre de taille, le chapeau en béton. Cet ouvrage, autrefois nécessaire à l'exondation des eaux du polder des Wagons, n'a plus d'usage.

- 3) **Un pont** construit en 1824 au lieu-dit la Charrie (coord. Lambert 2 : 330500 X ; 2160020 Y), sur les communes de TRIAIZE et CHAMPAGNE LES MARAIS. Les vestiges de ce pont consistent en deux blocs situés sur la digue droite du pont routier moderne : en amont un bloc rectangulaire en pierres de taille de calcaire de grand et moyen appareil, en aval, un bloc en forme de pile arrondie et en glacis. Cet ensemble a un parement en pierre de taille de moyen appareil.

Ces éléments du patrimoine hydraulique structurent de manière non négligeable le paysage de la commune de TRIAIZE, et à ce titre méritent une attention particulière, notamment dans une logique de maintien de zones de marais sur ce territoire.

Fig. Vue aval de la vanne ouest de la Prise des Balises.

Phot. GAL-INV, Ch.
Yvernogean

00850214X

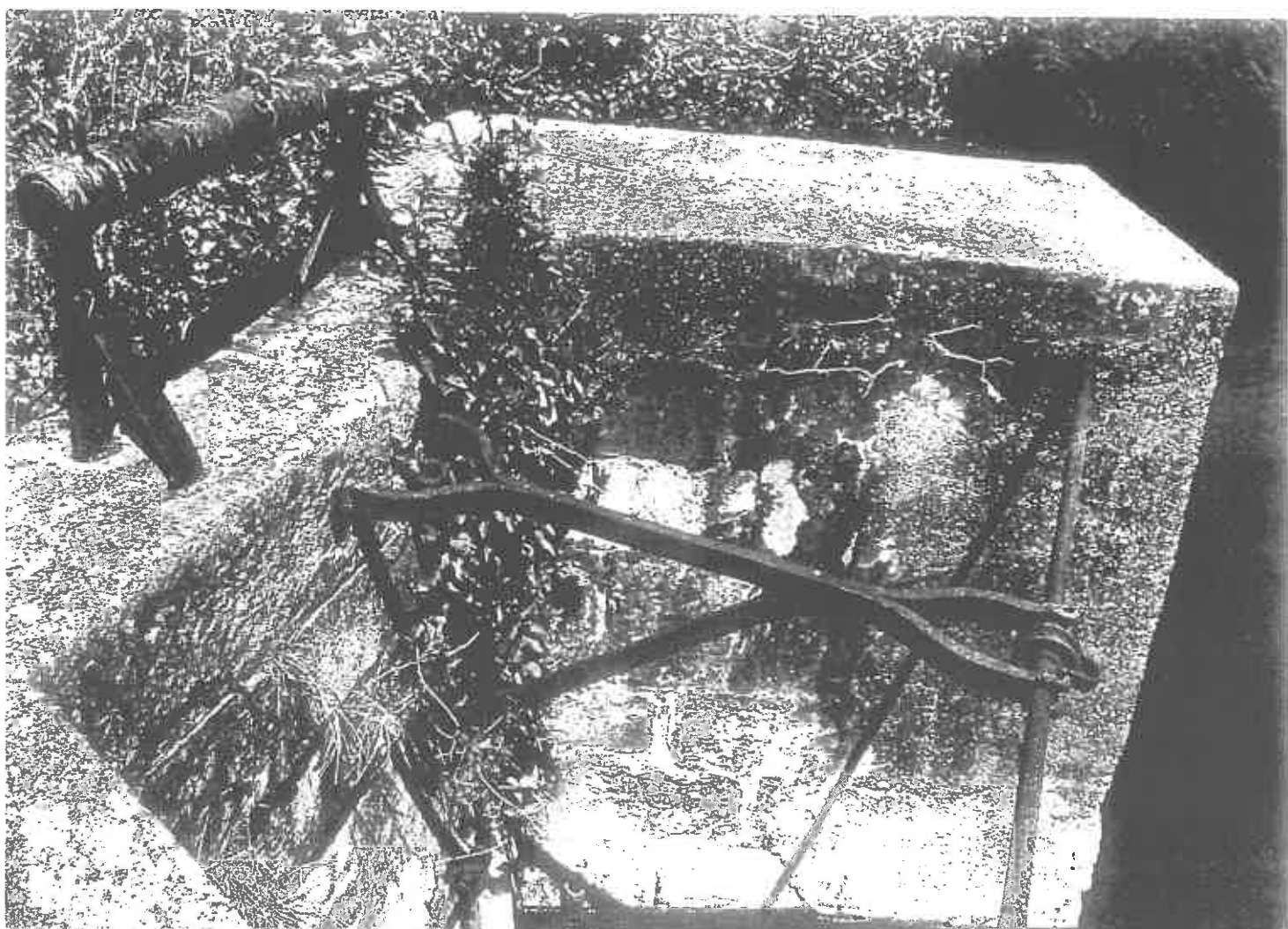
0085



Triaize
Jeune Céline (12)
vanne

Fig. Vue de la potence et du treuil permettant d'ouvrir le clapet aval de la vanne est des marais de la Bouhière. Phot. GAL-INV, Ch. Yvernogean

00850201X
0085



Triaize

Petit Marais Salant (le)

écluse;porte de mer

1. Vue aval de l'écluse dite ancienne Portes de mer de la Varenne. Phot. GAL-INV, Ch. Yvernogean

00850200X

0085



Fig. Vue aval de la vanne ouest de la Prise de Wagons

Phot. GAL-INV, Ch.
Yvernogean

00850217X

00850240XA



85 Champagné-les-marais
Charrie (La)
pont

Fig. Pile du pont de la Charrie.

Ph. GAL Ch. Yvernogeu

00 85 0086 X

085X

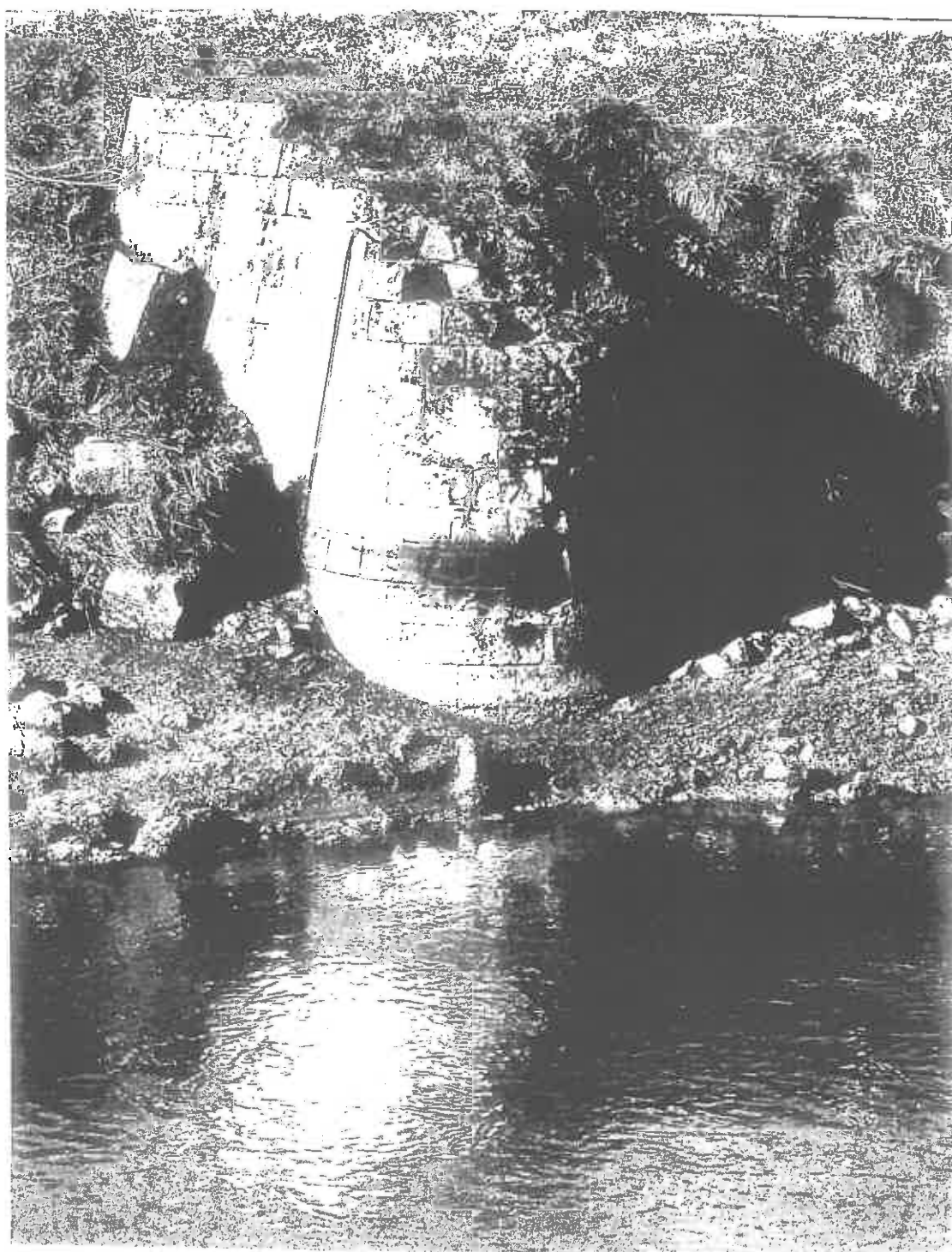


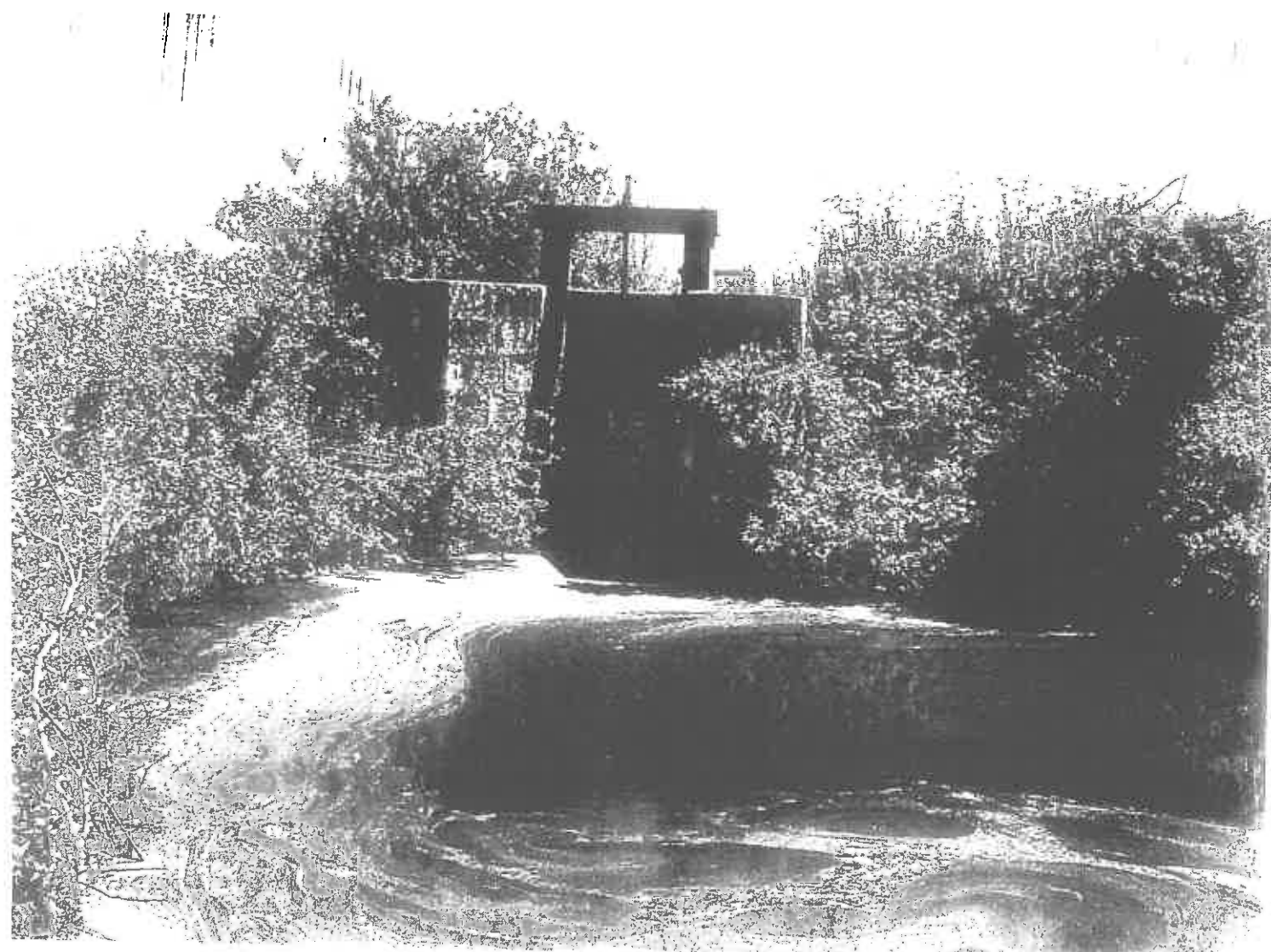
fig.

Vue amont de la vanne dite vanne est de la digue de la Bouhière de Triaize.

Phot. GAL-INV, Ch.
Yvernogean

00850202X

0085



En ce qui concerne le patrimoine archéologique, un site archéologique a été répertorié sur le territoire communal avec une bonne localisation. La Direction Régionale des Affaires Culturelles précise que ce site est concerné par le Code du Patrimoine, relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme.

A l'intérieur de ces périmètres, toute demande de permis de construire, d'autorisation de lotir, de permis de démolir, d'autorisation d'installations et travaux divers devra faire l'objet d'une consultation du Service Régional de l'Archéologie (cf. listes des sites et plan de localisation ci-après).

Site n° : 85 297 2 AH

Commune : TRIAIZE

Année du cadastre : 1983 Parcelles : E 68

Lieu-dit / Nom du site : Place Georges Clémenceau / Eglise Saint Jean l'Evangeliste

Chronologies / structures : XII^e siècle Eglise

Localisation : bonne

Coordonnées du centre du site : X = 328.050

Y = 2160.980

Cartes IGN : 1328E

3.2. Le paysage

Le paysage est considéré comme l'enveloppe perceptible d'un territoire géographique. Cette perception essentiellement visuelle dépend à la fois du contexte naturel, des activités humaines et des modes de déplacement.

Les données naturelles (relief, hydrographie, sol, ...) se combinent aux actions humaines (mise en valeur des terres, habitat, plantations, ...) pour composer le paysage.

Le territoire communal de TRIAIZE appartient à la grande unité paysagère appelée le Marais.

Le paysage de la commune de TRIAIZE présente deux entités bien distinctes, l'une à caractère naturel (le marais), l'autre à caractère urbanisé (principalement le Bourg).

➤ Paysage naturel

Sur la commune, le paysage est de premier abord, relativement homogène. Il s'agit de larges étendues de marais qui permettent des visions lointaines et panoramiques. Les fermes, disséminées dans la vaste étendue marquent quelques points d'accroche dans le paysage.

Les types d'occupation agricole de sol déterminent toutefois des contrastes paysagers entre le Sud du territoire voué aux cultures céréalières et le Nord et l'Ouest utilisés pour l'élevage.

- **les zones de culture** : dans ce milieu, grandement majoritaire à TRIAIZE, par suite des assèchements successifs, avec suppression des fossés et des haies qui les accompagnent, on se trouve dans un milieu très ouvert et même parfois "désertique". Ce milieu se subdivise en deux grands domaines présentant une végétation plus ou moins dense, le marais cultivé et les prises.
 - **le marais cultivé** qui correspond à une vaste zone contournant le bourg, conserve un paysage plus traditionnel de marais (fossés et végétation plus denses). Les haies sont peu nombreuses, l'espèce dominante en est le tamaris. Les haies étant très dispersées, leur intérêt s'en trouve réduit d'autant, le rôle de brise-vent pour les meilleurs ne s'exerce qu'à proximité immédiate, leur intérêt paysager est essentiellement lié à la présence d'arbres. Cependant, les haies mêmes médiocres, constituent "une richesse" pour la faune : abri, reproduction, alimentation, ...

- *les prises ou marais desséchés*, plus proches de la mer ont été plus facilement assainis, il suffisait d'apposer une digue pour arrêter la mer et assécher les terres conquises par un drainage de surface. Ces zones sont quasiment dépourvues de toute végétation en raison d'une exploitation agricole qui a entraîné l'arrachage de la plupart des haies pour agrandir les parcelles et, la circulation de l'eau est désormais organisée en fonction des besoins pour l'irrigation et le drainage des terres. Il est important, sur le plan paysager, de noter la présence des affleurements calcaires que constituent les îles de SAINT MICHEL EN L'HERM, le bourg de TRIAIZE et celui de CHAMPAGNE LES MARAIS. D'autant plus visible, lorsque l'on se trouve à l'intérieur des prises que l'altitude moyenne est de 1 à 2 m NGF alors que les bourgs "culminent" à une altitude comprise entre 4 et 8 m NGF.



La Dune. Butte calcaire et prairies



Prairies au Nord-Ouest de TRIAIZE



Espace ouvert cultivé



Fossé d'écoulement des eaux

> Les prairies naturelles

La richesse de la végétation du marais tient à la présence de prairies naturelles qui se caractérisent par l'exploitation directe de l'herbe par le bétail qui maintient un niveau de végétation assez bas et pratiquement constant pendant toute la durée du printemps, ce qui simultanément favorise la formation d'un tapis herbacé diversifié.

La complémentarité entre la Baie de l'AIGUILLON et les prairies naturelles confèrent à ce site une grande valeur faunistique et notamment ornithologique : plus rares voire menacées et plus de 130 espèces nicheuses. Un des exemples type de ces prairies naturelles en est le communal de TRIAIZE avec des zones humides potentiellement très riches.

> Le paysage urbain

Le paysage urbanisé est limité sur la commune de TRIAIZE puisque mis à part le bourg, le village du VIGNAUD et de la DUNE, il n'existe pas d'autre secteur urbanisé.

Le centre originel du bourg est situé sur un point haut de l'affleurement calcaire qui surplombe le marais.

Cette commune était la seule du secteur à ne pas relever de l'Abbaye de SAINT MICHEL mais de celle de LUCON. A l'heure où la mer régnait jusqu'à la Cité épiscopale, TRIAIZE ne comptait que 3 îles : l'île du Bourg, l'île du Vigneau et l'île de la Dune. C'est sur ces trois sites que les hommes ont développé leur habitat.

Sur les îles, l'espace était humide, on retrouve un habitat dense avec une trame urbaine néanmoins peu serrée.

a) Le bourg

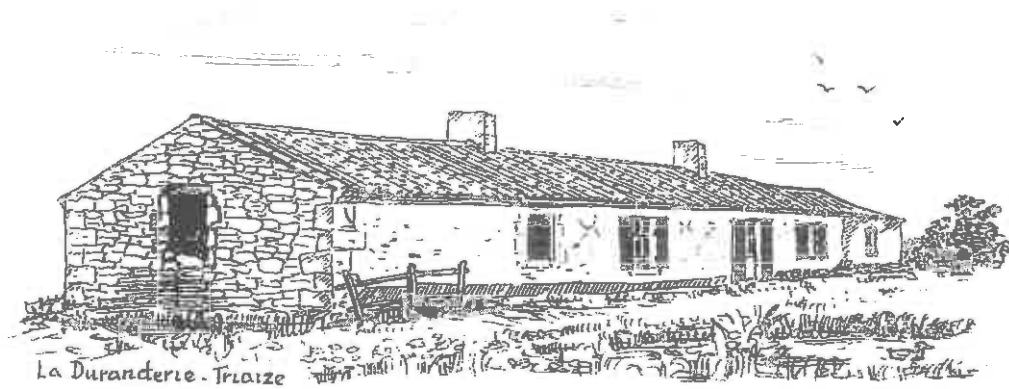
Les extensions progressives du bourg se sont construites suivant trois formes principales :

- le long de la route départementale en direction de CHAMPAGNE. Ces extensions se sont développées en linéaire le long des routes principales. Solutions de facilité, d'autant plus aisées que le bourg s'est construit au croisement de plusieurs voies.
- dans le bourg, par intégration harmonieuse au bâti existant : des pavillons individuels se sont construits dans la trame ancienne sur des parcelles jusque-là non bâties.
- enfin, sous forme de lotissements notamment en partie Nord de la partie agglomérée du bourg.

b) Les cabanes

Les diverses personnes qui habitaient les fermes du marais étaient appelées les "cabaniers" parceque l'on appelait la maison d'habitation "cabane". Les "cabanes", ce sont donc ces maisons éparses, disséminées au milieu du marais : les fermes d'aujourd'hui. Le bâtiment d'habitation est souvent une simple maison, longue, basse, sans étage et couverte habituellement d'un toit en tuiles courbes. La maison comprenait une ou deux pièces de 6 x 6 à l'origine. Ensuite, elles se sont peu à peu agrandies, des servitudes : laiterie, cellier sont venus compléter le bâtiment.

Dans ces fermes, ordinairement à cour ouverte et à quelques mètres de la maison d'habitation étaient construits étables, grange, et hangars.



La Duranderie - Triaize



Le Bourdeau - France

C. LES DISPOSITIONS DU PLU

I. LA TRADUCTION DU PADD DANS LE PLU

① MAINTENIR ET FAVORISER LA QUALITE DE LA VIE SOCIALE

➤ ASSURER LA DIVERSITE DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

TRIAIZE connaît une légère décroissance conjoncturelle. Cette situation doit s'accompagner des mesures assurant l'évolution de la qualité urbaine naturelle, la réalité de la vie, économique et sociale pour toute la population TRIOLAISE.

La commune souhaite développer un climat d'accueil de la population nouvelle avec le maintien d'une population résidente, en conservant sa ruralité avec des équipements, une structure économique et sociale suffisante au travers une exploitation du potentiel économique compatible avec les ressources communales et ce, afin de se doter de moyens pour accompagner sa croissance.

OBJECTIFS EN MATIERE DEMOGRAPHIQUE

➤ Climat d'accueil de la population nouvelle

Démographie

La population comptait 956 habitants en 1999. En légère diminution depuis 1982, elle compte en 1990, 1 027 habitants. On constate que la population tend vers un renouvellement plus naturel dû en partie à l'arrivée de ménages assez jeunes avec enfants sur la commune.

Dans l'hypothèse où la commune renforce sa politique d'accueil, on peut prévoir pour 2015 un apport de population de 10 habitants /an.

OBJECTIFS EN MATIERE D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

Logement et dynamique de construction

La commune de TRIAIZE de par sa position géographique (proximité du Marais-Poitevin, des plages vendéennes, de la ville de LUCON), offre un lieu privilégié pour l'habitation

Besoins en urbanisation pour accueillir les populations nouvelles

Un objectif de 0,6 ha pour accueillir 4 logements par an.

Cette production de logements nouveaux représenterait une consommation de 6 ha sur les 10 ans.

La Maîtrise d'Ouvrage Publique tient une part importante dans le marché de création de terrains à bâtir : réalisation de lotissements communaux sur lesquels sont répartis des logements sociaux (HLM).

FACILITER L'INTEGRATION URBAINE DES POPULATIONS

OBJECTIFS EN MATIERE D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES

→ Maintien et confortation des équipements

La commune de TRIAIZE dispose pour une population de 956 habitants d'un bon niveau en équipements administratifs, scolaires, sportifs, sociaux-culturels. Les équipements sont : terrain de sports, Mairie, Poste, ...

L'école publique est en cours de rénovation.

Les équipements témoignent d'une vie associative dense qui constitue un facteur d'attractivité important notamment les associations d'animation et de loisirs diversifiées (tennis, football, ...).

OBJECTIFS EN MATIERE DE LIAISONS INTER-QUARTIERS

→ Les quartiers nouveaux

Ils devront s'organiser dans la trame du paysage, afin de suivre au mieux la logique morphologique du site et affirmer l'image de leur appartenance au centre-bourg (volumétrie matériaux, type de végétation, continuité des voies, itinéraires piétonniers, ...).

POURSUIVRE LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

→ Le soutien du commerce, des services et des activités

Le tissu commercial du centre-bourg est représenté par un commerce de proximité (boulangerie, café-bar, épicerie, ...)

→ Les activités

La commune est située le long d'un grand axe routier (D 746). La commune ne souhaite pas agrandir sa zone d'activités actuelle.

② MISE EN VALEUR DU SITE ET DU PATRIMOINE

➤ VALORISER LE POTENTIEL PAYSAGER

OBJECTIFS : PRESERVER LES QUALITES PAYSAGERES ET BATIES DU SITE DE LA COMMUNE

➔ Le patrimoine bâti dans les villages / hameaux / centre-bourg

Les villages, hameaux donnent le caractère de la commune. Les traditions et la culture agricole ont formé au cours de son histoire le caractère de paysage bocager où chaque village / hameau affirme une identité bâtie dans son environnement.

Le centre-bourg présente un noyau ancien bien regroupé autour d'un système de voirie concentrique où sont venues s'accoler des constructions récentes :

- développer l'urbanisation nouvelle sur des disponibilités foncières. L'architecture et la composition urbaine devront manifester un souci d'insertion et établir un dialogue avec les formes familières existantes (simplicité des volumes, ...).

➔ Patrimoine paysager

Le milieu naturel est composé de nombreux espaces riches fréquentés ou non, résultat souvent d'une utilisation ancienne (réseaux de chemins, présence de l'eau, ...)

D'une manière générale, la qualité de l'environnement s'imprègne des ambiances du paysage rural. Le paysage ouvert se compose de haies, de boisements, qui allient cadre naturel et bâti. Parcours de chemins, il pérennise la tradition agricole des lieux.

➔ Les franges urbaines

Ces espaces ouverts ainsi peuvent ouvrir des horizons qu'ils soient bâtis ou paysagers, ils concourent à façonner les transitions entre le paysage rural et le paysage urbain.

➤ **Le paysage de marais**

Il est chargé d'histoire des lieux et dégage des ambiances de qualités paysagères différentes. On peut citer :

- les marais desséchés avec les canaux et les levées de terres
- les terres herbacées
- les cheminements (voies, chemins, ...)
- le paysage du centre-bourg que bordent des ensembles de haies et arbres

➤ **Requalifier les entrées de ville**

On découvre le centre-bourg de TRIAIZE depuis 3 axes principaux où l'urbanisme accompagne le développement urbain :

- le long du CD 746 (L'AIGUILLON SUR MER / LUCON)
- le long du CD 25 (CHAILLE LES MARAIS)
- le long de la route de SAINT DENIS DU PAYRE

➤ **Sécurité (urbanisation et accès)**

A l'entrée de la ville, la prise en compte de l'aspect sécurité s'associe à celui de l'environnement. Il définira :

- le caractère urbain des sites pour faire ralentir la circulation, percevoir le danger potentiel et protéger les usagers les plus exposés (piétons, cycles, ...)

Ceci pourrait s'obtenir d'une manière générale par :

- Une répartition différente de l'emprise disponible :
bandes ou pistes cyclables, trottoirs plus larges.
- Aménagement paysager :
 - Mise en scène de l'entrée depuis la rase campagne jusqu'au centre-bourg
 - Eveiller l'attention des conducteurs par une mise en forme lisible et sécuritaire des espaces
 - Renforcement du caractère urbain (plantation, revêtement des trottoirs, ...)
- Eclairage :
 - Les différents aménagements équiperaient par priorité les passages piétons, les entrées / sorties du centre-bourg (effet de porte la nuit, les carrefours, ...)

③ PRÉSERVER LES RESSOURCES NATURELLES

➤ ECONOMISER ET VALORISER LES RESSOURCES

OBJECTIFS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

➤ Préserver et gérer le paysage rural et le développement des espaces agricoles

Part essentielle du paysage, le milieu agricole couvre 85 % du territoire communal. Hérité des périodes géologiques, le paysage rural, fruit d'une lente évolution, connaît aujourd'hui des transformations rapides, ainsi la préservation des paysages agricoles s'inscrit aussi dans une préoccupation plus générale de protection de l'environnement.

La commune de TRIAIZE connaît une agriculture dynamique et vivante dont les terres agricoles sont un patrimoine et la gestion paysagère des espaces ruraux un service rendu à la collectivité par l'agriculture.

Il s'agit de :

- maintenir en équilibre espaces naturels / espaces agricoles
- accompagner le processus de développement et de modernisation de l'agriculture
- ainsi, au travers du plan de zonage, l'activité agricole sera protégée pour se développer sans entrave. L'espace protégé autour des sièges d'exploitations sera effectif pour maintenir une distance entre les agriculteurs et les tiers
- gérer et protéger les milieux naturels (vallées, ruisseaux, ...)
- réhabiliter le patrimoine rural (préservation et entretien du patrimoine ordinaire : puits, lavoirs, croix, ...), points de repère des modes de vie et activités d'autrefois.

➤ L'assainissement

Le décret 94 469 de Juin 1994 (collecte et traitement des eaux usées)
Une étude de zonage d'assainissement a été réalisée sur le territoire communal.

Le contenu de l'étude de zonage d'assainissement prévoit :

- un assainissement collectif autour du centre-bourg, à plus ou moins long terme
- un assainissement individuel pour les habitations (60) situées dans les écarts.

Chaque construction doit alors être conforme avec la législation.

→ Le milieu naturel

Le centre-bourg s'est développé dans un milieu naturel.

Le développement urbain vise à intégrer très en amont la préoccupation paysagère de la préservation du patrimoine que constitue le paysage rural (cf. mise en valeur du patrimoine – patrimoine paysager, économiser et valoriser les ressources).

Le milieu naturel est préservé par la Loi Littoral, la réserve naturelle, la Zone de Protection Sensible, et Natura 2000

II. CONTENU DU P.L.U.

2.1. Le P.A.D.D.

Ce document définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement de la commune dans le respect des objectifs et principes de développement durable.

L'article R.123.3 du Code de l'Urbanisme stipule ;

“le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, définit dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121.1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement ”

Dans ce cadre, il peut préciser :

- les mesures de nature à préserver les centres-villes et les centres de quartiers, les développer ou en créer de nouveaux ;
- les actions et opérations relatives à la restructuration ou à la réhabilitation d'îlots de quartiers ou de secteurs, les interventions destinées à lutter contre l'insalubrité et à restructurer, restaurer ou réhabiliter des îlots ou des immeubles ;
- les caractéristiques et le traitement des rues, sentiers piétonniers et pistes cyclables et des espaces et ouvrages publics à conserver, à modifier ou à créer ;
- les actions et opérations d'aménagement de nature à assurer la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers ;
- les conditions d'aménagement des entrées de Ville en application de l'article L.111.1.4.
- les mesures de nature à assurer la préservation des paysages

2.2. Un règlement

Le règlement définit les modalités d'occupation du sol. Il se réfère à l'état actuel de l'environnement considéré et propose de nouvelles règles d'urbanisme. Le règlement précise notamment :

- l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;
- définit en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des activités qui peuvent y être exercées ;
- détermine des règles notamment l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans les milieux environnants ;
- les règles relatives à l'accès, la desserte, les conditions de surface, ...
- la valeur des Coefficients d'Occupation des Sols (C.O.S.)

2.3. Des documents graphiques

Les plans (échelle 1 / 5 000° et 1 / 2 000°) permettent de fixer les limites des zones, de préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer (rues, sentiers piétonniers, ...), fixent les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts. Ils récapitulent également les servitudes d'utilité publique.

2.4. Des annexes

Les annexes contiennent des éléments relatifs aux réseaux d'eau usée, d'eau potable, d'élimination des déchets et au zonage d'assainissement. Elles comprennent également la liste des servitudes d'utilité publique, qui sont :

Dénomination	Code	Objet	Date création	Gestionnaire
Passage des piétons sur le littoral	EL 9	Instituée de plein droit sur l'ensemble du littoral	31/12/1976	DDE
Réserves naturelles	AC 3	Baie de l'Aiguillon	09/07/1996	DIREN
Télécommunications	PT 2	Liaison hertzienne régionale : LUCON - LA TRANCHE SUR MER	20/06/1989	France TELECOM

III. DEFINITION ET CONTENU DES ZONES

➤ La zone U

La zone U recouvre la partie dense du bourg où sont situés les équipements publics (Mairie, Ecole), commerces et les activités compatibles avec l'habitat :

- le tissu urbain de forme traditionnelle prend la forme d'îlots ouverts
- les constructions sont implantées à l'alignement
- les hauteurs sont homogènes
- la densité des constructions est relativement dense.

Pour maintenir cette configuration bâtie (parcellaire, hauteur, ...), l'emprise au sol et le coefficient d'occupation des sols ne sont pas limités.

➤ La zone UE

Elle reçoit les activités économiques dont la vocation est d'autoriser l'implantation et l'extension d'activités existantes.

Pour maintenir le caractère de la zone et éviter tous conflits avec l'habitation, il ne sera pas admis de constructions à usage d'habitation liées et nécessaires aux activités.

Une partie de la zone UE est à ce jour construite. Il reste néanmoins un terrain non construit inséré dans le tissu artisanal. La zone UE est classée au POS depuis 1986.

Compte tenu de sa configuration urbaine et de son classement au POS, la zone est maintenue bien qu'inscrite dans le périmètre de NATURA 2000 et en ZNIEFF de type I. A ce jour, il reste un terrain d'environ 3 000 m² enchâssé dans les autres constructions existantes.

➤ **La zone 1 AU**

Secteur à caractère naturel situé à la périphérie immédiate duquel la viabilité existante est suffisante pour desservir les constructions à implanter. La constructibilité est subordonnée soit à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit à l'exécution progressive des équipements internes à la zone tels qu'ils ont été prévus par le projet d'aménagement.

➤ **La zone 1 AUℓ**

Cette zone est destinée à accueillir des équipements liés à l'activité tourisme et loisirs, à condition de rechercher un parti d'aménagement adapté à la sensibilité du milieu, limitant l'artificialisation de la zone naturelle.

➤ **La zone 2 AU**

Zone d'urbanisation future destinée à être ouverte à terme sur initiative et volonté politique des autorités communales. L'ouverture de ces zones serait subordonnée à une modification ou une révision du PLU.

Ce sont des réserves foncières sur lesquelles la commune peut instituer un droit de préemption urbain. Seuls les équipements d'infrastructures et de superstructures sont admis.

➤ **La zone A**

Elle correspond à des zones naturelles protégées en raison du potentiel agronomique biologique ou économique des terres agricoles. Le règlement applicable assure le maintien et le développement de l'activité agricole, en autorisant la constructibilité des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole :

- l'activité de l'agritourisme peut ainsi s'y développer

Les périmètres des sièges d'exploitation en activité seront partiellement agrandis pour permettre leur développement bâti, se sont :

- BARREAU
- LA MAISON NEUVE

Le périmètre du zonage A autour des zones : LES FONTENELLES, LA JOYEUSE, DIXMERIE, LE RUSSET, CABANE NEUVE reste inchangé au regard du celui du POS.

➤ **La zone N**

Zone naturelle et forestière équipée ou non, à protéger en raison :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et leur intérêt (historique, esthétique ou écologique)
- de l'existence d'une exploitation forestière
- de leur caractère d'espaces naturels.

Ce sont des espaces pour la plupart agricoles qui gardent leur statut :

- les habitations existantes peuvent s'agrandir
- les bâtiments non agricoles peuvent changer de destination
- les équipements d'intérêt général sont admis.

A l'intérieur de la zone N, on distingue :

- **secteur N (146-6)**, zone pour la préservation des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.
- **secteur Nh**, autorise
 - les extensions des constructions et des activités existantes,
 - les annexes,
 - la création de logements dans le bâti existant sous conditions
- **secteur NL**, autorise les constructions et les équipements de loisirs et sportifs
- **secteur Nx**, "Les Portes de Triaize" qui autorise la transformation du bâti sans extension possible

3.1. Superficie des zones

Zones	Surfaces (Ha)
U	72,40
UE	4,90
1AU	9,50
2AU	2,20
1AUℓ	4,20
A	2 173,80
N	513,10
N (146-6)	2 791,38
N_H	4,24
N_L	4,20
N_X	0,08
TOTAL	5 580,00

IV. LES AUTRES PRESCRIPTIONS DU P.L.U.

4.1. Les emplacements réservés

Le Plan Local d'Urbanisme comporte les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.

Ils figurent au plan de zonage avec un numéro d'ordre, la destination, le bénéficiaire et la superficie ou le linéaire.

4.2. Protection des boisements

L'article R.123. 11 du Code de l'Urbanisme stipule que les documents graphiques font apparaître s'il y a lieu les espaces boisés protégés au titre de l'article L 123-1 alinéa 7°.

Le territoire communal de TRIAIZE ne comporte pas de grands boisements significatifs. En revanche, le paysage de Marais est souligné par des haies qui bordent des champs.

La commune a souhaité classer 8 730 ml de haies et 2 ha de boisements.

Sont reportés sur les plans, les espaces à protéger auxquels s'appliquent les dispositions spéciales visées à l'article L 123-1 alinéa 7° du Code de l'Urbanisme. Il s'agit d'éléments de paysage qui devront être conservés. Toutefois, ils peuvent être modifiés, mais la suppression de l'état boisé est soumise à autorisation du Maire.

4.3. Le Droit de Préemption

Dans le précédent document d'urbanisme (P.O.S.), la commune avait institué un Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) le 21.02.1997 sur les zones U et NA.

Lorsque le P.L.U. sera exécutoire, le Conseil Municipal pourra décider de créer un D.P.U. sur les zones U et AU.

Il n'existe pas sur la commune de zones sur laquelle a été instituée la préemption au bénéfice du Conseil Général au titre de la Taxe Départementale sur les Espaces Naturels et Sensibles (T.D.E.N.S.) ni de Zone d'Aménagement Différé (ZAD).

V. IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Afin de mieux appréhender l'impact que peuvent avoir les mesures du P.L.U. telles que définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et traduit en termes de zonage, il convient de se référer au chapitre "ETAT INITIAL – MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL".

Le zonage et les dispositions présentés dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme reposent sur les évolutions intervenues dans la commune depuis deux décennies et sur le projet établi à l'occasion de la présente démarche d'Urbanisme.

Ainsi, les propositions d'utilisation du sol envisagées dans ce document, comme les aménagements et équipements prévus dans le cadre du projet urbain, concourent à des modifications dont les incidences doivent être appréhendées à plusieurs niveaux :

- impact des zones urbaines et de leur extension sur les terres agricoles
- les mesures prises pour la préservation du paysage naturel
- impact indirect du contexte démographique

L'analyse des incidences des orientations du plan sur l'environnement reste difficilement appréciable dans le sens où le P.L.U. fournit un cadre réglementaire à l'action, mais ne détermine pas les moyens de ces actions. Les effets sont donc évalués à partir des intentions d'aménagement sachant que le document d'Urbanisme n'a pas de "durée de vie" préétablie, il peut à tout moment être modifié ou révisé.

5.1. Impact des zones urbaines et de leur extension

Eu égard à la nature du foncier, aux protections déjà existantes sur le territoire communal et à l'implantation du bâti existant, les dispositions du P.L.U. n'entraînent quasiment pas d'impact sur l'environnement en ce qui concerne les zones U.

L'implantation du bourg marquée par des constructions traditionnelles sur la partie haute de l'Ile, au carrefour de deux routes principales voit le maintien de son état actuel renforcé par la création de zones nouvelles à urbaniser qui vont conforter l'agglomération. La quasi-totalité des projets de développement est concentrée sur le plateau.

De par sa nature et sa taille, le projet n'a pas d'effet sensible sur le climat et l'air. Ils ne seront perceptibles qu'à vastes échelles et sur de longues périodes. L'urbanisation et les infrastructures corrélatives ne viendront pas modifier lourdement la topographie du site.

Les nouvelles zones urbaines correspondent à l'agglomération actuelle augmentée des secteurs urbanisés récemment. Leur définition est calquée sur le niveau d'équipement collectif et sur leurs perspectives d'extension découlant notamment de l'étude du zonage d'assainissement.

Les zones AU, correspondant aux besoins futurs découlant de l'analyse socio-démocratique ont été positionnées en extension immédiate de l'agglomération actuelle.

Les effets sur le milieu physique ne seront perceptibles qu'à de vastes échelles et sur de longues périodes. La commune de TRIAIZE n'est pas soumise aux fortes pressions spéculatives qui s'exercent sur les autres communes du littoral Vendéen.

Inscrits dans la mesure du possible au niveau du terrain naturel, les aménagements n'auront pas à modifier la topographie générale du secteur, qui rappelons à une cote NGF comprise entre 2 et 6 m.

La commune fait l'objet d'un risque d'inondation maritime de niveau 3 (commune soumise à aléa sans enjeu humain). Ce risque d'inondation est répertorié au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).

Le marais où circulent les cours d'eau est classé en zone N. Il n'y a pas de possibilités de construire des maisons neuves.

L'ensemble des terres urbanisées et à développer est classé en zones U et 1AU à une altitude de + 2 à + 6 mètres. Ces îlots calcaires sont hors d'eau et hors risques d'inondation.

Les affouillements et exhaussements du sol seront dans tous les cas limités ainsi que le stipule le règlement. En effet, ceux-ci ne seront autorisés que pour les opérations admises dans la zone.

L'urbanisation a toujours pour effet d'imperméabiliser les sols. Cette imperméabilisation est le fait des voiries, des trottoirs, des aires de stationnement publiques ou privées, des emprises bâties, ... On évalue le coefficient d'imperméabilisation entre 0,20 et 0,30 pour des zones résidentielles pavillonnaires, à 0,40 pour de l'habitat groupé. La nature du sol et du sous-sol impose de prendre des dispositions particulières. En ce qui concerne l'urbanisation, celle-ci ne pourra se développer qu'après une étude de zonage d'assainissement et leur raccordement à la station d'épuration.

L'impact paysager de l'urbanisation du bourg, pour les zones concernées sera relativement restreint. En effet, les zones retenues au PLU viennent en extension immédiate du bourg actuel.

5.2. Les mesures prises pour la préservation du paysage naturel

Les zones naturelles A (zone agricole) et N (zones naturelles et forestières) ont été délimitées dans le souci constant de préservation et d'amélioration du cadre de vie.

La zone agricole A est une zone rassemblant l'ensemble des terrains, équipés ou non, à protéger, en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle est protégée afin de préserver d'une part l'outil de travail des agriculteurs et d'autre part pour que celui ci concoure à l'image environnementale de la commune.

En zone A, sont seules autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ainsi que celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Le développement des activités agri-touristiques (ferme-auberge, gîtes, ...) y sera autorisé à condition qu'elles soient le prolongement direct de l'exploitation agricole en place.

Sur le plan faunistique et floristique aucun bouleversement n'est prévu par le PLU. Le Groupe de Travail s'est attaché à bien prendre en compte et respecter toutes les particularités qui font la richesse du territoire communal. Potentiel biologique et écologique, déjà inventorié et répertorié, qui fait l'objet de nombreuses protections réglementaires.

Les seuls impacts prévisibles se manifesteront seulement par l'emprise des projets de développement des sièges agricoles.

Une étroite collaboration avec les partenaires agricoles a permis de définir un zonage rationnel et maîtrisé garant du maintien, de la valorisation et de développement pérenne l'agriculture.

Les zones naturelles et forestières, dites zones N regroupent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites
- soit de la qualité des milieux naturels
- des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique
- soit de leur caractère d'espaces naturels

Dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités peuvent être admises des constructions à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Afin d'assurer la protection des secteurs boisés existants et la conservation des sites les plus intéressants, ceux-ci reçoivent un classement en zone N stricte dans lesquels s'appliquent les articles L.123.1.7. du Code de l'Urbanisme. Il importe de maintenir et de préserver les zones boisées, les zones humides et les ensembles présentant un intérêt paysager et écologique.

La réflexion menée par le Groupe de Travail, assistée des membres de l'administration et des Chambres Consulaires, a respecté les contraintes environnementales et a permis d'initialiser un zonage N les respectant.

La plus grande partie du territoire communal de TRIAIZE est classée en zone A et N.

En conclusion, le zonage, le règlement et les dispositions retenues dans le PLU, tout en tenant compte de la situation existante permettront de planifier le développement de la commune de TRIAIZE pour les prochaines années dans le respect de l'environnement.
